Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-026-P-R du 11 avril 2006
NOR : BUD R 06 00026 J
Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 7 - Trésorerie

Date d'application : 07/04/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TRÉSORERIE ;
BANQUE DE FRANCE ; DÉPÔT DE FONDS ; COMPTE DE DÉPÔT ; RÉGIE ; NUMÉRAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 05-052-P-R du 14 décembre 2005

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6e Sous-Direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le livre 7 de l'instruction comptable de l'État traite de la trésorerie.
Il se réfère principalement à la norme n° 10 du recueil des normes de l'État et a pour objet de présenter le traitement comptable des composantes de la trésorerie de l'État.

La présente mise à jour entre en vigueur à compter de ce jour et abroge l'instruction codificatrice n° 05-052-P-R du 14 décembre 2005.

Paris, le 7 avril 2006

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction Comptable de l'État

Nathalie MORIN

LIVRE 7

TRÉSORERIE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

TOME 1
PRINCIPES NORMATIFS APPLICABLES AUX COMPOSANTES
DE LA TRÉSORERIE 5

TOME 2
COMPTABILISATION DES DISPONIBILITÉS 11

TITRE 1
Compte courant du Trésor à la Banque de France 28

TITRE 2
Autres organismes bancaires et assimilés 110

TITRE 3
Numéraire 147

TITRE 4
Régies et assimilées 167

TOME 3
COMPTABILISATION DES DÉPÔTS DE FONDS DES CORRESPONDANTS
DU TRÉSOR 196

TOME 4
COMPTABILISATION DES AUTRES COMPOSANTES
DE LA TRÉSORERIE 218

TITRE 1
Comptabilisation des pensions livrées 224

TITRE 2
Comptabilisation des prêts et emprunts
à très court terme 237

SOMMAIRE (suite et fin)

ANNEXES **244**

ANNEXE 1 : Schémas comptables produits par PSAR au 1er janvier 2006 ..... **246**

ANNEXE 2 : Schémas d'écriture échange image chèque **251**

ANNEXE 3 : Table de transposition des comptes servis par l'application CEP **270**

ANNEXE 4 : Formules de calcul applicables aux opérations de gestion de la trésorerie **275**

PRÉAMBULE

Les opérations de trésorerie définies par la Loi organique sont celles qui résultent des opérations suivantes :

1° Le mouvement des disponibilités de l'État ;
2° L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'État ;
3° La gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor ;
4° L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'État.

Cette instruction a pour objet de présenter le traitement comptable des composantes de la trésorerie de l'État c'est-à-dire des éléments d'actif et de passif qui résultent des trois premières catégories d'opérations définies par la loi organique.

Son périmètre est le suivant :
- disponibilités de l'Etat ;
- dépôts des correspondants du Trésor ;
- instruments de gestion de trésorerie : dépôts/emprunts à court terme et pensions livrées.

Ces opérations liées aux composantes de la trésorerie de l'État apparaîtront distinctement dans le bilan de l'État sous une rubrique spécifique.

Elles seront en outre (avec celles liées aux dettes financières[1] et aux instruments financiers à terme) retracées dans les éléments de reporting financier de l'agence France Trésor (A.F.T.) selon un format en cohérence avec celui retenu par les établissements de crédit.

Par ailleurs, l'ouverture de comptes bancaires aux collectivités locales entraîne la mise en place d'une nouvelle application de tenue des comptes des dépôts de fonds au Trésor développée en commun avec la Banque de France sur la base d'un progiciel de marché (la version Trésor public est dénommée « ALTAÏR » et la version Banque de France (B.D.F.) « EVCLI »).

Cette évolution conduit à un réexamen d'ensemble avec la Banque de France des protocoles utilisés pour traiter et acheminer les moyens de paiement à imputer sur les comptes des correspondants du Trésor. Cette refonte des applications bancaires ne sera pas opérationnelle au 1er janvier 2006.

Néanmoins, en prévision de sa mise en œuvre, certains schémas comptables actuels sont modifiés dès le 1er janvier 2006. Ces modifications seront précisées au niveau de chacun des tomes concernés de cette instruction.

1 *hors contrats de location-financement*

Tome 1

Principes normatifs applicables aux composantes de la trésorerie

SOMMAIRE

1. Disponibilités 8

1.1. Règles de comptabilisation 8

1.2. Règles d'évaluation 8

2. Dépôts des correspondants du Trésor 8

2.1. Règles de comptabilisation 8

2.2. Règles d'évaluation 8

3. Autres composantes de la trésorerie (actif et passif) 8

3.1. Règles de comptabilisation 8

3.2. Règles d'évaluation 9

4. Équivalents de trésorerie 9

5. Charges et produits liés aux composantes de la trésorerie 9

5.1. Les charges 9

5.1.1
Les charges financières 10

5.1.2
Les charges de fonctionnement 10

5.2. Les produits 10

5.2.1
Les produits financiers 10

5.2.2
Les produits de fonctionnement 10

Les composantes de la trésorerie de l'État ont été définies par la norme n° 10 afin d'en permettre l'identification, la présentation et l'analyse.

Ainsi, sont inclus dans les composantes de la trésorerie de l'État, les disponibilités mais également :

- *tous les éléments qui concourent à limiter le solde du compte courant du Trésor à la Banque de France ou à en placer les excédents ponctuels (prise/mise en pension ; prêt/emprunt à très court terme ; ligne de crédit voire utilisation d'équivalents de trésorerie) ;*
- *les dépôts des correspondants du Trésor qui constituent des fonds ayant un impact sur les disponibilités de l'État mais qui appartiennent à des tiers et qui sont restituables à ces derniers à tout moment et qui pour cette raison constituent un passif.*

Ces composantes comprennent donc les éléments d'actif et les éléments de passif suivants :

Éléments d'actif	Éléments de passif
Disponibilités	*Dépôts des correspondants*
- Comptes bancaires	
- Numéraire	
Autres composantes (actif)	*Autres composantes (passif)*
- Prises en pension sur titres d'État	- Mises en pension de titres d'État
- Prêts à très court terme sur le marché interbancaire et auprès des États de la zone Euro	- Emprunts à très court terme sur le marché interbancaire ou auprès des États de la zone Euro
Équivalents de trésorerie (valeurs mobilières de placement)	- Tirages sur lignes de crédit

Les principes comptables exposés ci-après concernent :

- *les composantes de la trésorerie de l'État ;*
- *les charges et produits résultant de ces composantes.*

Pour les composantes de la trésorerie de l'État, les principes sont ceux fixés par la norme n° 10 « Les composantes de la trésorerie de l'État ».

Pour les charges et les produits résultant de ces composantes, les principes sont ceux fixés par les normes n° 2 « Charges » et n° 4 « Produits de fonctionnement, produits d'intervention et produits financiers ».

Ces principes sont conformes à ceux énoncés par le plan comptable général (P.C.G.).

1 DISPONIBILITÉS

1.1. RÈGLES DE COMPTABILISATION

Les disponibilités sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les valeurs correspondantes sont acquises.

Les encaissements sont comptabilisés lors de la remise des moyens de paiement correspondant à la banque.

Les décaissements sont comptabilisés lors de l'émission des moyens de paiement.

1.2. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les disponibilités sont enregistrées pour leur montant nominal.

Les disponibilités en devises sont converties en euro sur la base du dernier taux de chancellerie connu. Les écarts de change et de conversion sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

2 DÉPÔTS DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR

2.1. RÈGLES DE COMPTABILISATION

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées c'est-à-dire lors de tout mouvement financier intervenu sur le compte du déposant.

2.2. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont enregistrés pour leur montant nominal.

Les intérêts courus non échus doivent être constatés à la clôture de l'exercice.

3 AUTRES COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE (ACTIF ET PASSIF)

3.1. RÈGLES DE COMPTABILISATION

Les autres composantes de la trésorerie qui constituent des éléments d'actif sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

Les créances résultant des prises en pension sur titres d'État, des dépôts sur le marché interbancaire et des dépôts auprès des États de la zone Euro sont comptabilisées lors de la conclusion de l'opération de placement.

Les autres composantes de la trésorerie qui constituent des éléments de passif sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les obligations correspondantes sont nées.

Les dettes résultant des mises en pension de titres d'État, d'emprunts sur le marché interbancaire et d'emprunts auprès des États de la zone Euro sont comptabilisées lors de la réalisation de l'opération de mise en pension ou d'emprunt.

Des appels de marge sont mis en place pour sécuriser ces opérations. Ces derniers constituent des dettes ou créances car ils sont restituables, selon le cas, par l'État ou la contrepartie, sur une périodicité donnée. Ils sont comptabilisés pour le montant correspondant à la variation de valeur des titres reçus en garantie dans la limite d'un seuil fixé.

Les dettes liées aux lignes de crédit sont comptabilisées lors de l'utilisation des autorisations souscrites.

❑ 3.2. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les créances et les dettes qui composent la trésorerie de l'État sont enregistrées pour leur montant nominal.

4 ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

Les équivalents de trésorerie (par exemple des valeurs mobilières de placement) sont comptabilisés dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

Si à la clôture de l'exercice, la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale une dépréciation devra être constatée.

5 CHARGES ET PRODUITS LIÉS AUX COMPOSANTES DE LA TRÉSORERIE

❑ 5.1. LES CHARGES

Les charges traitées dans cette instruction sont des charges financières lorsqu'elles résultent de la trésorerie et des charges de fonctionnement lorsqu'elles correspondent à des frais de services bancaires.

5.1.1. Les charges financières

Les charges financières traitées dans cette instruction comprennent les intérêts des comptes de dépôts des correspondants ainsi que les pertes de change sur les disponibilités en devises.

Sont comptabilisés dans l'exercice :

- les intérêts acquis par le tiers prorata temporis ;
- les pertes de change constatées.

À la clôture de l'exercice, sont donc rattachés aux charges de l'exercice, les intérêts courus non échus, c'est-à-dire la partie courue sur l'exercice des intérêts payables sur l'exercice suivant.

5.1.2. Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement se composent des frais de services bancaires.

Elles sont comptabilisées dans l'exercice où la prestation a été réalisée.

❑ 5.2. LES PRODUITS

Les produits traités dans cette instruction sont des produits financiers lorsqu'ils résultent de la trésorerie et des produits de fonctionnement lorsqu'ils correspondent à des rémunérations de prestations de services bancaires.

5.2.1. Les produits financiers

Les produits financiers traités dans cette instruction comprennent la rémunération du compte Banque de France, du compte I.E.D.O.M., des comptes bancaires à l'étranger, des prises en pensions de titres d'État, des appels de marge sur ces prises en pension et les gains de change sur les disponibilités en devises.

Sont comptabilisés dans l'exercice :

- les rémunérations acquises prorata temporis par l'État ;
- les gains constatés.

5.2.2. Les produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement se composent des frais de services bancaires prélevés sur les comptes de correspondants ou dus par les établissements de crédit.

Ils sont comptabilisés dans l'exercice où la prestation a été réalisée.

Tome 2

Comptabilisation des disponibilités

SOMMAIRE

TITRE 1
COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE 28

CHAPITRE 1
FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL..... 30

1. Critères d'enregistrement des disponibilités et des incidents de paiement dans le plan de comptes de l'État : utilisation de la notion de « comptes de règlement »..... 31

1.1. Critères d'enregistrement des disponibilités et des incidents de paiement 31

1.1.1
Enregistrement en comptes financiers de classe 5 31

1.1.2.
Enregistrement en comptes de débiteurs ou créditeurs divers (comptes 46)..... 31

1.1.3.
Enregistrement en comptes transitoires ou d'attente (comptes 47) 32

1.1.4.
Enregistrement en comptes de liaison interne (comptes 39)..... 32

1.2. Utilisation de la notion de comptes de règlement 32

2. Modalités d'agrégation des comptes d'opérations des comptables 33

2.1. Principes généraux 33

2.2. Les écritures comptables 34

2.2.1.
Opérations des comptables non centralisateurs..... 34

2.2.2.
Opérations des comptables des administrations financières..... 34

2.2.2.1.
Encaissement des recettes..... 35

2.2.2.2
Paiement des dépenses 35

2.2.3.
Opérations passées par les comptables centralisateurs 36

SOMMAIRE (suite)

2.2.3.1.
Apurement du compte 512.15 *« Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »* 36

2.2.3.2.
Apurement du compte 512.16 *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »* 37

2.2.3.3.
Apurement du compte 512.11 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* 37

2.2.4.
Opérations passées à l'agence comptable centrale du Trésor 37

3. Rapprochement bancaire 38

3.1. Définition 38

3.2. Modalités de régularisation des erreurs de la Banque de France 38

3.3. Modalités de régularisation des discordances avec la Banque de France 38

3.3.1.
Principe 38

3.3.2.
Fonctionnement du compte 512.4 39

3.3.3.
Apurement du compte 512.4 40

CHAPITRE 2
COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS SUR LES COMPTES D'OPÉRATIONS DES COMPTABLES DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE 42

1. Encaissements par chèques 43

1.1. Plan de comptes annoté 43

1.2. Comptabilisation des encaissements par chèques 45

1.2.1.
Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France directement par les comptables 45

1.2.1.1.
Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France par les trésoreries générales 45

SOMMAIRE (suite)

1.2.1.2.
Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France
par les postes comptables non centralisateurs 46

1.2.1.3.
Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France
par les comptables des administrations financières 46

1.2.2.
Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France
par l'intermédiaire des centres d'encaissement 47

1.3. Comptabilisation des incidents de paiement 48

1.3.1.
Comptabilisation des chèques impayés 48

1.3.1.1.
Comptabilisation des chèques impayés dans les trésoreries générales 49

1.3.1.2.
Comptabilisation des chèques impayés dans les postes comptables
non centralisateurs 50

1.3.1.3.
Comptabilisation des chèques impayés des comptables
des administrations financières 50

1.3.1.4.
Comptabilisation de la nouvelle présentation du chèque
à l'encaissement 50

1.3.1.5.
Comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine
à la trésorerie générale 51

1.3.1.6.
Comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine
dans les postes comptables non centralisateurs 52

1.3.1.7.
Exemple 53

1.3.2.
Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort
(A.O.C.T.) 54

1.3.2.1.
L'annulation d'opération compensée à tort entraîne un crédit
sur le compte d'opérations du comptable dans les écritures de l'État 54

SOMMAIRE (suite)

1.3.2.2.
L'annulation d'opération compensée à tort entraîne un débit sur le compte d'opérations du comptable dans les écritures de l'État 56

1.3.3.
Comptabilisation des opérations de régularisation 59

1.3.3.1.
Cas où le montant de l'image chèque est supérieur à celui du chèque 59

1.3.3.2.
Cas où le montant de l'image chèque est inférieur à celui du chèque 61

2. Encaissement par avis de prélèvement et titres interbancaires de paiement 64

2.1. Plan de comptes annoté 64

2.2. Comptabilisation des encaissements par avis de prélèvement et titres interbancaires de paiement..... 64

2.3. Comptabilisation des incidents de paiement 65

2.3.1.
Comptabilisation des avis de prélèvement et titres interbancaires de paiement impayés dans les trésoreries générales 66

2.3.2.
Comptabilisation des avis de prélèvement et titres interbancaires de paiement impayés dans les postes comptables non centralisateurs..... 67

3. Encaissement par carte bancaire 68

3.1. Plan de comptes annoté 68

3.2. Comptabilisation des encaissements par carte bancaire 69

3.2.1.
Comptabilisation des encaissements et des commissions..... 69

3.2.1.1.
Comptabilisation des encaissements par les trésoreries générales..... 69

3.2.1.2.
Comptabilisation des encaissements réalisés par les postes comptables non centralisateurs 69

3.2.1.3.
Comptabilisation des encaissements réalisés par les comptables des administrations financières 70

SOMMAIRE (suite)

3.2.2.
Comptabilisation de l'abonnement 71

3.3. Comptabilisation des incidents de paiement 73

3.3.1.
Comptabilisation dans les postes comptables non centralisateurs 73

3.3.2.
Comptabilisation chez les comptables des administrations financières 73

4. Encaissement par virement bancaire 73

4.1. Plan de comptes annoté 73

4.2. Comptabilisation des encaissements par virement bancaire 74

4.2.1
Pour les virements reçus par les trésoreries générales 74

4.2.2.
Pour les virements reçus par les postes comptables non centralisateurs 74

4.2.3.
Pour les virements reçus par les comptables des administrations financières 74

4.3. Comptabilisation des incidents de paiement 75

5. Encaissement par effet de commerce 75

5.1. Plan de comptes annoté 75

5.2. Comptabilisation des encaissements par effets de commerce 77

5.3. Comptabilisation des incidents de paiement 78

CHAPITRE 3
COMPTABILISATION DES DÉCAISSEMENTS SUR LES COMPTES D'OPÉRATIONS DES COMPTABLES DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE 79

1. Décaissements par chèques Trésor 80

1.1. Plan de comptes annoté 80

1.2. Fonctionnement du compte 560 « Chèques Trésor émis » 82

SOMMAIRE (suite)

1.3. Comptabilisation des décaissements par chèques Trésor 82

1.3.1.
Comptabilisation des émissions de chèques Trésor..... 82

1.3.2.
Comptabilisation des chèques Trésor payés en numéraire..... 83

1.3.3.
Comptabilisation des chèques Trésor payés sur un compte bancaire 83

1.4. Comptabilisation des incidents de paiement (chèques Trésor prescrits)..... 84

1.4.1.
Comptabilisation des chèques Trésor prescrits 84

1.4.1.1.
Cas des chèques émis pour payer des dépenses des collectivités locales ... 85

1.4.1.2.
Cas des chèques émis pour payer des dépenses de l'État..... 85

1.4.2.
Comptabilisation des paiements intervenant après la prescription
du chèque 85

1.4.3.
Comptabilisation de la prescription de la dette (cas des dépenses État) 85

2. Décaissement par virement bancaire 88

2.1. Comptes utilisés 88

2.2. Comptabilisation des décaissements par virement bancaire..... 91

2.2.1.
Les virements bancaires faisant l'objet d'écritures comptables générées
par l'applicatif PSAR 91

2.2.2.
Les autres virements bancaires ne faisant pas l'objet d'écritures
comptables générées par l'applicatif PSAR..... 93

2.2.2.1.
Virements émis par les trésoreries générales..... 93

2.2.2.2.
Virements émis par les postes comptables non centralisateurs..... 94

SOMMAIRE (suite)

2.2.2.3.
Virements émis par les comptables des administrations financières..... 95

2.3. Comptabilisation des incidents de paiement 95

2.3.1.
Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort de virements 95

2.3.1.1.
Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort émis par PSAR..... 96

2.3.1.2.
Comptabilisation des demandes d'annulations d'opérations compensées à tort initiées par les comptables 96

2.3.2.
Comptabilisation des doublons de fichiers et des virements émis au profit d'un compte de correspondant inexistant..... 97

2.3.3.
Comptabilisation des rejets de virements par les trésoreries générales 97

2.3.3.1.
Comptabilisation initiale du rejet au vu du relevé bancaire (et de la pièce justificative si celle-ci a été reçue)..... 97

2.3.3.2.
Comptabilisation initiale du rejet au vu de la pièce justificative 98

2.3.4.
Comptabilisation des rejets de virements des comptables non centralisateurs et des comptables des administrations financières..... 99

CHAPITRE 4
COMPTABILISATION DES CHARGES ET PRODUITS LIÉS AU COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE..... 100

1. Les charges 101

1.1. Présentation..... 101

1.1.1.
Opérations automatisées (effets de commerce, titres interbancaires de paiement, prélèvements à l'exception de la mensualisation et télérèglement)..... 101

1.1.2.
Chèques 101

SOMMAIRE (suite)

1.1.3.
Virements bancaires 101

1.1.4.
Cartes bancaires 102

1.2. Comptabilisation 102

1.2.1.
Plan de comptes annoté 102

1.2.2.
Comptabilisation des charges liées au compte courant du Trésor à la Banque de France 103

1.2.2.1.
Comptabilisation des commissions et frais imputés au niveau national par la Banque de France sur le compte d'opérations d'un comptable unique 103

1.2.2.2.
Comptabilisation des commissions et frais imputés au niveau déconcentré par la Banque de France sur le compte d'opérations des comptables 104

2. Les produits 106

2.1. Présentation 106

2.2. Comptabilisation 106

2.2.1.
Plan de comptes annoté 106

2.2.2.
Comptabilisation des produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France 107

2.2.2.1.
Comptabilisation des produits des trésoreries générales 107

2.2.2.2.
Comptabilisation des produits des postes comptables non centralisateurs 108

2.2.2.3.
Comptabilisation des produits des comptables des administrations financières 108

SOMMAIRE (suite)

TITRE 2
AUTRES ORGANISMES BANCAIRES ET ASSIMILÉS 110

CHAPITRE 1
COMPTES CHÈQUES POSTAUX 111

1. Principes généraux 112

1.1. Le cadre réglementaire 112

1.2. Conséquences générales sur les relations Trésor/La Poste 112

2. Comptes utilisés 113

3. La gestion des comptes courants postaux des comptables publics 114

3.1. Les comptes courants postaux Approvisionnement/Dégagement (C.C.P. A/D) 114

3.1.1. Objet 114

3.1.2. Les opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse 114

3.1.2.1. Approvisionnement de caisse 114

3.1.2.2. Dégagement de caisse 116

3.1.3. Opérations relatives aux mandats postaux 118

3.1.3.1. Encaissement de mandats cash 118

3.1.3.2. Paiement par mandat cash 118

3.1.4. Rapprochement bancaire 121

3.2. Le compte courant postal d'ajustement 122

3.2.1. Règlements quotidiens entre La Poste et l'État 122

SOMMAIRE (suite)

3.2.2.
Apurement des comptes courants postaux approvisionnement/dégagement locaux 123

CHAPITRE 2
COMPTE COURANT DU TRÉSOR À L'INSTITUT D'ÉMISSION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (I.E.D.O.M.) 124

1. Comptabilisation de l'agrégation des comptes d'opérations des comptables, des encaissements et des décaissements 125

2. Comptabilisation des opérations de nivellement 128

2.1. Comptabilisation du nivellement 128

2.2. Comptabilisation des intérêts 128

2.2.1.
Comptabilisation des intérêts créditeurs 128

2.2.2.
Comptabilisation des intérêts débiteurs 129

CHAPITRE 3
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (APPLICATION GEODE) 131

1. Principes généraux 132

2. Les procédures 132

2.1. Saisie des opérations dans GEODE 132

2.2. Validation des opérations 132

2.3. Constitution d'un fichier de règlement 133

2.3.1.
Exploitation à l'agence comptable centrale du Trésor 133

2.3.2.
Centralisation comptable à l'agence comptable centrale du Trésor 134

CHAPITRE 4
COMPTES BANCAIRES EN DEVISES 137

1. Règle d'évaluation 139

SOMMAIRE (suite)

2. Comptabilisation des opérations 139

2.1. Plan de comptes annoté 139

2.2. Comptabilisation des écarts de change et des écarts de conversion 142

2.2.1
Comptabilisation des gains de change 142

2.2.2.
Comptabilisation des pertes de change 143

2.2.3.
Comptabilisation des écarts de conversion 144

2.3. Comptabilisation des opérations de transfert de fonds vers les comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor public 145

2.3.1.
Présentation générale du dispositif 145

2.3.1.1.
Institut d'émission d'Outre-mer (I.E.O.M.) 145

2.3.1.2.
Instituts d'émission et banques de la zone franc 145

2.3.2.
Comptabilisation des opérations de transfert de fonds vers les comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor public 145

TITRE 3
NUMÉRAIRE 147

CHAPITRE 1
CAISSE EN EUROS 149

1. Approvisionnement et dégagement de la caisse par l'intermédiaire du compte courant du Trésor à la Banque de France 151

1.1. Approvisionnement de la caisse 151

1.2. Dégagement de la caisse 151

2. Approvisionnement et dégagement de caisse par l'intermédiaire des transporteurs de fonds 152

SOMMAIRE (suite)

2.1. Approvisionnement de caisse 152

2.2. Dégagement de caisse 153

2.3 Gestion des « rompus » 154

3. Approvisionnement et dégagement de caisse par l'intermédiaire de La Poste 154

4. Autres procédures d'approvisionnement et de dégagement de la caisse des comptables publics 154

4.1. Approvisionnement de caisse 155

4.1.1. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire de la trésorerie générale 155

4.1.2. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire d'un autre poste comptable non centralisateur 155

4.1.3. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire d'une recette des administrations financières 156

4.2. Dégagement de caisse 157

CHAPITRE 2
CAISSE EN DEVISES 158

1. Règle d'évaluation 160

2. Comptabilisation des opérations 160

2.1. Plan de comptes annoté 160

2.2. Comptabilisation des écarts de change et des écarts de conversion 162

2.2.1. Comptabilisation des gains de change 162

2.2.2. Comptabilisation des pertes de change 163

2.2.3. Comptabilisation des écarts de conversion 164

SOMMAIRE (suite)

2.2.4.
Comptabilisation d'un arbitrage de devises 164

CHAPITRE 3
RETRAIT DES BILLETS FRANCS..... 165

TITRE 4
RÉGIES ET ASSIMILÉS..... 167

CHAPITRE 1
RÉGIES D'AVANCES..... 170

1. Plan de comptes annoté 172

2. Comptabilisation des opérations lors de la création de la régie 173

2.1. Comptabilisation du versement de l'avance 173

2.1.1.
Comptabilisation de l'avance (ou de l'augmentation de l'avance) destinée à la réalisation de dépenses en euros 173

2.1.2.
Comptabilisation de l'avance (ou de l'augmentation de l'avance) destinée à la réalisation de dépenses en monnaies étrangères 173

2.2. Comptabilisation de l'approvisionnement de la caisse du régisseur 174

3. Comptabilisation des opérations en cours d'exercice..... 174

3.1. Comptabilisation des règlements..... 174

3.1.1.
Paiement en numéraire/Approvisionnement ou dégagement de la caisse du régisseur 174

3.1.2.
Paiement par chèque, virement bancaire ou carte bancaire 175

3.2. Comptabilisation des charges, des dépenses budgétaires et de la reconstitution de l'avance 175

3.2.1.
Établissement du dossier de liquidation ou du mandat par l'ordonnateur 175

3.2.2
Constatation d'une charge, d'une dépense budgétaire et de la reconstitution de l'avance par le comptable assignataire 176

SOMMAIRE (suite)

3.2.3.
Comptabilisation de la charge et de la dépense budgétaires (hors régisseurs à l'étranger) 176

3.2.3.1.
Pour les opérations saisies dans NDL (niveau local) 176

3.2.3.2.
Pour les opérations saisies dans ACCORD-LOLF (niveau central) 177

3.2.4.
Comptabilisation de la reconstitution de l'avance sur le compte de dépôt 177

3.2.4.1.
Pour les virements provenant de NDL 177

3.2.4.2.
Pour les virements provenant de ACCORD-LOLF 178

3.2.5.
Comptabilisation des charges, des dépenses budgétaires et de la reconstitution de l'avance des régies à l'étranger 178

3.2.5.1.
Pour les opérations saisies dans NDL (niveau local) 178

3.2.5.2.
Pour les opérations saisies dans ACCORD-LOLF (niveau central) 178

3.3. Comptabilisation des écarts de change sur les avances en devises 179

3.3.1.
Comptabilisation des pertes de change 180

3.3.2.
Comptabilisation des gains de change 180

4. Comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice 181

5. Comptabilisation des opérations lors de la cessation de la régie 182

6. Exemple 183

SOMMAIRE (suite et fin)

CHAPITRE 2
RÉGIES DE RECETTES 184

1. Plan de comptes annoté 186

2. Comptabilisation des opérations lors de la création de la régie 187

2.1. Comptabilisation du versement du fonds de caisse 187

2.1.1.
Comptabilisation du fonds de caisse mis à la disposition de régisseurs pour l'encaissement de recettes en euros 187

2.1.2.
Comptabilisation du fonds de caisse mis à la disposition de régisseurs pour l'encaissement de recettes en monnaies étrangères 187

2.2. Comptabilisation de l'approvisionnement de la caisse du régisseur 187

3. Comptabilisation des opérations en cours d'exercice 188

3.1. Comptabilisation des encaissements sur le compte de dépôt 188

3.1.1.
Encaissement en numéraire/Dégagement de la caisse du régisseur 188

3.1.2.
Encaissement par chèque, virement bancaire ou carte bancaire 188

3.2. Comptabilisation de l'augmentation ou de la diminution du fonds de caisse 188

3.3. Comptabilisation du versement au comptable des recettes encaissées par le régisseur 189

3.4. Cas particulier des commissions prélevées sur les encaissements par cartes bancaires 190

4. Comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice 192

5. Comptabilisation des opérations lors de la cessation de la régie 193

6. Exemples 194

Ce qui change en 2006 :

- *écritures comptables produites par l'applicatif PSAR pour les virements émis par les trésoreries générales dans NDL, ACCORD et VIR ;*

  Il convient de se reporter au Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France », paragraphe 2.2.1. « Les virements bancaires faisant l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR ».

- *enregistrement en comptes financiers des chèques Trésor émis (compte 560), et d'une manière générale de tous les flux en cours d'acheminement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France (plan de comptes de l'État 2006) ;*

  Il convient de se reporter au Titre1, Chapitre 3, Section 1. « Décaissements par chèques Trésor ».

- *suivi des valeurs à l'encaissement (les crédits attendus sur le compte Banque de France) et des moyens de paiement en cours de décaissement (les débits attendus sur le compte Banque de France) par moyens de paiement chez les comptables centralisateurs (plan de comptes de l'État 2006) ;*
- *nouvelles modalités de comptabilisation des recettes et dépenses budgétaires liées aux opérations de trésorerie (suppression de la classe 9) ;*

  Il convient de se reporter au Titre1, Chapitre 4 « Comptabilisation des charges et produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France ».

- *enregistrement en comptes financiers des avances et fonds de caisse des régisseurs de l'État ainsi que des fonds déposés sur leur compte de dépôt au Trésor (dans la mesure où les régies constituent une organisation de trésorerie) ;*

  Il convient de se reporter au Titre 4 « Régies et assimilées ».

TITRE 1

Compte courant du Trésor à la Banque de France

Ce titre ne traite pas des opérations des correspondants du Trésor qui impactent le compte courant du Trésor à la Banque de France, celles-ci sont développées dans le tome 3 consacré aux dépôts de fonds au Trésor.

Dans cette instruction, les collectivités et établissements publics locaux sont considérés comme des correspondants du Trésor dans la mesure où ces derniers disposeront à terme de comptes de dépôts de fonds au Trésor.

Il convient de se reporter au Tome 3 « Comptabilisation des dépôts de fonds des correspondants du Trésor » pour connaître le traitement comptable des encaissements et décaissements effectués par ces collectivités et établissements publics locaux.

CHAPITRE 1

Fonctionnement général

Le compte courant du Trésor à la Banque de France fonctionne de la manière suivante :

- *l'État dispose d'un seul compte courant du Trésor à la Banque de France qui se démembre en comptes d'opérations ouverts auprès des comptables du réseau (comptables centralisateurs, non centralisateurs et des administrations financières) ;*
- *le relevé Banque de France fait foi. Ainsi, toutes les opérations figurant sur les relevés bancaires des comptables sont retracées dans les compte 512.11 « Comptes d'opérations des comptables centralisateurs », 512.15 « Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs » et 512.16 « Comptes d'opérations du Trésor à la banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »* ;
- *toutes les opérations en cours d'exécution qui ne figurent pas encore sur le relevé bancaire sont inscrites dans le compte 511 s'il s'agit de valeurs à l'encaissement et dans les subdivisions concernées du compte 512 s'il s'agit de fonds en cours de décaissement ou de régularisation ou encore de fonds provenant du système de règlement-livraison de titres d'Euroclear SA[1] ;*
- *la position comptable globale du compte courant du Trésor à la Banque de France résulte de l'agrégation des comptes d'opérations. Elle correspond aux soldes des relevés bancaires de chaque comptable plus les valeurs à l'encaissement et moins les fonds en cours de décaissement ou provenant d'Euroclear SA.*

1 CRITÈRES D'ENREGISTREMENT DES DISPONIBILITÉS ET DES INCIDENTS DE PAIEMENT DANS LE PLAN DE COMPTES DE L'ÉTAT : UTILISATION DE LA NOTION DE « COMPTES DE RÈGLEMENT »

1.1. CRITÈRES D'ENREGISTREMENT DES DISPONIBILITÉS ET DES INCIDENTS DE PAIEMENT

1.1.1. Enregistrement en comptes financiers de classe 5

Doivent être enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5, tous les flux en cours d'acheminement sur les comptes bancaires qui vont automatiquement se dénouer sur ces derniers.

1.1.2. Enregistrement en comptes de débiteurs ou créditeurs divers (comptes 46)

Doivent être enregistrées en comptes de débiteurs ou créditeurs divers, toutes les créances et dettes nées d'un incident de paiement. Il s'agit ici de reconstituer momentanément une créance ou une dette qui a été soldée en contrepartie d'un moyen de paiement qui présentait un incident. Ce compte sera soldé lors de la nouvelle présentation du moyen de paiement à la Banque ou, si aucune régularisation n'est possible, par le compte de dette ou de créance dans lequel la créance ou la dette doit être reconstituée définitivement.

1 Il s'agit des flux financiers liés à des échanges de valeurs du Trésor (émission, remboursement, prise et mise en pension).

1.1.3. Enregistrement en comptes transitoires ou d'attente (comptes 47)

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou immédiate à un compte d'imputation définitive au moment où elles sont enregistrées sont inscrites provisoirement dans les comptes 471 à 477 :

- ces opérations seront imputées dans des comptes d'attente lorsque leur imputation comptable définitive n'est pas connue (exemple : chèques impayés figurant sur le relevé bancaire imputés sur un compte d'attente en attendant de recevoir la copie du chèque) ;
- elles seront imputées dans des comptes transitoires lorsque leur imputation comptable définitive ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation ou pour des raisons techniques (exemple : compte technique servi automatiquement par une application informatique pour enregistrer de manière transitoire le règlement d'une opération en attendant de pouvoir ventiler les flux correspondants par moyen de paiement).

1.1.4. Enregistrement en comptes de liaison interne (comptes 39)

Sont enregistrées en comptes de liaison interne, les disponibilités qui transitent entre différentes applications informatiques en attendant de se dénouer sur les comptes financiers de la classe 5 ou des comptes de dépôts de fonds au Trésor.

❑ 1.2. UTILISATION DE LA NOTION DE COMPTES DE RÈGLEMENT

À travers les critères présentés ci-dessus, on constate que :

☞ *le dénouement financier des moyens de paiement utilisés peut se traduire de la manière suivante :*

- dans le circuit interne[1], le dénouement financier se réalise sur le compte de dépôt sans avoir été constaté sur des comptes financiers de classe 5 ;
- dans le circuit interbancaire, le dénouement financier est constaté sur des comptes financiers de classe 5.

☞ *l'enregistrement en comptes financiers ou en comptes de dépôts peut ne pas être direct et transiter, pour des raisons techniques, par des comptes de tiers ou de liaison interne.*

Par conséquent, l'expression « compte de règlement » pourra être utilisée dans les instructions à la place de « comptes financiers » pour traduire le règlement ou l'encaissement d'une opération.

1 On parle de circuit interne lorsque le moyen de paiement émis ou perçu par l'État au profit d'un correspondant est enregistré directement sur le compte de dépôt sans passer par le circuit interbancaire.

2 MODALITÉS D'AGRÉGATION DES COMPTES D'OPÉRATIONS DES COMPTABLES

2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'ensemble des textes réglementaires (instructions, notes de services et circulaires) relatifs aux opérations d'apurement annuel des comptes d'opérations des comptables restent en vigueur en palier 2006.

En fin d'année, il est procédé à l'agrégation comptable au niveau national des écritures suivies tout au long de l'année aux différents comptes d'opérations de chacun des comptables (comptes 512.11 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs », 512.15 « Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs »* et 512.16 *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »)*.

À cet effet, les masses débitrices et créditrices des comptes précités sont transférées par les comptables centralisateurs à l'agence comptable centrale du Trésor, par l'intermédiaire du compte 512.2 *« Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à la Banque de France »*, sous-comptes 512.21 *« Opérations débitrices »* et 512.29 *« Opérations créditrices »*.

À l'issue de ces écritures, les comptes 512.11, 512.15 et 512.16 sont soldés au niveau départemental dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux.

Les sommes transférées sont imputées par l'agence comptable centrale du Trésor au compte 512.0 *« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*.

À la date du 31 décembre, un accord national est effectué par l'agence comptable centrale du Trésor sur la base de la situation du compte tel qu'il apparaît dans les écritures de la Banque de France au 31 décembre et qui correspond à la sommation de toutes les opérations effectuées dans l'année, tant au siège que dans les succursales.

Le solde du compte communiqué par la Banque de France doit être en conformité avec celui figurant au compte 512.0 dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor, sous réserve des discordances justifiées par des états de discordances dressés par les comptables.

L'état d'accord final, certifié conforme, est joint au compte de gestion de l'agence comptable centrale du Trésor.

Le solde du compte 512.0 au 31 décembre est repris en balance d'entrée de la gestion suivante dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor au même compte.

2.2. LES ÉCRITURES COMPTABLES

2.2.1. Opérations des comptables non centralisateurs

Les écritures passées par les postes comptables non centralisateurs au compte courant du Trésor sont soldées par transfert comptable des masses débitrices et créditrices de la rubrique 3512 *« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*.

Ce transfert est comptabilisé au journal P15B à la rubrique 306 *« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Banque de France - Apurement des masses du compte au Trésor »*. Le bordereau de règlement P213G est appuyé du dernier relevé de compte de la gestion et d'un état de discordances entre le relevé et les écritures.

Le total avant apurement des masses débitrices et créditrices de la rubrique 3512 doit être conforme aux masses du dernier relevé de l'année.

La rubrique 3512 doit être apurée en masses et non en solde.

Un contrôle bloquant dans l'application DDR3 interdit le changement de gestion tant que la rubrique 3512 n'est pas soldée.

Exemple : *Un poste comptable non centralisateur présente les masses débitrices et créditrices suivantes à la rubrique 3512 après comptabilisation du dernier relevé de compte de l'année :*

- *masses débitrices : 1 000 €*
- *masses créditrices : 800 €*

☞ *Apurement des masses débitrices :*

Débit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Apurement des masses du compte au Trésor »*
Crédit rubrique **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
	pour 1000 €.

☞ *Apurement des masses créditrices :*

Débit rubrique **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Apurement des masses du compte au Trésor »*
	pour 800 €.

2.2.2. Opérations des comptables des administrations financières

Toutes les opérations portées aux comptes 512.16 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de france - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*, 511.26 *« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France – Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »* et 512.646 *« Virements bancaires – Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »* sont transférées quotidiennement au trésorier-payeur général de rattachement par le jeu du compte 390.5 *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*.

Les comptes 512.16, 511.26 et 512.646 étant soldés au quotidien dans la comptabilité des receveurs des administrations financières par le versement des opérations à la trésorerie générale, les comptables n'ont pas à effectuer d'apurement annuel des masses de ces comptes.

Les écritures comptables quotidiennes d'apurement sont les suivantes dans la comptabilité des recettes des administrations financières.

2.2.2.1. Encaissement des recettes

	511.26		Compte de tiers		390.5		512.16	
Encaissement des chèques	X			X				
Versement quotidien des opérations du compte 511.26 à la T.G.		X			X			
A réception du relevé de compte		X					X	
Versement quotidien des opérations du compte 511.26 à la T.G.	X					X		
Versement quotidien des opérations du compte 512.16 à la T.G.					X			X

N.B : les comptes 511.26 et 512.16 sont soldés quotidiennement.

2.2.2.2. Paiement des dépenses

Le schéma suivant ne concerne que les remboursements d'impôt sur les sociétés. Les autres virements, via le logiciel DVP, sont imputés au compte 512.641.

	512.646		Compte de tiers		390.5		512.16	
Emission des virements		X	X					
Versement quotidien des opérations du compte 512.646 à la T.G.	X					X		
A réception du relevé de compte	X							X
Versement quotidien des opérations du compte 512.646 à la T.G.		X			X			
Versement quotidien des opérations du compte 512.16 à la T.G.						X	X	

N.B : les comptes 512.646 et 512.16 sont soldés quotidiennement.

2.2.3. Opérations passées par les comptables centralisateurs

A l'issue des opérations d'intégration des écritures des comptables non centralisateurs et des comptables des administrations financières, et après comptabilisation des écritures propres au comptable centralisateur, les comptes 512.11, 512.15 et 512.16 sont apurés, en date comptable du 31 décembre, par une écriture de contrepartie aux comptes 512.21 *« Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Opérations débitrices »* et 512.25 « *Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Opérations créditrices* ».

Cette centralisation des opérations à l'agence comptable centrale du Trésor est effectuée par lettre de transfert accompagnée d'un état des discordances.

Les écritures comptables sont les suivantes.

2.2.3.1. Apurement du compte 512.15 « *Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* »

Les opérations comptables d'apurement annuel effectuées par les comptables non centralisateurs en DDR3 sont intégrées automatiquement en CGL via le logiciel SCR3 :

	512.15		390.30		512.21	512.25
Situation initiale	X	Y				
Apurement des masses débitrices						
- intégration de la rubrique 3512		X	X			
- intégration de la rubrique 306				X	X	
Apurement des masses créditrices						
- intégration de la rubrique 3512	Y			Y		
- intégration de la rubrique 306			Y			Y

2.2.3.2. Apurement du compte 512.16 *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*

L'apurement est effectué à l'initiative du trésorier-payeur général :

	512.16		512.21	512.25
Situation initiale	X	Y		
Apurement des masses débitrices		X	X	
Apurement des masses créditrices	Y			Y

2.2.3.3. Apurement du compte 512.11 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

L'apurement est effectué à l'initiative du trésorier-payeur général :

	512.11		512.21	512.25
Situation initiale	X	Y		
Apurement des masses débitrices		X	X	
Apurement des masses créditrices	Y			Y

2.2.4. Opérations passées à l'agence comptable centrale du Trésor

À réception des transferts effectués par les comptables centralisateurs par le jeu du compte 512.2 *« Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à la Banque de France »*, l'agence comptable centrale du Trésor mouvemente le compte 512.0 *« Compte courant du Trésor à la Banque de France »* qui représente l'ensemble des opérations effectuées au plan national sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Les écritures comptables passées par l'agence comptable centrale du Trésor sont les suivantes :

Agrégation au plan national des masses débitrices des comptes d'opérations des comptables :

- Débit compte 512.0
- Crédit compte 512.21

Agrégation au plan national des masses créditrices des comptes d'opérations des comptables :

- Débit compte 512.25
- Crédit compte 512.0

À l'issue de ces opérations, les comptes 512.21 et 512.25 sont soldés au plan national.

3 RAPPROCHEMENT BANCAIRE

3.1. DÉFINITION

Les opérations de rapprochement bancaire consistent :

- d'une part, à comparer les débits et crédits figurant sur le relevé bancaire avec les crédits et les débits des comptes 511 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor* », 512.3 « *Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear SA* », 512.6 « *Moyens de paiement en cours de décaissemen*t » et 512.7 « *Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables* » ;
- et, d'autre part, à procéder aux écritures de régularisation afin d'obtenir une stricte égalité entre les masses du compte 512.11 et celles figurant sur le relevé de compte.

Les écarts issus de ce rapprochement entraînent :

- l'enregistrement des opérations figurant sur le relevé et non encore retracées en comptabilité ;
- la constatation de régularisations pour rectifier des opérations enregistrées à tort soit par la Banque de France soit par les comptables.

3.2. MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES ERREURS DE LA BANQUE DE FRANCE

Les modalités de régularisation comptable des erreurs de la Banque de France sont les suivantes :

- lorsque le relevé Banque de France fait apparaître à tort une opération débitrice (décaissement), le compte 512.781 « *Autres opérations à régulariser – Opérations débitrices* » est débité par le crédit du compte 512.11 « *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ». Lors de la régularisation, l'écriture inverse est enregistrée ;
- lorsque le relevé Banque de France fait apparaître à tort une opération créditrice (encaissement), le compte 512.11 « *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* » est débité par le crédit du compte 512.789 « *Autres opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables – Opérations créditrices* ». Lors de la régularisation, l'écriture inverse est enregistrée.

3.3. MODALITÉS DE RÉGULARISATION DES DISCORDANCES AVEC LA BANQUE DE FRANCE

3.3.1. Principe

Lors de l'apurement annuel des comptes d'opérations des comptables (comptes 512.11, 512.15 et 512.16), la trésorerie générale établit un état des discordances entre les masses des comptes de consolidation 512.21 et 512.25, et celles figurant sur les relevés Banque de France.

Il convient de se reporter à l'instruction n° 95-117-P-R du 6 novembre 1995 et notamment à son annexe 4.

Ces discordances seront suivies dans la comptabilité de l'État au compte 512.4 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France – Discordances* ». L'annexe 4.3 de l'instruction précitée constituera l'état de développement de solde du compte 512.4 dans chaque trésorerie générale.

L'établissement des états de discordance arrêtés au 31/12/N et leur centralisation à l'agence comptable centrale du Trésor s'effectuera dans les conditions prévues par lettre circulaire diffusée en fin d'année.

Afin de suivre plus précisément ces discordances et d'en faciliter leur régularisation, le compte 512.4 est subdivisé par réseau :

- 512.41 : Trésor public
- 512.42 : Direction générale des Impôts
- 512.43 : Direction générale des Douanes et des Droits indirects

Chaque trésorerie générale devra suivre les discordances de la gestion N au compte 512.4. Les régularisations permettront d'apurer ce compte au cours de la gestion N+1.

Le principe retenu consiste à n'agréger, via les comptes 512.21 et 512.25, que les seules masses comptables qui sont en accord localement avec les relevés Banque de France, ceci afin de réaliser la correspondance nationale entre le compte 512.0 *« Banque de France - Compte courant du Trésor consolidé »* tenu par l'agence comptable centrale du Trésor et le relevé central de la Banque de France.

Les différences avec les relevés de compte de fin de gestion sont imputées par le service comptabilité au compte 512.4 et ne sont donc pas agrégées sur le compte 512.0.

3.3.2. Fonctionnement du compte 512.4

Les modalités de fonctionnement du compte 512.4 sont les suivantes :

- lors de l'apurement annuel, les différences entre les masses débitrices du compte 512.21 et les masses créditrices du relevé Banque de France sont imputées au compte 512.4 :

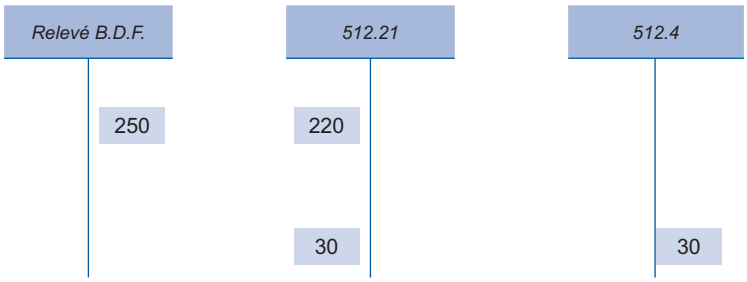

- La même opération est effectuée pour les différences entre les masses créditrices du compte 512.25 et les masses débitrices du relevé Banque de France :

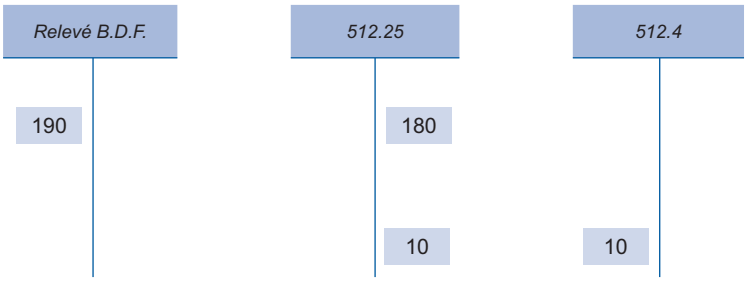

Ainsi, lors de la consolidation, le compte 512.0 correspondra à l'état d'accord avec la Banque de France, les discordances étant gérées localement par l'intermédiaire du compte 512.4.

3.3.3. Apurement du compte 512.4

Le compte 512.4 devra être apuré par chaque trésorerie générale avant le 30 juin N+1, lors du rapprochement semestriel prévu par la convention Banque de France.

Les discordances sont « stockées » dans les comptes des trésoreries générales et n'interfèrent plus dès lors avec l'ajustement national du compte 512.0. Les régularisations sont effectuées localement sur le compte 512.4.

Exemple : *un receveur des Douanes n'a pas comptabilisé le dernier relevé Banque de France de la gestion N sur lequel figure une recette de 100 €. Lors de la consolidation du compte 512.16, la trésorerie générale impute la discordance de 100 € entre les masses débitrices du compte 512.16 et les masses créditrices du relevé de compte au compte 512.43 :*

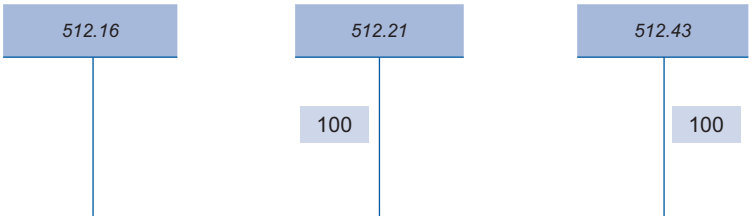

Cette écriture comptable permet de mettre en accord les masses débitrices du compte de consolidation 512.21 avec les masses créditrices du relevé de compte. Ne sont donc consolidées sur le compte national 512.0 que les masses en accord avec le relevé Banque de France.

Lors de la régularisation en N+1, la trésorerie générale renvoie, par avis de règlement 0.401, le flux financier au receveur des Douanes qui pourra ainsi comptabiliser en N+1 l'opération qui n'a pu l'être sur la gestion N.

L'écriture de régularisation suivante est passée en CGL par le service comptabilité :

390.52	
	100

512.43	
	100
100	

La discordance est régularisée dans la comptabilité de la trésorerie générale et n'a pas impactée le compte 512.16 du receveur des Douanes. Dès lors, cette régularisation est sans incidence sur le compte 512.0 tenu à l'agence comptable centrale du Trésor.

Le schéma comptable est du même type pour les postes comptables non centralisateurs du Trésor public et les comptables de la direction générale des Impôts.

Remarque : avec ce dispositif, aucune opération ne pourra plus être comptabilisée en gestion courante au titre d'une gestion antérieure au vu d'un relevé Banque de France. Ainsi, les opérations figurant sur le dernier relevé Banque de France, reçu tardivement par les comptables des Douanes, seront comptabilisées au vu de l'avis de règlement 0.401 comportant les écritures de régularisation du compte 512.43 précité.

CHAPITRE 2

Comptabilisation des encaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France

1 ENCAISSEMENTS PAR CHÈQUES

1.1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.2	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France	A la date de remise à l'encaissement (ou à l'escompte), la subdivision concernée de ce compte est débité du montant des moyens de paiement remis à la Banque de France par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 512.1.
511.211	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement	
511.26	Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.15	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.16	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.73	EIC aller - Opérations connexes	Ce compte enregistre les régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes B.D.F., entraîneront un débit ou un crédit au compte 512.11. Il s'agit des opérations d'images chèques émises à tort par la Banque de France qui seront à régulariser par une A.O.C.T. ou encore des différences de montant entre l'I.C. et le chèque qui sont à régulariser par une opération de redressement (O.D.R. ou O.C.R.).
512.731	Opérations débitrices	Ce compte est débité des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui entraîneront un débit au compte 512.11.
512.739	Opérations créditrices	Ce compte est débité des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui entraîneront un crédit au compte 512.11.

N° des comptes	Intitulé des comptes (suite)	Mode de fonctionnement
467.15	Créances et dettes résultant d'un incident de paiement	Ce compte enregistre les créances et dettes nées d'un incident de paiement. Il s'agit ici notamment de reconstituer momentanément une créance ou une dette qui a été soldée en contrepartie d'un moyen de paiement qui présentait un incident. Ce compte sera soldé lors de la nouvelle présentation du moyen de paiement à la Banque ou, si aucune régularisation n'est possible, par le compte de dette ou de créance dans lequel la créance ou la dette doit être reconstituée définitivement.
467.153	*Créances reconstituées suite à impayés sur les produits de l'État*	
471.1438	Rejets EIC aller en attente de régularisation	Ce compte est débité des chèques impayés figurant sur le relevé bancaire en attendant de recevoir la copie du chèque qui permettra d'identifier l'opération concernée.
471.17633	Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique	Ce compte est débité en cours d'année des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller de la D.G.I. qui entraîneront un débit au compte 512.16 ou 514.116. Il sera crédité lorsque l'opération apparaîtra sur le relevé bancaire. En fin d'année, il devra impérativement être soldé par le compte 512.731 ou 514.1731.
471.17623	Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique	Ce compte est débité en cours d'année des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller de la D.G.D.D.I. qui entraîneront un débit au compte 512.16 ou 514.116. Il sera crédité lorsque l'opération apparaîtra sur le relevé bancaire. En fin d'année, il devra impérativement être soldé par le compte 512.731 ou 514.1731.
475.177433	Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique	Ce compte est crédité en cours d'année des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller de la D.G.I. qui entraîneront un débit au compte 512.16 ou 514.116. Il sera débité lorsque l'opération apparaîtra sur le relevé bancaire. En fin d'année, il devra impérativement être soldé par le compte 512.739 ou 514.1739.
475.177423	Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique	Ce compte est crédité en cours d'année des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller de la D.G.D.D.I. qui entraîneront un débit au compte 512.16 ou 514.116. Il sera débité lorsque l'opération apparaîtra sur le relevé bancaire. En fin d'année, il devra impérativement être soldé par le compte 512.739 ou 514.1739.
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières	Ce compte est débité et crédité contradictoirement, à la trésorerie générale et dans les recettes des administrations financières, des règlements intervenant entre ces deux catégories de comptables par le débit et crédit de divers comptes.

1.2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS PAR CHÈQUES

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les chèques sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à leur date de remise à l'encaissement auprès de la Banque de France.

Il y a lieu de distinguer :

- les chèques remis à la Banque de France directement par les comptables ;
- les chèques remis à la Banque de France par l'intermédiaire des centres d'encaissement.

1.2.1. Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France directement par les comptables

Les chèques sont ici remis à l'encaissement à la Banque de France soit par la trésorerie générale, soit par le poste comptable non centralisateur, soit par le comptable des administrations financières.

1.2.1.1. Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France par les trésoreries générales

Lors de la remise à l'encaissement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale à l'origine de la remise :

Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*
Crédit divers comptes	

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale à l'origine de la remise :

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2.1.2. Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France par les postes comptables non centralisateurs

Lors de la remise à l'encaissement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur :

Débit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Chèques remis à l'encaissement »*.
Crédit diverses rubriques	

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur :

Débit **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Chèques remis à l'encaissement »*.

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale, le débit de la rubrique 3511 est portée au débit du compte 511.25 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » et le débit de la rubrique 3512 est portée au débit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* ».

1.2.1.3. Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France par les comptables des administrations financières

Les chèques remis à l'encaissement par les comptables des administrations financières sont comptabilisés dans la comptabilité des administrations financières et dans la comptabilité de l'État via le compte de transfert 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* ».

Lors de la remise à l'encaissement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

Débit **511.26**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

1.2.2. Les chèques remis à l'encaissement à la Banque de France par l'intermédiaire des centres d'encaissement

Les chèques traités par un centre d'encaissement donné sont enregistrés sur le compte d'opérations ouvert à la Banque de France de la trésorerie générale du lieu où est implanté ce centre.

Lors de la remise à l'encaissement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale du lieu où est implanté le centre d'encaissement :

Débit **511.211** *« Chèques à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit d'un compte transitoire.

Le compte transitoire utilisé sera soldé, selon le cas :

- soit par le compte de créance concerné lorsque celui-ci est tenu à la trésorerie générale du lieu du centre d'encaissement (dans le cas où, pour l'opération concernée, la trésorerie générale de département est la trésorerie générale siège de département informatique) ;
- soit par le compte de transfert approprié lorsque l'opération est à enregistrer dans les écritures d'une autre trésorerie générale.

Pour connaître le détail, par nature de produit, des comptes à créditer, il convient de se reporter :

- à l'instruction codificatrice n° 04-062–A1–A7-M14 du 18 novembre 2004 (qui correspond à l'instruction codificatrice de base n° 03-075 A1-A7- M14 du 23 décembre 2003 mise à jour) ;

- à la table de transposition des comptes PR en comptes P.C.E. 2006.

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale du lieu où est implanté le centre d'encaissement :

Débit **512.11** *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit **511.211** *« Chèques à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*.

❑ 1.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Fait générateur de l'enregistrement comptable :

Les chèques impayés et les autres incidents de paiement sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de réception du relevé de la Banque de France.

1.3.1. Comptabilisation des chèques impayés

Le chèque impayé doit être retourné au comptable, par la Banque de France, dans un délai maximum de 15 jours calendaires après la réception du relevé de compte. A l'expiration de ce délai, le comptable doit le réclamer à la Banque de France qui l'adressera par télécopie.

A réception du chèque impayé ou de la télécopie de la Banque de France, le comptable procède immédiatement à une seconde présentation du chèque à l'encaissement (sauf pour les chèques traités par les centres d'encaissement).

Le chèque impayé ne fait pas l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement après un rejet consécutif à une seconde présentation. Dans ce cas, la créance initialement soldée doit être reconstituée.

Les schémas présentés ci-dessous intègrent les éléments suivants :

☞ *Le compte d'opérations ouvert à la Banque de France sur lequel est enregistré le chèque impayé diffère selon que celui-ci a été traité ou non par un centre d'encaissement*

Si le chèque en question a été au préalable traité par un centre d'encaissement, l'impayé correspondant sera comptabilisé sur le compte d'opérations ouvert à la Banque de France de la trésorerie générale du lieu où est implanté le centre. Si le chèque a été remis à la Banque de France directement par le comptable, l'impayé en question sera constaté sur le compte d'opérations du comptable concerné.

☞ *Utilisation d'un compte d'attente en attendant de connaître l'opération d'origine*

Lors de la réception du relevé bancaire, un compte d'attente sera utilisé en attendant de recevoir le chèque ou sa copie qui permettra d'identifier l'opération d'origine.

☞ *Utilisation d'un compte de créance diverse en attendant le résultat de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement*

Une fois l'opération d'origine identifiée, la créance soldée à l'origine doit être reconstituée[1]. Un compte de créance diverse 467.153 « *Créances reconstituées suite à impayés sur les produits de l'État* » sera tout d'abord utilisé car le chèque peut être présenté une nouvelle fois à l'encaissement. Ce n'est que lorsque le chèque sera considéré comme définitivement impayé que le compte de créance initialement crédité sera utilisé.

1 *Les modalités décrites dans ce paragraphe ne concernent que les opérations de l'État (et non les opérations des collectivités locales ou des titulaires de comptes de dépôts de fonds au Trésor).*

1.3.1.1. Comptabilisation des chèques impayés dans les trésoreries générales

Ces opérations sont enregistrées par les services « comptabilité ». Ce n'est que lorsque le chèque sera considéré comme définitivement impayé (si échec lors de la seconde présentation), que le chèque en question sera transmis au service recouvrement pour reconstitution de la créance (annulation de la recette). La régularisation comptable d'un chèque impayé doit être effectuée au plus tard un mois après la réception du relevé Banque de France correspondant.

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire comportant le chèque impayé*

Débit **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation »*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Lors de la réception du chèque ou de sa copie :*

- Si le chèque concerne un débiteur ou un redevable suivi à la trésorerie générale qui a reçu le chèque impayé :

Débit **467.153**	*« Créances reconstituées suite à impayés sur produits de l'État »*
Crédit **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation ».*

- Si le chèque concerne un redevable suivi dans un poste comptable non centralisateur :

Débit **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation ».*

- Si le chèque concerne un débiteur suivi dans une autre trésorerie générale :
  - Dans les écritures de la T.G. qui a reçu le chèque impayé

Débit **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit **471.1438**	*« Rejets EIC aller en attente de régularisation ».*

  - Dans les écritures de la T.G. destinataire du transfert

Débit **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »* (Si concerne un redevable suivi en P.N.C.)
Débit **467.153**	*« Créances reconstituées suite à impayés sur produits de l'État »* (si concerne un débiteur suivi dans cette T.G.)
Crédit **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

1.3.1.2. Comptabilisation des chèques impayés dans les postes comptables non centralisateurs

Le poste comptable peut être informé de l'impayé de deux manières différentes selon que le chèque a été traité ou non par un centre d'encaissement :

- soit par son relevé bancaire ;
- soit par transfert de la trésorerie générale.

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 »*
Crédit **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France ».*

☞ *Lors de la réception du transfert de la trésorerie générale :*

Débit **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 »*
Crédit **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».*

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale le débit de la rubrique 3472 est porté au débit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondant* » et le crédit de la rubrique 3512 au crédit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* ».

1.3.1.3. Comptabilisation des chèques impayés des comptables des administrations financières

Ces chèques sont comptabilisés en cours d'année dans les écritures des administrations financières et intégrés en fin d'année dans la comptabilité de l'État.

1.3.1.4. Comptabilisation de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement

Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :

☞ *A la trésorerie générale de département :*

Débit du compte **511.211**	*« Chèques à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **467.153**	*« Créances reconstituées suite à impayés de l'État ».*

☞ *Dans le poste non centralisateur :*

Débit du compte **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Chèques remis à l'encaissement »*
Crédit du compte **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 ».*

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale le débit de la rubrique 3511 est porté au débit du compte 511.25 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » et le crédit de la rubrique 3472 au crédit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres État et correspondant* » pour solde.

1.3.1.5. Comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine à la trésorerie générale

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait plus l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient de reconstituer la créance initialement soldée.

Cette opération a des conséquences budgétaires dans la mesure où lors de la remise à l'encaissement du chèque en question une recette budgétaire avait été constatée[1]. Ainsi :

- une annulation de recette budgétaire devra être constatée si le chèque impayé concerne une créance sur des produits divers de l'année courante ou une créance sur des impôts (peu importe l'année) ;
- une dépense budgétaire devra être constatée si le chèque impayé concerne une créance sur des produits divers des années antérieures.

Pour plus d'informations sur le traitement comptable de ces conséquences budgétaires, il convient de se reporter au Livre 2 sur les produits.

☞ *Cas de créances de l'année courante*

Conformément aux modalités de comptabilisation des annulations de recettes sur année courante, il convient ici d'enregistrer un crédit négatif au compte de créance initialement crédité (subdivision « créance de l'année courante ») et d'y assortir la spécification permettant d'identifier la ligne de recette concernée et ses modalités de recouvrement (les recettes budgétaires apparaissant au crédit d'un compte de créance, leur annulation se traduit par un crédit négatif).

Il convient ici de se reporter au Livre 2 sur les produits, Tome 2 « Produits et créances liées à l'impôt, Titre 2 « Impôts d'État ».

1 *Les faits générateurs de la comptabilité budgétaire sont l'encaissement et le décaissement.*

☞ *Cas de créances sur des produits divers des années antérieures*

Conformément aux modalités de détermination des annulations de recettes sur années antérieures, il convient ici d'enregistrer une dépense budgétaire pour annuler la recette constatée sur les exercices antérieurs.

Il convient ici de se reporter au Livre 2 sur les produits, Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits étrangers à l'impôt et au domaine ».

1.3.1.6. Comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine dans les postes comptables non centralisateurs

Les écritures sont les suivantes :

Pour les chèques impayés concernant des créances d'impôts (recouvrement contentieux suivi dans RAR) :

Crédit négatif rubrique 300, sous-rubrique concernée

Crédit du compte **3472** *« Opérations de l'État - Chèques impayés ».*

Pour les chèques impayés concernant les droits au comptant : à défaut de régularisation dans le délai de cinq jours, le montant du chèque impayé est transféré à la trésorerie générale qui demandera au préfet l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre du débiteur défaillant :

Débit du compte **306** *« Autres opérations - Divers »*

Crédit du compte **3472** *« Opérations de l'État - Chèques impayés ».*

☞ *Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale :*

- le crédit négatif de la subdivision 300 est porté au crédit négatif du compte de créance concerné ;
- le débit de la rubrique 306 « *Opérations à transférer à des comptables d'autres départements* » est porté au débit du compte transitoire 471.1775 « *Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs* » en attendant que la trésorerie générale procède au transfert ;
- le débit de la rubrique 306 « *Autres opérations - Divers* » est porté au débit du compte transitoire 471.1775 « *Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs* » ;
- le crédit de la rubrique 3472 est porté au crédit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres État et correspondant* » pour solde.

1.3.1.7. Exemple

15 février N : Remises des chèques à l'encaissement

Chèques traités par le centre d'encaissement de Lille / concernent des contribuables dont le fichier est tenu au département informatique REC de Lille

Montant (échéance d'impôts d'État).....500 000 €

17 février N : Réception du relevé Banque de France

Montant des chèques encaissés.....500 000 €

20 février N : Réception du relevé Banque de France

Montant des chèques impayés.....200 000 €

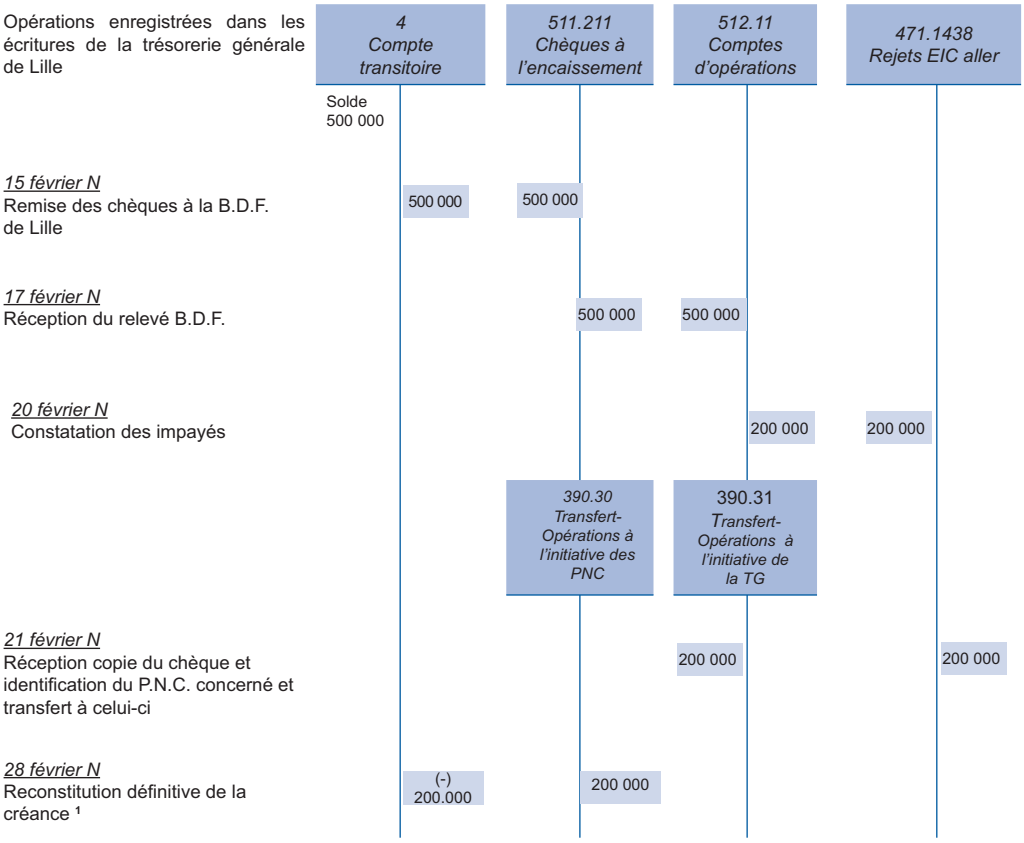

1 *Dans un souci de simplification, les opérations de centralisation DDR3/SCR3 ne sont pas reproduites.*

Lorsque le 22 février N, le P.N.C .reçoit le transfert, il enregistre l'opération suivante :

- Débit 3472 pour 200 000 €
- Crédit 3900 pour 200 000 €

Le 27 février N, en cas de non régularisation du chèque, le P.N.C. enregistre :

- Crédit (-) 300
- Crédit 3472

Le 28 février N, lors de l'intégration des opérations des P.N.C. dans les écritures de la T.G., le compte 390.30 est crédité par le crédit (-) du compte de créance concerné (cf. ci-dessus).

1.3.2. Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort (A.O.C.T.)

En cas d'émission à tort d'une opération d'image chèque par la Banque de France, une procédure d'annulation d'opération compensée à tort (A.O.C.T.) peut être mise en place.

Dès lors, les services de la Banque de France émettent une A.O.C.T. afin d'annuler l'opération en cause. Cette opération à l'initiative de la Banque de France est retranscrite sur le relevé bancaire.

Le schéma comptable sera différent selon que l'A.O.C.T. entraîne un débit ou un crédit sur le compte d'opérations du comptable dans les écritures de l'État.

1.3.2.1. L'annulation d'opération compensée à tort (A.O.C.T.) entraîne un crédit sur le compte d'opérations du comptable dans les écritures de l'État

L'A.O.C.T. apparaît au débit sur le relevé bancaire.

Les écritures sont les suivantes :

1.3.2.1.1. Dans les postes comptables non centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'opération émise à tort par cette dernière (par exemple, doublon de fichiers) :

Débit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3476**	*« Autres recettes à régulariser ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'A.O.C.T. :

Débit **3476**	*« Autres recettes à régulariser »*
Crédit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France ».*

1.3.2.1.2. Dans les postes comptables centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'opération émise à tort par cette dernière (exemple : doublon de fichiers) :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l' A.O.C.T. :

Débit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices »*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.3.2.1.3. Comptabilisation des opérations des administrations financières

- Lors de la réception du relevé bancaire sur lequel apparaît l'opération émise à tort par la Banque de France (par exemple, doublon de fichiers) l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

(pour des raisons techniques, le compte financier 512.739 ne peut être ici crédité en cours d'année).

À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'A.O.C.T. :

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*

et

Débit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

☞ *En fin d'année, s'il reste un solde au compte 475.177433, la trésorerie générale le soldera impérativement par le 512.739 :*

Débit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*
Crédit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices ».*

☞ *En début d'exercice suivant, l'écriture précédente sera à contre-passer de la manière suivante :*

Débit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices »*
Crédit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique ».*

1.3.2.2. L'annulation d'opération compensée à tort entraîne un débit sur le compte d'opérations du comptable dans les écritures de l'État

L'A.O.C.T. apparaît au crédit sur le relevé bancaire.

Les écritures sont les suivantes :

1.3.2.2.1. Dans les postes comptables non centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'opération émise à tort par cette dernière (exemple : doublon de fichiers) :

Débit **3472**	*« Autres dépenses à régulariser »*
Crédit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'A.O.C.T. :

Débit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3472**	*« Autres dépenses à régulariser ».*

1.3.2.2.2. Dans les postes comptables centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'opération émise à tort par cette dernière (par exemple, doublon de fichiers) :

Débit **512.731**	*« EIC aller - Opérations connexes débitrices »*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l' A.O.C.T. :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **512.731**	*« EIC aller - Opérations connexes débitrices ».*

1.3.2.2.3. Comptabilisation des opérations des administrations financières

- Lors de la réception du relevé bancaire sur lequel apparaît l'opération émise à tort par la Banque de France (par exemple, doublon de fichiers) l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

Débit **471.17633**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **471.17623**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

(pour des raisons techniques, le compte financier 512.731 ne peut être ici débité en cours d'année)

Crédit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit du compte **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l' A.O.C.T. :

Débit **512.16** — *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*

Crédit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Crédit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique ».*

☞ *En fin d'année, s'il reste un solde au compte 471.177433, la trésorerie générale le soldera impérativement par le 512.731 :*

Débit **512.731** — *« EIC aller - Opérations connexes débitrices »*

Crédit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

☞ *En début d'exercice suivant, l'écriture précédente sera à contre-passer de la manière suivante :*

Débit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

Crédit **512.731** — *« EIC aller - Opérations connexes débitrices ».*

1.3.3. Comptabilisation des opérations de régularisation

Il s'agit des opérations débit de redressement (O.D.R.) et des opérations de crédit redressement (O.C.R.).

Ces opérations peuvent notamment être utilisées dans le cas où l'intervenant (la Banque de France ou le banquier tiré) constaterait que le montant d'une image chèque est différent de celui du chèque. Comme pour les A.O.C.T., ces opérations sont directement gérées par la Banque de France.

1.3.3.1. Cas où le montant de l'image chèque est supérieur à celui du chèque

1.3.3.1.1. Dans les postes comptables non centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France, le comptable constate la différence de la manière suivante :

Débit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3476**	*« Autres recettes à régulariser ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l' O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **3476**	*« Autres recettes à régulariser »*
Crédit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France ».*

1.3.3.1.2. Dans les postes comptables centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France, le comptable constate la différence de la manière suivante :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l' O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices»*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.3.3.1.3. Comptabilisation des opérations des administrations financières

- Lors de la réception du relevé bancaire, la différence est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement de la manière suivante :

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

(pour des raisons techniques, le compte financier 512.739 ne peut être ici crédité en cours d'année).

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*

et

Débit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

☞ *En fin d'année, s'il reste un solde au compte 475.177433, la trésorerie générale le soldera impérativement par le 512.739 :*

Débit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*
Crédit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices ».*

☞ *En début d'exercice suivant, l'écriture précédente sera à contre-passer de la manière suivante :*

Débit **512.739**	*« EIC aller - Opérations connexes créditrices »*
Crédit **475.177433**	*« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **475.177423**	*« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique ».*

1.3.3.2. Cas où le montant de l'image chèque est inférieur à celui du chèque

1.3.3.2.1. Dans les postes comptables non centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France, le comptable constate le montant figurant sur le relevé :

Débit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor » sous-rubrique « Banque de France - Chèques remis à l'encaissement ».*

- Le comptable constate ensuite la différence de la manière suivante :

Débit **3472**	*« Autres dépenses à régulariser »*
Crédit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor » sous-rubrique « Banque de France - Chèques remis à l'encaissement ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3472**	*« Autres dépenses à régulariser ».*

1.3.3.2.2. Dans les postes comptables centralisateurs

- À réception du relevé Banque de France, le comptable constate le montant figurant sur le relevé :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **511.211**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - chèques à l'encaissement ».*

- Le comptable constate ensuite la différence de la manière suivante :

Débit **512.731**	*« EIC aller - Opérations connexes débitrices »*
Crédit **511.211**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Chèques à l'encaissement ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **512.731**	*« EIC aller - Opérations connexes débitrices ».*

1.3.3.2.3. Comptabilisation des opérations des administrations financières

- À réception du relevé Banque de France, le montant figurant sur le relevé est enregistré dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement de la manière suivante :

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **511.26**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

- La différence est ensuite enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement de la manière suivante :

Débit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

(pour des raisons techniques, le compte financier 512.731 ne peut être ici débité en cours d'année)

Crédit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Crédit **511.26** — *« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

- À réception du relevé Banque de France sur lequel apparaît l'O.C.R. ou l'O.D.R. :

Débit **512.16** — *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*

Crédit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

Crédit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique ».*

☞ *En fin d'année, s'il reste un solde au compte 471.177433, la trésorerie générale le soldera impérativement par le 512.731 :*

Débit **512.731** — *« EIC aller - Opérations connexes débitrices »*

Crédit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Crédit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique ».*

☞ *En début d'exercice suivant, l'écriture précédente sera à contre-passer de la manière suivante :*

Débit **471.17633** — *« Opérations connexes des EIC aller DGI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

ou

Débit **471.17623** — *« Opérations connexes des EIC aller DGDDI à enregistrer sur les comptes financiers - Compte technique »*

Crédit **512.731** — *« E.I.C. aller - opérations connexes débitrices ».*

2 ENCAISSEMENT PAR AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENT

❑ 2.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.2	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France	A la date de remise à l'encaissement (ou à l'escompte), la subdivision concernée de ce compte est débitée du montant des moyens de paiement remis à la Banque de France par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 512.1.
511.213	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Avis de prélèvement / TIP à l'encaissement	
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
471.1771	TIP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement impayés reçus par les DIT	Ce compte est débité des TIP, prélèvements mensuels et à l'échéance impayés reçus du DIE de Dijon en attendant de recevoir, via Compas, l'état PSAX permettant d'identifier les opérations concernées.

❑ 2.2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS PAR AVIS DE PRÉLÈVEMENT ET TITRES INTERBANCAIRES DE PAIEMENT (A.P./T.I.P.)

Fait générateur de l'enregistrement comptable :

Les avis de prélèvement, titres interbancaires de paiement et autres moyens de paiement assimilés sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à leur date de remise à l'encaissement auprès de la Banque de France.

Les avis de prélèvement, titres interbancaires de paiement et autres moyens de paiement assimilés sont remis à l'encaissement par l'intermédiaire des départements informatiques et sont comptabilisés sur les comptes d'opérations ouverts à la Banque de France des trésoreries générales des départements informatiques concernés.

Lors de la remise à l'encaissement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale du département informatique où sont traités les avis de prélèvement et titres interbancaires de paiement (A.P./T.I.P.).

Débit **511.213** — *« Avis de prélèvement / TIP à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit d'un compte transitoire.

Le compte transitoire utilisé sera soldé, selon le cas :

- soit par le compte de créance concerné lorsque la trésorerie générale du département est la trésorerie générale du département informatique ;
- soit par le compte de transfert approprié lorsque l'opération est à enregistrer dans les écritures d'une autre trésorerie générale.

Pour connaître le détail, par nature de produit, des comptes à créditer, il convient de se reporter :

- à l'instruction codificatrice n° 04-062-A1-A7-M14 du 18 novembre 2004 (qui correspond à l'instruction codificatrice de base n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003 mise à jour) ;

- à la table de transposition des comptes PR en comptes P.C.E. 2006.

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale du département informatique où sont traités les A.P./T.I.P.

Débit **512.11** — *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit **511.213** — *« Avis de prélèvement / TIP à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les avis de prélèvement, titres interbancaires de paiement et autres moyens de paiement assimilés impayés sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de reception du relevé de la Banque de France.

Les schémas présentés ci-dessous sont fondés sur les éléments suivants :

- le compte d'opérations ouvert à la Banque de France sur lequel est enregistré l'avis de prélèvement (A.P.) ou le titre interbancaire de paiement (T.I.P.) impayé est celui de la trésorerie générale du département informatique qui a traité l'A.P. ou le T.I.P. ;
- utilisation d'un compte d'attente en attendant de connaître l'opération d'origine.

Lors de la réception du relevé bancaire, un compte d'attente sera utilisé en attendant de recevoir l'état PSAX qui permettra d'identifier l'opération d'origine.

2.3.1. Comptabilisation des avis de prélèvement (A.P.) et titres interbancaires de paiement (T.I.P.) impayés dans les trésoreries générales

Lors de la réception du relevé bancaire comportant l'impayé :

Débit **471.1771**	*« TIP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement impayés reçus par les DIT»*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Lors de l'identification de l'opération concernée : les écritures seront différentes selon que la créance a été basculée dans RAR ou non :

☞ *Avant basculement :*

Crédit négatif du compte transitoire utilisé lors de la remise de l'A.P. ou du T.I.P. à l'encaissement ou, si ce compte est soldé, crédit négatif du compte de créance concerné (dans le cas où la trésorerie générale du département est la trésorerie générale du département informatique) ou encore débit du compte de transfert si l'opération doit être enregistrée dans les écritures d'une autre trésorerie générale

Crédit **471.1771**	*« TIP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement impayés reçus par les DIT».*

☞ *Après basculement :*

Si l'impayé concerne un redevable suivi dans un poste comptable non centralisateur situé dans le département de la trésorerie générale du département informatique : transfert au poste comptable non centralisateur

Débit **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit **471.1771**	*« TIP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement impayés reçus par les DIT ».*

Si l'impayé concerne un redevable suivi dans un poste comptable non centralisateur situé dans un département différent de celui de la trésorerie générale du département informatique : transfert à la trésorerie générale du département concerné :

Débit **392.30**	*«Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit **471.1771**	*« TIP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement impayés reçus par les DIT ».*

(le compte 392.30 sera soldé dans la trésorerie générale destinataire par un transfert vers le poste comptable non centralisateur concerné c'est-à-dire par l'utilisation du compte 390.31).

Pour connaître le détail des schémas comptables relatifs à ces opérations, il convient de se reporter :

- à l'instruction codificatrice n° 04-062-A1-A7-M14 du 18 novembre 2004 (qui correspond à l'instruction codificatrice de base n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003 mise à jour) ;

- à la table de transposition des comptes PR en comptes P.C.E. 2006.

2.3.2. Comptabilisation des avis de prélèvement (A.P.) et titres interbancaires de paiement (T.I.P.) impayés dans les postes comptables non centralisateurs

Le poste comptable est informé de l'impayé par le transfert de la trésorerie générale.

☞ *Lors de la réception du transfert de la trésorerie générale :*

Débit **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 »*
Crédit **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».*

☞ *Lors de la reconstitution de la créance :*

Crédit négatif rubrique 300, sous-rubrique concernée	
Crédit **3472**	*« Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 »*

Lors de l'intégration automatique, via l'application SCR3, des opérations dans les écritures de la trésorerie générale la rubrique 3472 sera portée au compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondant* » et le crédit négatif de la rubrique 300 sera porté au compte 414 (subdivision concernée) en crédit négatif comme pour les chèques impayés (cf. paragraphe 1.3.1.).

3 ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

3.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.2	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France	A la date de remise à l'encaissement (ou à l'escompte), la subdivision concernée de ce compte est débitée du montant des moyens de paiement remis à la Banque de France par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 512.1.
511.25	Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	
511.26	Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.15	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.16	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières	Ce compte est débité et crédité contradictoirement, à la trésorerie générale et dans les recettes des administrations financières, des règlements intervenant entre ces deux catégories de comptables par le débit et crédit de divers comptes.
488.2	Comptes d'abonnement des charges	Ce compte enregistre les charges dont le montant peut être connu avec une précision suffisante et qu'on décide de constater par avance. En début d'exercice, ce compte est crédité du montant des charges abonnées au titre de l'exercice par le débit du compte de dette approprié (ce compte de dette ayant été crédité au préalable en contrepartie du compte de charge concerné). Cette écriture génère une dépense budgétaire. En cours d'exercice, ce compte est débité des frais réels par le crédit de divers comptes (compte financier ou compte 390.5). En fin d'exercice, ce compte doit être soldé soit par un abonnement complémentaire soit par le crédit du compte de charge concerné et ceci afin de constater le montant effectif de la charge dans les comptes annuels de l'État.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
488.21	Compte d'abonnement des frais de commissionnement de carte bancaire	Sont concernés les frais de commissionnement sur des encaissements par carte bancaire réalisés par des services de l'État.
617.111	Commissions liées à la carte bancaire	Ce compte enregistre notamment les commissions dues sur encaissements d'impôts par carte bancaire.
467.171	Commissions et frais sur services bancaires à verser	Ce compte enregistre la dette constituée par les commissions et frais sur services bancaires à verser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision concernée du compte 617.

❑ 3.2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

Fait générateur de l'enregistrement comptable :

Les encaissements par carte bancaire sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de la transaction.
Chaque transaction est assujettie à une commission. Cette commission est enregistrée à la date de réception du relevé de la Banque de France.

Les commissions font l'objet d'une procédure particulière dénommée dans cette instruction « abonnement ».

Les schémas comptables suivants présentent donc :

- la comptabilisation des encaissements par carte bancaire et des commissions payées ;
- la comptabilisation de l'abonnement.

3.2.1. Comptabilisation des encaissements et des commissions

Les encaissements par carte bancaire peuvent être réalisés par les trésoreries générales, les postes comptables non centralisateurs ou les comptables des administrations financières.

3.2.1.1. Comptabilisation des encaissements par les trésoreries générales

Il s'agit des encaissements réalisés par les régisseurs de l'État.

Il convient de se reporter au Titre 4 « Régies et assimilées », Chapitre 2 « Régies de recettes » de cette instruction.

3.2.1.2. Comptabilisation des encaissements réalisés par les postes comptables non centralisateurs

Les écritures comptables sont les suivantes :

Lors de la transaction, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur (pour le montant de la recette brute)

Débit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Encaissement chèques et CB »*
Crédit diverses rubriques	

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur :

☞ *pour le montant de la recette nette figurant sur le relevé Banque de France :*

Débit **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France »*
Crédit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Encaissement chèques et CB »*

☞ *pour le montant de la commission :*

Débit **303**	*« Frais d'encaissement des cartes bancaires »*
Crédit **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Encaissement chèques et CB ».*

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale :

- le débit de la rubrique 3511 est porté au débit du compte 511.25 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » ;
- le débit de la rubrique 3512 est porté au débit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs » ;*
- le débit de la rubrique 303 est porté au débit du compte 488.21 « *Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires » .*

Il convient de se reporter aux modalités de fonctionnement ci-dessous au paragrape 3.2.2.

3.2.1.3. Comptabilisation des encaissements réalisés par les comptables des administrations financières

Lors de la transaction, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

Débit **511.26**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :

☞ *pour le montant de l'encaissement brut :*

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*

et

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **511.26**	*« Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

☞ *pour le montant de la commission :*

Débit **488.21**	*« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

Les modalités de fonctionnement du compte 488.21 sont indiquées ci-dessous au paragraphe 3.2.2.

3.2.2. Comptabilisation de l'abonnement

Les commissions sur carte bancaire font l'objet en début d'année d'un « abonnement » c'est-à-dire de la constatation d'une charge forfaitaire par avance. Ce montant forfaitaire apparaîtra au débit du compte de charges 617.111 « *Commissions liées à la carte bancaire* » et au crédit du compte de régularisation 488.21 « *Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires* » qui sera soldé, en cours d'exercice, au fur et à mesure de la réalisation du commissionnement. En fin d'année, le compte de régularisation devra être soldé par le crédit du compte de charges de manière à faire apparaître le montant effectif de la charge dans les comptes de l'État.

L'abonnement réalisé en début d'année est de nature budgétaire. En conséquence, conformément aux modalités retenues pour constater une dépense budgétaire, le compte de charges et le compte de régularisation cités ci-dessus ne peuvent être mouvementés directement l'un par l'autre, un compte de dette doit être utilisé de manière intermédiaire afin de constater la dépense budgétaire au débit de celui-ci.

L'évaluation annuelle de l'abonnement devra être suffisante afin d'éviter un complément en fin d'année. Si un abonnement complémentaire devait être réalisé, les écritures seraient identiques à celles passées en début d'année.

Les écritures suivantes seront constatées à la trésorerie générale :

- en début d'année, constatation de l'abonnement

Débit **617.111** *« Commissions liées à la carte bancaire »*

Crédit **467.171** *« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécification

puis

Débit **467.171** *« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécification

Crédit **488.21** *« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires ».*

- en cours d'exercice, constatation du commissionnement (voir supra) :

Débit **488.21** *« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »*

soit

Crédit **390.30** *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et comptables non centralisateurs - Opérations à l'initiative des PNC » (quand la commission est payée par un PNC)*

soit

Crédit **390.5** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières » (quand la commission est payée par une R.A.F.).*

- en fin d'exercice, solde du compte d'abonnement (s'il y a lieu) :

Débit **488.21** *« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »*

Crédit **617.111** *« Commissions liées à la carte bancaire ».*

Éventuellement, abonnement complémentaire selon le même mode opératoire que l'écriture du début d'année.

3.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

3.3.1. Comptabilisation dans les postes comptables non centralisateurs

Le poste comptable est informé de l'impayé par la Banque de France.

Lors de la réception du relevé bancaire :

Débit **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 »*
Crédit **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France ».*

Lors de la reconstitution de la créance :

Crédit négatif rubrique de recettes concernée	
Crédit **3472**	*« Opérations de l'État - Chèques impayés flux 50 ».*

Lors de l'intégration automatique, via l'application SCR3, des opérations dans les écritures de la trésorerie générale, le débit de la rubrique 3472 sera porté au débit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondants* » et le crédit négatif de la rubrique de recettes sera porté au compte 414 (subdivision concernée) en crédit négatif comme pour les chèques impayés.

Il convient de se reporter au paragraphe 1.3.1.

3.3.2. Comptabilisation chez les comptables des administrations financières

Ces impayés sont comptabilisés en cours d'année dans les écritures des administrations financières et intégrés en fin d'année dans la comptabilité de l'État.

4 ENCAISSEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

4.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.15	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.

512.16	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières	Ce compte est débité et crédité contradictoirement, à la trésorerie générale et dans les recettes des administrations financières, des règlements intervenant entre ces deux catégories de comptables par le débit et crédit de divers comptes.

❑ 4.2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS PAR VIREMENT BANCAIRE

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les encaissements par virements bancaires sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de réception du relevé Banque de France.

Les virements peuvent être reçus par les trésoreries générales, les postes comptables non centralisateurs ou les comptables des administrations financières.

Les écritures sont les suivantes.

4.2.1. Pour les virements reçus par les trésoreries générales

A la date de réception du relevé bancaire, le compte 512. 11 *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* est débité par le crédit des comptes concernés.

4.2.2. Pour les virements reçus par les postes comptables non centralisateurs

À la date de réception du relevé bancaire, la rubrique 3512 « *Compte du Trésor à la Banque de France* » est débité par le crédit de diverses rubriques.

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale, le débit de la rubrique 3512 est portée au débit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».*

4.2.3. Pour les virements reçus par les comptables des administrations financières

Lors de l'enregistrement des opérations dans les écritures de la trésorerie générale, le compte 512.16 *« Comptes du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »* est débité par le crédit du compte 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

4.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

En cas d'incidents de paiement sur des virements reçus par les trésoreries générales ou les postes comptables non centralisateurs, le compte 512.11 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* » (pour les T.G.) ou la rubrique 3512 « *Compte du Trésor à la Banque de France* » (pour les P.N.C.) sera crédité et la créance initialement soldée devra être reconstituée selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe 1.3.1 pour les chèques impayés (annulation d'une recette budgétaire ou constatation d'une dépense budgétaire).

En cas d'incidents de paiements sur les virements reçus par les comptables des administrations financières, ceux-ci sont comptabilisés en cours d'année dans les écritures des administrations financières et intégrés en fin d'année dans la comptabilité de l'État.

5 ENCAISSEMENT PAR EFFET DE COMMERCE

5.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.2	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France	A la date de remise à l'encaissement (ou à l'escompte), la subdivision concernée de ce compte est débitée du montant des moyens de paiement remis à la Banque de France par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 512.1.
511.215	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'encaissement	
511.216	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Effets à l'escompte	
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
417.8	Effets à recevoir - Autres débiteurs	
417.81	Traites, obligations et effets divers en dépôt chez les comptables	Ce compte enregistre les traites, obligations et effets de commerce divers remis par un débiteur en règlement de sa créance sur l'État. Les effets de commerce remis en règlement d'une créance sur un établissement ou une collectivité public ne doivent pas être enregistrés dans ce compte (tel est le cas des billets à ordre émis au profit des collectivités locales en règlement des coupes de bois).

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
417.811	Traites et obligations des Douanes	Ce compte est utilisé à la recette générale des finances de Paris. Il est débité lors de la réception des traites ou des obligations cautionnées par le crédit du compte 417.821 « Traites et obligations à transférer à la RGF ». Il est crédité lors de la remise des effets à l'encaissement à la Banque de France par le débit du compte 511.215 (ou du compte 511.216 en cas d'escompte).
417.812	Traites et obligations des Impôts	Ce compte est utilisé à la recette générale des finances de Paris. Il est débité lors de la réception des traites ou des obligations cautionnées par le crédit du compte 417.821 « Traites et obligations à transférer à la RGF ». Il est crédité lors de la remise des effets à l'encaissement à la Banque de France par le débit du compte 511.215 (ou du compte 511.216 en cas d'escompte).
417.814	Traites et obligations des receveurs des administrations financières	Ce compte est débité par les receveurs des administrations financières des traites ou obligations cautionnées acceptées en paiement de droits par le crédit du compte 390.5 « Compte courant entre le trésorier payeur général et les receveurs des administrations financières ». Il est crédité lors de l'envoi des traites ou des obligations au receveur divisionnaire ou à la R.G.F. par le débit du compte 390.5.
417.815	Traites et obligations centralisées à l'agence comptable des impôts de Paris (ACIP)	Ce compte fonctionne uniquement à l'A.C.I.P. Il est débité à la réception des traites ou obligations cautionnées envoyées par les receveurs divisionnaires par le crédit du compte 417.822 « Traites, obligations et effets divers à transférer à l'A.C.I.P. » ou du compte 390.53 pour ses propres opérations. Il est crédité lors de l'envoi des traites ou obligations dématérialisées à la R.G.F. par le débit du compte 417.821.
417.818	Effets divers	Ce compte est débité des effets divers (billets à ordre ou traites reçus de clients par exemple) à recouvrer par le crédit de divers comptes.
417.82	Traites, obligations et effets divers à transférer	
417.821	Traites, obligations et effets divers à transférer à la RGF	Ce compte est débité du montant des traites et effets divers perçus par les trésoreries générales en paiement de droits par le crédit du compte de créance concerné. Il peut être également débité par l'A.C.I.P. lors de l'envoi des effets dématérialisés à la R.G.F. par le crédit du compte 417.815. Il est crédité à la R.G.F. par le débit de la subdivision du compte 417.81 concernée.
417.822	Traites, obligations et effets divers à transférer à l'ACIP	Ce compte est débité dans les trésoreries générales des effets à transférer à l'A.C.I.P. Il est crédité par le débit du compte 417.815.

5.2. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS PAR EFFETS DE COMMERCE

Certains droits fiscaux ou prix de cession recouvrés par les administrations financières (recettes des Impôts et recettes des Douanes) peuvent être encaissés au moyen d'effets de commerce (principalement par des obligations cautionnées).

D'autres produits de l'État peuvent également être acquittés au moyen de traites ou de billets à ordre.

Dans la majorité des cas, ces effets sont dématérialisés et remis à l'encaissement à la Banque de France au plus tard le 7ème jour ouvré précédent l'échéance. En cas de non respect, le crédit du compte d'opérations conventionné du comptable donneur d'ordre à la Banque de France est décalé à concurrence du retard constaté. Toutefois, la Loi organique du 1er août 2001 prévoit la possibilité de les remettre à l'escompte :

- on parle « d'effets à l'encaissement » lorsque les effets remis sont échus (même si pour des raisons pratiques ils sont remis quelques jours avant l'échéance) ;
- on parle « d'effets à l'escompte » lorsque les effets remis ne sont pas échus.

Fait générateur de l'enregistrement comptable :

Les effets de commerce sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à leur date de remise à l'encaissement voire à l'escompte auprès de la Banque de France.
Avant cette date, ils sont enregistrés dans la subdivision appropriée du compte 417.8 « *Effets à recevoir - Autres débiteurs* » : ce compte est débité lors de la réception des effets par le crédit de la subdivision concernée du compte 41 « *Clients, redevables et autres débiteurs* ».

☞ *Lors de la remise à l'encaissement :*

Débit **511.215**	*« Effets à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **417.8**	*« Effets à recevoir - Autres débiteurs » (subdivision appropriée).*

☞ *Lors de la remise à l'escompte :*

Débit **511.216**	*« Effets à l'escompte sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **417.8**	*« Effets à recevoir - Autres débiteurs » (subdivision appropriée).*

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **511.215**	*« Effets à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* ou crédit 511.216 *« Effets à l'escompte sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*.

Les frais bancaires liés à la remise à l'encaissement et à l'escompte sont traités dans le Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités » infra, Chapitre 4 « Comptabilisation des charges et des produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France ».

Les schémas comptables des opérations réalisées par les administrations financières, de la réception de l'effet de commerce jusqu'à son acheminement à la trésorerie générale chargée de sa remise à l'encaissement ou à l'escompte, sont décrits dans le Livre 2 sur les produits, Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'Etat », Chapitre 2 « Réseau D.G.I. » et Chapitre 3 « Réseau D.G.D.D.I. ».

5.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les effets de commerce impayés sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de réception du relevé de la Banque de France.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Dans le cas où l'effet de commerce concerne une créance suivie par une trésorerie générale*

Lors de la réception du relevé bancaire :

Débit **417.8**	*« Effets à recevoir - Autres débiteurs »* (subdivision appropriée) si la traite peut être représentée à l'encaissement ou à défaut débit du compte de redevable ou client concerné
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Dans le cas où l'effet de commerce concerne une administration financière*

Lors de la réception du relevé bancaire :

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le TPG et les receveurs des administrations financières »* (subdivision concernée)
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

CHAPITRE 3

Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France

1 DÉCAISSEMENTS PAR CHÈQUES TRÉSOR

Ce qui change en 2006 :

- enregistrement des chèques Trésor émis au crédit d'un compte financier de classe 5 (compte 560 « Chèques Trésor émis ») et non plus au crédit d'un compte de tiers ;

- absence de subdivision du compte 560 selon l'émetteur du chèque (État, collectivités locales) ;

- refonte de la table de suivi des émissions de chèques Trésor servie dans l'application KHQ : mise en place d'une table nationale et non plus départementale ;

- constatation d'un produit de fonctionnement et d'une recette budgétaire à la date de prescription de la dette et non plus à la date de prescription du chèque ;

- suppression de l'utilisation d'un compte transitoire pour enregistrer les différences de montant, entre l'image chèque et le chèque, inférieures à 30 € : enregistrement direct de cette différence en charge ou en produit de fonctionnement.

1.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
560	Chèques Trésor émis	Ce compte enregistre les chèques Trésor émis non encore encaissés par les bénéficiaires et non prescrits. Il est crédité lors de l'émission des chèques Trésor et débité lors de leur mise en paiement (sur un compte bancaire ou en numéraire).
512.61	Banque de France - Moyens de paiement en cours de décaissement - EIC retour	Ce compte est crédité des images chèques retour qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes B.D.F. par le débit du compte 560 pour les chèques Trésor ou du compte de dépôts de fonds pour les chèques émis par les correspondants du Trésor ou encore du compte 392.30 en cas de transfert. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, ce compte est débité par le crédit du compte 512.11.
512.71	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes émises	Ce compte enregistre les régularisations à l'initiative du Trésor public sur les échanges d'images chèques retour qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes Banque de France.
512.711	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes émises - Opérations débitrices	Ce compte est débité des régularisations à l'initiative du Trésor public qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes B.D.F., entraîneront un débit au compte 512.11. Il s'agit des rejets d'E.I.C. retour et des O.D.R. (Opérations Débit Redressement) émis par le Trésor public vers la Banque de France. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, ce compte est débité par le crédit du compte 512.11.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
512.719	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes émises - Opérations créditrices	Ce compte est crédité des régularisations à l'initiative du Trésor public qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes B.D.F., entraîneront un crédit au compte 512.11. Il s'agit des rejets d'A.O.C.T. (Annulation d'opération compensée à tort) et des O.C.R. (Opérations Crédit Redressement) émis par le Trésor public vers la Banque de France. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, ce compte est crédité par le débit du compte 512.11.
512.72	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes reçues	Ce compte enregistre les régularisations effectuées par la banque du tiré sur les échanges d'images chèques retour qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes Banque de France.
512.721	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes reçues - Opérations débitrices	Ce compte est débité des régularisations effectuées par la banque du tiré sur les E.I.C. retour qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes B.D.F., entraîneront un débit au compte 512.11. Il s'agit des A.O.C.T. (Annulation d'opération compensée à tort) et des O.C.R. (Opération Crédit Redressement) reçues de la Banque de France. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, ce compte est débité par le crédit du compte 512.11.
512.729	Banque de France - Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes reçues - Opérations créditrices	Ce compte est crédité des régularisations effectuées par la banque du tiré sur les E.I.C. retour qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes Banque de France, entraîneront un crédit au compte 512.11. Il s'agit des O.D.R. (Opérations Débit Redressement) reçues de la Banque de France. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, ce compte est crédité par le débit du compte 512.11.
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédités des décaissements.
471.1447	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Flux EIC retour non identifiés en attente de régularisation	Ce compte est débité des flux E.I.C. retour non identifiés en attente de régularisation. Il est crédité lorsque les flux concernés ont pu être identifiés ou à défaut par émission d'une opération connexe.
475.1447	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Flux EIC retour non identifiés en attente de régularisation	Ce compte est crédité des flux E.I.C. retour non identifiés en attente de régularisation. Il est débité lorsque les flux concernés ont pu être identifiés ou à défaut par émission d'une opération connexe.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
477.75	Autres comptes transitoires - Opérations à régulariser sur EIC retour chèques Trésor	Ce compte enregistre les images chèques relatives aux chèques Trésor retour qui ne peuvent être émargées dans l'application KHQ (différence de montant, opposition…). Il est débité des images chèques concernées par le débit négatif du compte 560. Il est crédité lorsque l'opération est régularisée.
467.152	Dettes reconstituées suite à chèques Trésor prescrits	Ce compte est crédité des dettes reconstituées suite à chèques Trésor prescrits par le débit du compte 560. Il est soldé par le crédit d'un compte financier si des paiements interviennent avant la date de prescription de la dette ou par la constatation d'une recette budgétaire si la dette est prescrite.

1.2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE 560 « CHÈQUES TRÉSOR ÉMIS »

Le crédit du compte 560 retrace uniquement les émissions. L'objectif est ici de pouvoir retrouver le montant des chèques Trésor émis dans l'année et d'ajuster la comptabilité générale (application CGL) avec la comptabilité auxiliaire de tenue et de suivi des chèques sur le Trésor (application KHQ).

Le débit du compte 560 retrace le dénouement financier de l'opération (paiement du chèque) ou sa prescription uniquement.

En conséquence, et afin de ne pas fausser les masses, toutes les rectifications qui concernent l'émission doivent faire l'objet d'un crédit négatif et toutes les rectifications à opérer après le dénouement financier doivent faire l'objet d'un débit négatif.

1.3. COMPTABILISATION DES DÉCAISSEMENTS PAR CHÈQUES TRÉSOR

Après leur émission, les chèques Trésor peuvent être payés sur un compte bancaire ou en numéraire[1].

Pour faciliter la compréhension des schémas comptables qui vont suivre, les paiements en numéraire sont traités dans ce chapitre même si, dans ce cas, ils n'entraînent pas de mouvement sur les comptes d'opérations des comptables.

1.3.1. Comptabilisation des émissions de chèques Trésor

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les décaissements par chèques Trésor sont enregistrés dans les comptes financiers de la classe 5 à la date de leur émission.

À la date de leur émission, les chèques Trésor sont inscrits au crédit du compte 560 « *Chèques Trésor émis* » par le débit du compte de tiers ou de liaison concernés.

1 *Voire par virement bancaire si le paiement en numéraire ou sur un compte bancaire n'est pas possible.*

Si une erreur a été constatée lors de l'émission (erreur au niveau du bénéficiaire du chèque par exemple), le compte 560 fera l'objet d'un crédit négatif et en contrepartie le compte de tiers débité initialement ou le compte de liaison approprié sera crédité.

1.3.2. Comptabilisation des chèques Trésor payés en numéraire

Dans le cas où le bénéficiaire du chèque Trésor demande le paiement en numéraire, le compte 560 est soldé par le crédit du compte 531 « *Caisse en euros* » (subdivision concernée) ou du compte de liaison approprié (390.30 « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs* » si paiement au guichet d'un poste comptable non centralisateur, 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* » (subdivision concernée) si paiement au guichet d'un comptable des administrations financières, 391.30 « *Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses* » si paiement au guichet d'une trésorerie générale autre que celle qui a émis le chèque).

1.3.3. Comptabilisation des chèques Trésor payés sur un compte bancaire

Hormis le changement de nomenclature, les schémas comptables ne varient pas.

Lorsque les bénéficiaires des chèques Trésor les dépose sur leur compte bancaire, les formules et les flux correspondants sont échangés selon le principe de l'Échange d'images-chèques (E.I.C.). On se situe ici dans la phase « retour » et on parle d' « E.I.C. retour ».

Il s'agit ici de comptabiliser :

- les flux retours correspondants aux chèques Trésor déposés sur les comptes bancaires (images chèques reçues) et les opérations connexes reçues s'y rapportant : annulation d'image chèque (A.O.C.T.), opération de crédit de redressement (O.C.R.), opération de débit de redressement… ;
- les opérations connexes émises (rejet d'image chèque…).

La comptabilisation de ces opérations reposent sur le dispositif suivant :

☞ *Centralisation des flux financiers Banque de France à la paierie générale du Trésor*

Les flux financiers Banque de France relatifs aux E.I.C. retour sont centralisés au niveau national sur le compte d'opérations du payeur général du Trésor. Des procédures de transferts vers tous les autres comptables tirés de chèques Trésor ont donc été organisées.

☞ *Utilisation de la procédure des transferts automatisés entre comptables supérieurs (entre la paierie générale du Trésor et les autres trésoreries générales)*

Lorsque pour des raisons diverses, les images chèques ne peuvent être transférées faute d'identification, elles sont enregistrées à la paierie générale du Trésor sur un compte transitoire dédié 471.1447 « *Flux EIC retour non identifiés en attente de régularisation* » en attendant d'être régularisées.

☞ *Production d'écritures automatiques par l'application CIC[1] (seul l'enregistrement sur le compte d'opérations de la paierie générale du Trésor et les rectifications dans KHQ sont manuels)*

☞ *Utilisation du compte 477.75 « Opérations à régulariser sur EIC retour chèques Trésor »*

L'application CIC transmet à l'application KHQ les images chèques relatives aux chèques sur le Trésor pour émargement des prises en charge de chèques et, parallèlement, confectionne à destination de l'application CGL les écritures correspondantes au débit du compte 560.

Cependant, l'intégralité de ces images chèques ne donne pas systématiquement lieu à émargement dans KHQ (par exemple en cas d'opposition pour perte ou vol, montant différent entre l'image chèque et le chèque…). Une discordance apparaît alors entre les montants imputés automatiquement par CIC au débit du 560 et les montants figurant en comptabilité auxiliaire dans KHQ. Un ajustement régulier doit donc être opéré manuellement par le comptable afin de basculer ces discordances au débit du compte 477.75 « *Opérations à régulariser sur EIC retour chèques Trésor* ». En contrepartie, conformément au fonctionnement général du compte 560 indiqué ci-dessus, un débit négatif devra être passé au compte 560.

Selon le cas, au final, ceci revient à débiter le compte 560 *« Chèques Trésor émis »* (voire à effectuer un débit (-) en cas de rectification à opérer) en contrepartie du compte financier de classe 5 (512.61 pour les images chèques reçues et subdivisions concernées du compte 512.7 pour les opérations connexes). Le détail des schémas comptables est présenté dans l'annexe n° 2, cette annexe étant commune avec les schémas relatifs aux chèques émis par les correspondants du Trésor.

❑ 1.4. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT (CHÈQUES TRESOR PRESCRITS)

Ce paragraphe traite des opérations liées aux chèques Trésor prescrits. Pour les incidents de paiement liés aux E.I.C. retour, il convient de se reporter au paragraphe précédent dans l'annexe n° 2.

Les opérations traitées ci-dessous concernent :

- la prescription du chèque ;
- les paiements intervenant après la prescription du chèque.

1.4.1. Comptabilisation des chèques Trésor prescrits

La date de prescription du chèque est de 1 an et 8 jours à compter de sa date d'émission. Toutefois, par convention, les chèques prescrits sont recensés au 31 décembre de l'année suivant leur émission.

À cette date, il convient de solder le compte 560 qui constatait l'émission du chèque Trésor. Le compte de contrepartie sera différent selon que le chèque Trésor a été émis pour payer les dépenses de l'État ou celles des collectivités locales.

1 L'application CIC a en charge la gestion de l'interface avec la Banque de France pour les E.I.C. relatives aux chèques Trésor mais également pour celles relatives aux chèques émis par les correspondants du Trésor. Elle assure le routage des fichiers vers les différents D.I. exploitant de l'application CEP et vers le D.I. de Rouen exploitant national de l'application KHQ.

1.4.1.1. Cas des chèques émis pour payer des dépenses des collectivités locales

À la date conventionnelle fixée, au vu de l'état produit par KHQ, le compte 560 est débité par le crédit du compte 390.31 « *Comptes courants entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs*[1] » . L'avis de règlement 0.402 permettra au poste comptable concerné de créditer le compte au Trésor (rubrique 343) de la collectivité sur le budget duquel le chèque a été émis.

1.4.1.2. Cas des chèques émis pour payer des dépenses de l'État

Dans ce cas, il convient de reconstituer la dette qui avait été initialement soldée lors de l'émission du chèque Trésor.

À la date conventionnelle fixée, au vu de l'état produit par KHQ, le compte 560 est débité par le crédit du compte 467.152 « *Dettes reconstituées suite à chèques Trésor prescrits* ». Cette écriture ne génère pas de dépense budgétaire.

1.4.2. Comptabilisation des paiements intervenant après la prescription du chèque

Les paiements sont réalisés obligatoirement par virements bancaires.

Dans le cas où le paiement concerne un chèque qui avait été émis en paiement d'une dépense de l'État, le compte 467.152 « *Dettes reconstituées suite à chèques Trésor prescrits* » sera soldé par le crédit du compte 512.641 « *Virements bancaires en cours de décaissement - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ». Cette écriture ne génère pas de dépense budgétaire.

Dans le cas où le paiement concerne un chèque qui avait été émis en paiement d'une dépense d'une collectivité locale, le compte 390.31« *Comptes courants entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » sera débité par le crédit du compte 512.641 « *Virements bancaires en cours de décaissement - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ». Cette opération est effectuée par la trésorerie générale.

1.4.3. Comptabilisation de la prescription de la dette (cas des dépenses État)

La dette initiale est éteinte au bout de 4 ans (prescription quadriennale fixée au 31 décembre de la quatrième année suivant la date de naissance de la dette).

Dans ce cas, il y a lieu de constater une recette au budget de l'État de manière à corriger la dépense budgétaire qui avait été constatée lors de l'émission du chèque (en N). Conventionnellement, cette recette sera constatée au 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'émission du chèque.

Aussi, conformément au dispositif retenu pour constater une recette budgétaire et au vu de l'état produit par KHQ lors de la chaîne de traitement de fin de gestion, les écritures sont les suivantes :

---

1 Exception faite pour la R.G.F. et la T.G. A.P. qui ne disposant pas de DDR3 créditent directement dans CGL le compte 442 de la collectivité concernée. Exception également pour la paierie générale du Trésor qui rembourse l'agent comptable par un virement bancaire et qui crédite donc le compte 512.641.

☞ *Constatation du produit de fonctionnement*

Débit **411.81** « *Clients - Produits divers - Année courante* »

spécification 2805/92

Crédit **728.88** « *Divers autres produits de fonctionnement* »

spécification 2805/92.

☞ *Constatation de la prescription de la dette et de la recette budgétaire*

Débit **467.152** « *Dette reconstituée suite à chèques Trésor prescrits* »

Crédit **411.81** « *Clients - Produits divers - Année courante* »

spécification 2805/92.

Exemple :

2 mars N : Émission de lettres chèques

En règlement de diverses dettes.....1 000 €

4 mars N : Réception des images chèques

Montant des chèques encaissés par les bénéficiaires.....800 €

6 mars N : Réception du relevé bancaire

Montant des chèques encaissés par les bénéficiaires.....800 €

7 mars N : Rejet des images chèques reçues

Montant.....800 €

9 mars N : Réception du relevé bancaire

Montant des rejets.....800 €

31 décembre N+1 : Prescription de la lettre chèque

Montant.....200 €

31 décembre N+4 : Prescription de la dette

Montant.....200 €

	4 Compte de dette	560 Chèques Trésor émis	512.61 Moyens de paiement en cours de décaissement - EIC retour	512.11 Comptes d'opérations
	Solde 1000			
2 mars N Émission lettre chèque	1 000	1 000		
4 mars N Image chèque reçue		800	800	
6 mars N Réception du relevé bancaire			800	800

	477.75 Opérations à régulariser sur EIC retour chèques Trésor		512.711 Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - EIC retour - Opérations connexes émises - Opérations débitrices	
7 mars N Rejet émis	800	(-) 800		
Écriture CIC	800		800	
9 mars N Réception de relevé bancaire			800	800

	728.88 Divers produits de fonctionnement		411.81 Clients - Produits divers - Année courante	467.152 Dette reconstituée suite à chèques Trésor prescrits
31/12/N+1 Prescription lettre chèque		200		200
31/12/N+4 Constatation du produit de fonctionnement	200		200	
Prescription de la dette			200	200

2 DÉCAISSEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE

2.1. COMPTES UTILISÉS

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédités des décaissements.
512.15	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.16	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.
512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. A la date d'acheminement du virement vers la Banque de France, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est débité par le crédit du compte 512.11.
512.645	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables non centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. A la date d'intégration dans les comptes de l'État des virements émis par les P.N.C. ce compte est crédité par le débit du compte 390.30. A la date d'intégration dans les comptes de l'État des virements des P.N.C. inscrits sur leur relevé des comptes, ce compte est débité par le crédit du compte 390.30.
512.646	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables des administrations financières qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. A la date d'intégration dans les comptes de l'État des virements émis par les R.A.F., ce compte est crédité par le débit du compte 395.11. A la date d'intégration dans les comptes de l'État des virements des P.N.C. inscrits sur leur relevé des comptes, ce compte est débité par le crédit du compte 390.5.
512.74	Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - PSAX - Rejets de virements	Ce compte est débité des rejets de virements reçus de PSAX qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes B.D.F. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est crédité par le débit du compte 512.11.
512.75	Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - Autres moyens de paiement - Opérations de régularisation émises	Ce compte enregistre les régularisations effectuées par la Banque de France sur les moyens de paiement automatisés qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes B.D.F. (A.O.C.T., erreur de montant..).

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
512.751	Opérations débitrices	Ce compte est notamment débité des encaissements attendus de la Banque de France correspondant au montant de l'A.O.C.T. de virement que celle-ci va émettre par le crédit du compte de tiers concerné (ou si celui-ci ne peut être déterminé immédiatement du compte 477.74). Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est crédité par le débit du compte 512.11.
392.30	Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses	Ce compte fonctionne dans le cadre de l'automatisation des transferts entre comptables supérieurs d'une même circonscription informatique. Il est débité chez le trésorier-payeur général émetteur chargé du département informatique et crédité chez le trésorier-payeur général assignataire rattaché au département informatique.
392.31	Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes	Ce compte fonctionne dans le cadre de l'automatisation des transferts entre comptables supérieurs d'une même circonscription informatique. Il est crédité chez le trésorier-payeur général émetteur chargé du département informatique et débité chez le trésorier-payeur général assignataire rattaché au département informatique.
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières	Ce compte est débité et crédité contradictoirement, à la trésorerie générale et dans les recettes des administrations financières, des règlements intervenant entre ces deux catégories de comptables par le débit et crédit de divers comptes.
399.020	Virements internes - Liaisons entres applications informatiques - Opérations débitrices	Ce compte fonctionne dans le cadre de l'intégration automatique, en comptabilité générale de l'État, des écritures issues de diverses applications informatiques. Il est débité par l'application émettrice des opérations débitrices et crédité par l'application qui en est destinataire.
399.021	Virements internes - Liaisons entres applications informatiques - Opérations créditrices	Ce compte fonctionne dans le cadre de l'intégration automatique, en comptabilité générale de l'État, des écritures issues de diverses applications informatiques. Il est crédité par l'application émettrice des opérations créditrices et débité par l'application qui en est destinataire.
399.093	Virements internes - Virements des trésoreries générales à enregistrer dans PSAR - VIR	Ce compte fonctionne dans le cadre de liaison entre applications informatiques dans le cas où l'application remettante ne génère pas d'écriture automatique ou ne véhicule pas de spécification permettant d'identifier l'origine et la destination du flux. Il est crédité par le comptable des virements émis par VIR et débités automatiquement par PSAR en contrepartie de divers comptes.
477.71	Dettes enregistrées dans ACCORD à régler	Ce compte est crédité des dettes enregistrées dans ACCORD à régler. Il est débité lors de leur règlement par le crédit des comptes intéressés.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
44	Correspondants du Trésor et comptes rattachés	Ces comptes enregistrent les opérations effectuées par les correspondants sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor. Ils sont crédités des augmentations d'avoir et débité des diminutions d'avoir.
542	Comptes de dépôts de fonds des régisseurs	
546	Comptes de dépôts des services assimilés à des régies	
55	Comptes de dépôts des budgets annexes et autres services non personnalisés de l'État	
467.151	Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires	Ce compte enregistre les créances et dettes nées d'un incident de paiement. Il s'agit ici de reconstituer momentanément une créance ou une dette qui a été soldée en contrepartie d'un moyen de paiement qui présentait un incident. Ce compte sera soldé lors de la nouvelle présentation du moyen de paiement à la Banque ou, si aucune régularisation n'est possible, par le compte de dette ou de créance dans lequel la créance ou la dette doit être reconstituée définitivement. Lorsque le rejet met en œuvre l'application PSAX, l'intitulé du compte le précise.
467.1511	PSAX - Pensions	
467.1512	PSAX - Paye	
467.1513	PSAX - REC/MEN	
467.1514	PSAX - divers	
467.1518	Divers	

2.2. COMPTABILISATION DES DÉCAISSEMENTS PAR VIREMENT BANCAIRE

Fait générateur de l'enregistrement comptable :

Les décaissements par virements bancaires sont enregistrés dans les comptes de règlement à la date d'émission de l'ordre de virement.

Ce qui change au 1er janvier 2006 :

- *génération d'écritures comptables par l'applicatif PSAR pour les virements émis par les trésoreries générales dans les applicatifs NDL, ACCORD et VIR ;*
- *utilisation, lors de la transmission du virement par ces 3 applicatifs à PSAR, d'un compte de liaison interne et non plus directement d'un compte de classe 5 « Virements bancaires en cours d'exécution » ou d'un compte de liaison avec l'applicatif de tenue des comptes de dépôts CEP ;*
- *Pour les virements visés ci-dessus émis au profit d'un correspondant du Trésor, passage dans tous les cas par le circuit interne national (y compris lorsque la trésorerie générale émettrice du virement n'est pas celle qui tient le compte de dépôts de fonds au Trésor concerné) ;*

La mise en place du circuit interne national justifie la production d'écritures comptables par l'application PSAR.

Il y a donc lieu de distinguer :

- les virements bancaires qui font l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR ;
- des autres virements bancaires.

2.2.1. Les virements bancaires faisant l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR

Au 1er janvier 2006, l'applicatif PSAR génère des écritures comptables pour les virements émis par les trésoreries générales dans les applications suivantes :

- NDL ;
- ACCORD-LOLF ;
- VIR.

De chacun de ces trois applicatifs émetteurs provient (soit automatiquement pour NDL et ACCORD via NDC, soit par saisie dans CGL pour VIR) l'écriture le concernant avec pour contrepartie un compte de liaison interne (39) voire un compte technique pour ACCORD-LOLF (47).

PSAR opère le tri des opérations selon leur circuit financier (circuit interne au département, circuit interne hors département ou circuit interbancaire) et produit l'écriture de dénouement en soldant le compte de liaison ou le compte technique utilisé par l'applicatif émetteur du virement :

- par le crédit du compte financier approprié (Banque de France ou I.E.D.O.M.) si l'opération concerne le circuit interbancaire ;
- par le crédit du compte de liaison avec l'applicatif CEP (399.021) si l'opération concerne le circuit interne au département ;
- par le crédit du compte de transferts automatisés entre comptables (392.3) si l'opération concerne le circuit interne hors département ; dans ce cas, PSAR produit en plus l'écriture de transfert entre départements.

Les comptes de liaison utilisés entre l'applicatif émetteur du virement et PSAR sont les suivants :

- dans le cas où l'applicatif émetteur produit des écritures comptables et véhicule des spécifications permettant d'identifier l'application remettante et l'application destinataire, le compte utilisé est le 399.021 *« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »*, ceci est le cas pour les virements émis par NDL ;
- dans le cas où l'applicatif émetteur ne produit pas d'écritures comptables ou ne véhicule pas les spécifications visées ci-dessus, cas de l'applicatif VIR et ACCORD, les comptes utilisés sont les suivants :
    - 477.71 *« Dettes enregistrées dans ACCORD à régler » ;*
    - 399.093 *« Virements internes - Virements des TG à enregistrer dans PSAR - VIR »*.

Le détail des schémas comptables correspondants applicables au 1er janvier 2006 est donné dans l'annexe n°1.

Exemple :

10 avril N : Émission de virements par NDL à destination du circuit interbancaire

Montant .....7 000 €

12 avril N : Réception du relevé bancaire

Montant .....7 000 €

20 avril N : Émission de virements par VIR à destination du circuit interne

Montant .....4 000 €

22 avril N : Réception du relevé bancaire

Montant .....4 000 €

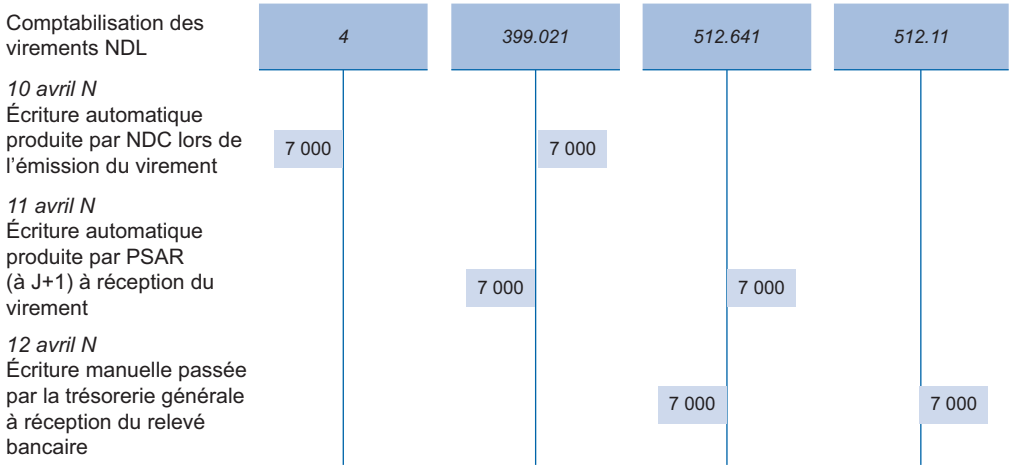

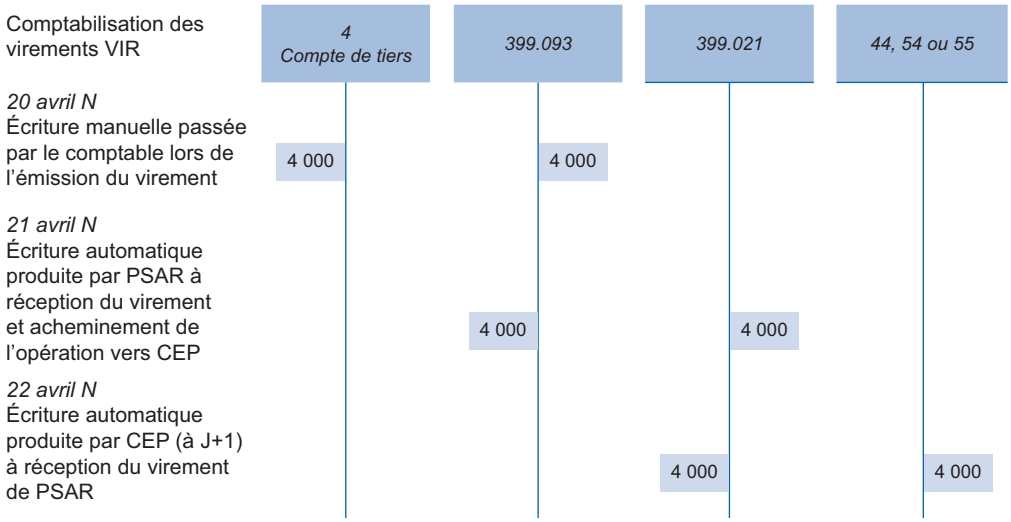

2.2.2. Les autres virements bancaires ne faisant pas l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR

Il s'agit de tous les virements non visés au paragraphe 2.2.1., c'est-à-dire tous ceux qui ne font pas l'objet d'écritures comptables générées par PSAR, et ceci même s'ils font l'objet d'un regroupement au sein de cet applicatif[1].

Il convient de distinguer les virements initiés par les trésoreries générales, par les postes non centralisateurs et par les comptables des administrations financières.

2.2.2.1. Virements émis par les trésoreries générales

À la date d'émission de l'ordre de virement, le compte de tiers concerné ou le compte de transfert[2] est débité par le crédit du compte 512.641 « *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ».

À la date de réception du relevé bancaire, le compte 512.64 est soldé par le crédit du compte 512.11 « *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* ».

1 PSAR continue à regrouper au niveau régional les opérations dématérialisées à remettre à la Banque de France, la production d'écritures comptables ne concernent que les virements émis par les T.G. dans NDL, ACCORD et VIR.

2 Un compte de transfert est utilisé, par exemple, pour les virements émis par l'application REC pour rembourser des excédents de versement. Dans ce cas, c'est sur le compte d'opérations de la trésorerie générale du département informatique que le virement est imputé et un compte de transfert automatisé est utilisé en contrepartie à destination de la trésorerie générale du département dans lequel est tenu le compte du redevable concerné.

Exemple :

10 février N : paiement par virement bancaire

Montant du virement émis.....5 000 €

12 février N : réception du relevé bancaire

Montant …….....……...……...……5 000 €

Comptabilisation, dans les écritures de la T.G. donneur d'ordre, du virement émis

10 février N
Constatation du virement émis

12 février N
Constatation du virement figurant sur le compte d'opérations de la T.G.

Comptes de tiers	*512.641*	*512.11*
5 000	5 000	
	5 000	5 000

2.2.2.2. Virements émis par les postes comptables non centralisateurs

Remarque :
- les schémas comptables actuels demeurent inchangés ;
- les virements émis au profit d'un correspondant du Trésor dont le compte de dépôt n'est pas tenu par la même trésorerie générale que celle dans les écritures de laquelle le virement va être constaté, ne seront pas acheminés vers le circuit interne national, mais continueront à transiter par le circuit interbancaire.

Ainsi, les écritures sont les suivantes :

☞ *Constatation des virements émis à destination du circuit interbancaire :*

Débit diverses rubriques

Crédit **3511** *« Débits attendus sur le compte courant du Trésor ».*

☞ *Constatation des virements émis à destination du circuit interne dans le cas où les comptes de dépôt concernés sont ouverts dans le même département que celui de la trésorerie générale de rattachement :*

Débit diverses rubriques

Crédit **305** *« Opérations du service épargne gestion ».*

Lors de l'intégration des opérations des postes non centralisateurs dans les écritures de la trésorerie générale de rattachement :

- le crédit de la rubrique 3511 sera porté automatiquement , via l'application SCR3, au crédit du compte 512.645 « *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » ;
- le crédit de la rubrique 305 sera porté automatiquement, via l'application SCR3, au crédit du compte de dépôts concerné.

2.2.2.3. Virements émis par les comptables des administrations financières

Les virements émis par les comptables des administrations financières sont comptabilisés dans la comptabilité des administrations financières et intégrés dans la comptabilité de l'État via le compte de transfert 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* ».

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de l'émission du virement, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :*

Débit **390.5**	« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »
Crédit **512.646**	« *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité de la trésorerie générale de rattachement :*

Débit **512.646**	« *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* »
Crédit **390.5**	« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

et

Débit **390.5**	« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »
Crédit **512.16**	« *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* ».

❑ 2.3. COMPTABILISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

2.3.1. Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort (A.O.C.T.) de virements

La procédure d'A.O.C.T., définie par les instructions n° 88-078-K1-P-R du 28 juin 1988 et n° 95-066-K1-P-R du 22 juin 1995, est conçue pour l'annulation automatique d'opérations représentatives des moyens de paiement, émises par le Trésor public pour son propre compte ou pour celui de ses correspondants, transmises par erreur au S.I.T. et déjà compensées. Elle est notamment utilisée en cas de doublons d'articles[1] ou en cas de virements émis à tort.

1 *En cas de doublons d'articles potentiels détectés par PSAR, le moyen de paiement est émis quand même et si après vérification, ce doublon s'avère effectif, la procédure bancaire d'annulation des opérations compensées à tort (A.O.C.T.) sera utilisée.*

Il s'agit de constater :

- dans le cas où le virement a été acheminé vers le circuit interbancaire, les demandes d'annulation initiées par les comptables ;
- dans le cas où le virement a été acheminé vers le circuit interne, les envois d'A.O.C.T. sont effectués directement par PSAR à l'applicatif de tenue de comptes de dépôts CEP en raison du statut de banquier de ce dernier.

2.3.1.1. Comptabilisation des annulations d'opérations compensées à tort émis par PSAR

Dans la comptabilité de la trésorerie générale émettrice de l'A.O.C.T., le compte transitoire 477.4 « *Virements émis à régulariser* » est utilisé pour enregistrer le virement qui a été acheminé en double vers le circuit interne et pour lequel une A.O.C.T. est en cours. Ce compte est crédité automatiquement par PSAR.

En contrepartie de ce compte 477.4, PSAR débite le compte de liaison, selon le cas, 399.020 ou 392.30 pour enregistrer les décaissements à opérer sur les comptes des correspondants.

Le détail des schémas comptables correspondants est donné dans l'annexe n° 1.

Le compte 477.4 doit être soldé manuellement par la trésorerie générale, au vu des états produits par PSAR, de la manière suivante :

☞ *Si le doublon provient de NDL ou de ACCORD (il y a eu double transmission de l'événement « validation du comptable » et donc l'écriture [Débit 4 à Crédit 399.021 ou 477.71] a été enregistrée deux fois)*

Débit **477.4** « *Virements émis à régulariser* »

Débit *négatif* du compte de dette débité à tort + spécification relative « à la destination » et « à la nature » *(ce qui permet d'annuler la dépense budgétaire qui avait été constatée deux fois).*

☞ *Si le doublon provient de VIR (il y a eu double transmission d'un virement et donc l'écriture [Débit divers comptes à Crédit 399.093] a été enregistrée deux fois)*

Débit **477.4** « *Virements émis à régulariser* »

Crédit des comptes débités lors de l'émission du virement.

2.3.1.2. Comptabilisation des demandes d'annulations d'opérations compensées à tort initiées par les comptables

Les comptables font la demande auprès du département informatique selon les règles fixées dans les instructions précitées.

Dans la comptabilité de la trésorerie générale à l'initiative de la demande d'A.O.C.T., le compte 512.751 « *Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - Autres moyens de paiement - Opérations de régularisation émises – Opérations débitrices* » sera débité des encaissements attendus de la Banque de France correspondant au montant de l'A.O.C.T. que celle-ci va émettre par le débit négatif ou le crédit du compte de tiers concerné (dans les conditions décrites au § 2.3.1.1. ci-dessus). Si le compte de tiers concerné ne peut être déterminé immédiatement, il conviendra d'imputer l'opération au compte 477.4 « *Virements émis à régulariser* ».

2.3.2. Comptabilisation des doublons de fichiers et des virements émis au profit d'un compte de correspondant inexistant

En cas de doublon de fichier, le moyen de paiement n'est pas acheminé. Après vérification effectuée par la trésorerie générale émettrice du doublon, si celui-ci est effectif, le virement ne sera pas acheminé vers le circuit interne ou interbancaire. Dans ce cas, il conviendra de solder les comptes de liaison utilisés initialement entre les applicatifs remettants à PSAR et l'application PSAR (399.021 pour NDL, 477.71 pour ACCORD et 399.09 pour VIR TG) par les comptes initialement débités.

En cas de virement émis au profit d'un compte D.F.T. inexistant, l'applicatif PSAR ne va pas router le virement en question vers CEP, il l'enregistrera sur le compte 477.4 « *Virements émis à régulariser* ». Ce compte 477.4 devra être soldé manuellement par le comptable dans les mêmes conditions que celles décrites au § 2.3.1.1. ci-dessus.

2.3.3. Comptabilisation des rejets de virements par les trésoreries générales

Lors d'un rejet de virement, la dette qui avait été initialement soldée est reconstituée momentanément au sein de la subdivision concernée du compte 467.151 « *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* ».

Deux cas peuvent se présenter :

- soit le comptable donneur d'ordre qui avait remis le virement à la Banque de France est informé du rejet par son relevé bancaire et par un état provenant des systèmes interbancaires (la réception de cet état pouvant ne pas être concomitante) ;
- soit ce même comptable en est informé par l'état provenant des systèmes interbancaires c'est-à-dire préalablement à la réception du relevé bancaire.

2.3.3.1. Comptabilisation initiale du rejet au vu du relevé bancaire (et de la pièce justificative si celle-ci a été reçue)

Lors de la réception du relevé bancaire, le compte d'opérations des comptables centralisateurs sera débité par le crédit d'un compte de dette dédié aux incidents de paiement (subdivision concernée). Ce compte a pour objet de reconstituer momentanément la dette initiale qui avait été soldée lors de l'émission du virement. Si le virement rejeté peut être représenté à la Banque de France, ce compte sera soldé par le crédit du compte financier concerné, si au contraire le virement est définitivement rejeté, ce compte sera soldé par le crédit du compte de dette initial.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit **512.11**	« *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »
Crédit **467.151**[1]	« *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* ».

1 *L'utilisation de ce compte n'est pas obligatoire s'il y a concomitance entre la réception de relevé bancaire et l'obtention de l'information de détail en provenance des systèmes interbancaires.*

☞ *Lors de la réception de l'état en provenance des systèmes interbancaires :*

Débit **467.151**	« *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* »
Crédit **512.641**	« *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* » (si nouvelle présentation à la Banque de France)
Crédit comptes de tiers concernés (si rejet définitif)[1].	

Le compte 467.151 sera utilisé dans le cas des rejets unitaires des virements (et même dans les cas exceptionnels où des rejets globaux sont effectués en raison d'un nombre important de rejets unitaires au sein d'une même remise).

2.3.3.2. Comptabilisation initiale du rejet au vu de la pièce justificative

Lors de la réception de l'état en provenance des systèmes interbancaires donnant le détail du rejet, le flux en cours d'acheminement sur le compte d'opérations des comptables doit être retracé dans les comptes financiers. C'est pourquoi, le compte financier 512.74 « *Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - PSAX*[2] *- Rejets de virements* » sera débité par le crédit du 467.151 « *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* ». Ce compte 467.151 sera soldé conformément aux modalités décrites au paragraphe 2.3.3.2.

Les écritures sont les suivantes.

☞ *Lors de la réception de l'état en provenance des systèmes interbancaires :*

Débit **512.74**	« *Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - PSAX - Rejets de virements et de prélèvements* »
Crédit **467.151**	« *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* ».

☞ *Lors de la régularisation du rejet :*

Débit **467.151**	« *Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires* »
Crédit **512.641**	« *Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* » (si nouvelle présentation du virement à la Banque de France) ou crédit divers comptes financiers (si nouveaux moyens de paiement émis)[3]
Crédit comptes de tiers concernés (si rejet définitif).	

1 - Pour le cas particulier des rejets de pensions ou de paye, il convient de se reporter au livre 3 « Charges », tome 3 « Charges de personnel », titre 1 « Rémunérations et cotisations sociales » et titre 2 « Pensions ».

2 - L'applicatif PSAX est une application de gestion et de suivi, développée préalablement à la spécialisation des départements informatiques, qui exploite les opérations en aval du S.I.T. reçues de la B.D.F. et de l'I. E.D.O.M. ; c'est-à-dire les opérations dématérialisées reçues (virements, prélèvements) et les rejets.

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit **512.11**	« *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »
Crédit **512.74**	« *Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - PSAX - Rejets de virements et de prélèvements* ».

2.3.4. Comptabilisation des rejets de virements des comptables non centralisateurs et des comptables des administrations financières

Pour les rejets de virements des postes comptables non centralisateurs, lors de la réception du relevé bancaire, la rubrique 3512 « *Compte courant du Trésor à la Banque de France* » est débité par le crédit de la rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* ». Lors de leur intégration dans la comptabilité de l'État la rubrique 3512 est portée au débit du compte 512.11 et la rubrique 3476 au crédit du compte 475.27 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables non centralisateurs* ».

Pour les rejets de virements des comptables des administrations financières, lors de leur enregistrement dans la comptabilité de l'État, le compte 512.16 *« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de france - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières* » est débité par le crédit du compte 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* ».

CHAPITRE 4

Comptabilisation des charges et produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France

1 LES CHARGES

1.1. PRÉSENTATION

Il s'agit essentiellement de charges de fonctionnement qui représentent la rémunération de services bancaires.

Ces charges sont constatées, soit :

- annuellement dans le cadre du processus général de la commission chargée de proposer les rémunérations rendues par la Banque de France (E.U.V.R.A.R.D.) ;
- tout au long de l'exercice, pour tous les commissions et frais non compris dans la facturation annuelle.

Les principales charges constatées au cours de l'exercice sont les suivantes.

1.1.1. Opérations automatisées (effets de commerce, titres interbancaires de paiement, prélèvements à l'exception de la mensualisation et télérèglement)

La présentation au S.I.T. (Système Interbancaire de Télécompensation) et le rejet de ces opérations automatisées donnent lieu à la perception par la Banque de France d'une commission interbancaire reversée aux banques domiciliataires. Lorsqu'une opération de prélèvement, télé-règlement ou de T.I.P. est rejetée dans un délai supérieur à 7 jours ouvrés inclus, celle-ci n'est plus soumise à commission interbancaire. Il en est de même pour une opération de lettre de change relevé rejetée au-delà de 6 jours ouvrés inclus.

Ces commissions sont à la charge des émetteurs des opérations (bénéficiaires des encaissements).

1.1.2. Chèques

Il y a des commissions et des frais :

- Commissions interbancaires dues par le Trésor public et les autres administrations financières dans le cadre de la procédure d'échange d'images chèques.

À l'instar des autres opérations dématérialisées transitant par le S.I.T., les images-chèques font l'objet de commissions interbancaires qui sont :

- versées par le banquier remettant au banquier tiré pour les chèques non circulants ;
- versées par le banquier tiré au banquier remettant pour les chèques circulants.

Ainsi, selon le cas, on aura une charge ou un produit (pour les produits, voir le Titre 2). Les charges correspondent aux commissions versées par la Banque de France, d'une part, aux banquiers tirés pour les chèques non circulants remis à l'encaissement par le Trésor public et, d'autre part, aux banquiers remettants pour les chèques Trésor circulants tirés sur les caisses du Trésor public (de même pour les chèques D.F.T.).

- frais d'encaissement des chèques tirés sur les banques étrangères ;
- frais sur chèques impayés ;
- frais de photocopie de chèques.

1.1.3. Virements bancaires

Il y a des frais sur :

- les virements de gros montant émis ;
- les virements reçus (STEP 2) ;
- les virements internationaux.

1.1.4. Cartes bancaires

Les commissions liées aux encaissements par carte bancaire sont traités dans le Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 2 « Comptabilisation des encaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France », Section 3 « Encaissement par carte bancaire ».

1.2. COMPTABILISATION

1.2.1. Plan de comptes annoté

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
617.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires	Ce compte enregistre les commissions et frais liés aux circuits interbancaires qui ne sont pas compris dans la facturation annuelle des instituts d'émission au titre de la rémunération des prestations rendues (cf. compte 617.2).
617.11	Commissions et frais liés à la carte bancaire	
617.111	Commissions liées à la carte bancaire	Ce compte enregistre notamment les commissions dues sur encaissements d'impôts par carte bancaire.
617.112	Frais de gestion liés à la carte bancaire	
617.18	Diverses commissions et frais liés aux circuits interbancaires	
617.2	Rémunérations des prestations rendues par les établissements financiers	Ce compte enregistre les rémunérations versées aux établissements financiers (Banque de France, I.E.D.O.M., La Poste notamment) pour prestations rendues dans le cadre de services bancaires.
617.211	Rémunérations des prestations rendues par les instituts d'émission - Banque de France	
471.1111	Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP	Ce compte est débité des commissions et frais facturés par la Banque de France (sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs et centralisateurs) qui ne peuvent être enregistrés en dépenses budgétaires immédiatement. Il est débité, au jour le jour, dans les écritures des trésoreries générales et crédité trimestriellement lors du transfert à la P.G.T. Il est ensuite débité dans les écritures de la P.G.T. et crédité par cette dernière simultanément à la validation du dossier de liquidation, par le débit du compte 477.71 dans ACCORD-LOLF.
467.171	Commissions et frais sur services bancaires à verser	Ce compte enregistre la dette constituée par les commissions et frais sur services bancaires à verser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision concernée du compte 617.

1.2.2. Comptabilisation des charges liées au compte courant du Trésor à la Banque de France

Les commissions et frais liés au compte courant du Trésor à la Banque de France constituent des dépenses sur crédits limitatifs.

Selon le cas, ils sont imputés par la Banque de France :

- soit au niveau national sur le compte d'opérations d'un comptable unique ;
- soit au niveau déconcentré sur les comptes d'opérations des comptables.

1.2.2.1. Comptabilisation des commissions et frais imputés au niveau national par la Banque de France sur le compte d'opérations d'un comptable unique

Conformément aux modalités définies pour comptabiliser les dépenses budgétaires, deux écritures comptables doivent être enregistrées :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette ;
- la seconde pour constater le paiement et la dépense budgétaire (solde du compte de dette).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la validation du dossier de liquidation par le gestionnaire (dans ACCORD LOLF)*

- constatation de la charge et de la dette

Débit **617** — *« Commissions et frais liés aux circuits interbancaires »* (subdivision appropriée)

+ spécification relative à la « destination »

Crédit **467.171** — *« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature ».

☞ *Lors de la validation du dossier de liquidation par le comptable*

- constatation de la dépense budgétaire

Débit **467.171** — *« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »

Crédit **477.71** — *« Dettes enregistrées dans Accord à régler ».*

Pour connaître la codification des spécifications de dépenses à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

1.2.2.2. Comptabilisation des commissions et frais imputés au niveau déconcentré par la Banque de France sur le compte d'opérations des comptables

Remarque : seuls sont traités dans ce paragraphe, les commissions et frais imputés par la Banque de France sur les comptes d'opérations des comptables du réseau du Trésor public. Le traitement des commissions et des frais imputés sur les comptes d'opérations des comptables du réseau des administrations financières fait l'objet d'une note spécifique.

Les commissions et frais concernés (commissions E.I.C., frais V.G.M.,...) sont imputés par la Banque de France sur le compte d'opérations des postes comptables non centralisateurs ou des trésoreries générales. Ils sont transférés trimestriellement par la trésorerie générale à la paierie générale du Trésor pour constatation de la charge et de la dépense budgétaire au niveau central.

Cette organisation nécessite l'utilisation d'un compte transitoire 471.1111 *« Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP »* qui fonctionnent selon les modalités indiquées dans les schémas ci-dessous.

☞ *Écritures dans les postes comptables non centralisateurs :*

- Lors de la réception du relevé Banque de France du P.N.C.

Débit du compte **303**	*« Commissions bancaires (chèques impayés, EIC...)»*

ou

Débit du compte **303**	*« Frais d'encaissement des chèques tirés sur les banques étrangères »*
Crédit du compte **3512**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France ».*

☞ *Écritures dans les trésoreries générales :*

- Lors de l'intégration des écritures des postes comptables non centralisateurs (via SCR3)

Débit du compte **471.1111**	*« Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP »*
Crédit du compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »*

et

Débit du compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs »*
Crédit du compte **512.15**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs ».*

- Lors de la réception du relevé Banque de France de la T.G.

Débit du compte **471.1111**	*Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

- Lors du transfert trimestriel des commissions et frais à la P.G.T.

Débit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit du compte **471.1111**	*« Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP ».*

☞ *Écritures à la paierie générale du Trésor :*

- Lors de la réception du transfert trimestriel des trésoreries générales

Débit du compte **471.1111**	*« Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP »*
Crédit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

- Lors de la validation du dossier de liquidation par le gestionnaire (dans ACCORD LOLF)

Débit du compte **617.18**	*« Autres commissions et frais liés aux circuits interbancaires »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.171**	*« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature ».

- Lors de la validation du dossier de liquidation par le comptable

Écriture automatique par NDC

Débit du compte **467.171**	*« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »

Crédit du compte **477.71**	*« Dettes enregistrées dans Accord à régler »*

Écriture manuelle pour solder le compte 471.1111

Débit du compte **477.71**	« *Dettes enregistrées dans Accord à régler* »
Crédit du compte **471.1111**	« *Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Frais de trésorerie du réseau DGCP* ».

2 LES PRODUITS

2.1. PRÉSENTATION

Il s'agit :

- soit de produit de fonctionnement constitué de commissions interbancaires acquises par le Trésor public et les autres administrations financières dans le cadre de la procédure d'échange d'images chèques (commissions encaissées par la Banque de France pour le compte du Trésor public et des autres administrations financières au titre, d'une part, des chèques circulants présentés à l'encaissement par ce dernier et, d'autre part, des chèques non circulants tirés sur ses caisses) ;
- soit de produit financier constitué par la rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France enregistrée au crédit du compte 768.21 « *Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission - Banque de France* ».

2.2. COMPTABILISATION

2.2.1. Plan de comptes annoté

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
728.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires	Ce compte enregistre les commissions et frais liés aux circuits interbancaires acquis par l'État, soit dans le cadre de la tenue des comptes de dépôts de fonds Trésor, soit dans le cadre de son activité régalienne. Il enregistre notamment les commissions interbancaires acquises par le Trésor public et les autres administrations financières dans le cadre de la procédure d'échange d'images chèques. Les différences positives liées aux arrondis de T.V.A. relatifs aux commissions interbancaires sont également enregistrées à ce compte.
768.21	Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission - Banque de France	Ce compte enregistre la rémunération du compte courant du Trésor ouvert à la Banque de France.
467.1721	Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante	Ce compte est débité des commissions et frais sur services bancaires à recevoir en contrepartie du compte 728.1.
467.1221	Produits financiers à recevoir - Année courante	Ce compte est débité des produits financiers à recevoir en contrepartie de la subdivision concernée du compte 76.

2.2.2. Comptabilisation des produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France

Fait générateur de l'enregistrement comptable :
Les produits correspondant à la rémunération du compte courant du Trésor ou à la rémunération de services bancaires sont enregistrés *à la date de réception du relevé bancaire.*

2.2.2.1. Comptabilisation des produits des trésoreries générales

Ces produits génèrent une recette budgétaire. Aussi, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes budgétaires, les comptes de tiers 467.1721 *« Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante »* et 467.1221 *« Produits financiers à recevoir - Année courante »* seront utilisés (même si le paiement est immédiat). Deux écritures comptables doivent donc être enregistrées par le comptable :

1/ le compte de créance 467.1721 ou 467.1221 doit être débité par le crédit du compte de produit 728.1 ou 768.21 ;

et

2/ le compte de créance 467.1721 ou 467.1221 doit être soldé par le débit du compte 512.11.

Les écritures sont les suivantes.

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire :*

- Constatation de la créance et du produit de fonctionnement :

Débit du compte **467.1721**	*« Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante »*

+ spécification [1]

Crédit du compte **728.1**	*« Commissions et frais liés aux circuits interbancaire »*

+ spécification [2].

- Constatation de la recette budgétaire et du paiement :

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **467.1721**	*« Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante »*

+ spécification.

1 *Budget général : 2806.92 pour le Trésor public.*
2 *Même spécification que celle associée au compte 467.1721.*

- Constatation de la créance et du produit financier :

Débit du compte **467.1221** — *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification [1]

Crédit **768.21** — *« Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission - Banque de France »*

+ spécification.

- Constatation de la recette budgétaire et du paiement :

Débit **512.11** — *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit **467.1221** — *« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification.

2.2.2.2. Comptabilisation des produits des postes comptables non centralisateurs

Le principe est identique à celui retenu pour les trésoreries générales.

Les rubriques utilisées sont les suivantes :

- 302 *« Recettes sans prises en charge - Commissions interbancaires rétrocédées »*
- 3512 *« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*

L'écriture passée par le poste comptable non centralisateur est la suivante :

☞ *Lors du versement de la commission ou des frais*

Débit **3512** — *« Compte courant du Trésor à la Banque de France »*

Crédit **302** — *« Recettes sans prises en charge - Commissions interbancaires rétrocédées ».*

☞ *Lors de l'intégration de cette opération dans les écritures de la trésorerie générale*

La rubrique 302 sera portée au crédit du compte 467.1721 « Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante » avec la spécification associée et la rubrique 3512 au débit du compte 512.11 SCR3 produira automatiquement l'écriture de constatation de la créance et du produit (débit 467.1721 crédit 728.1).

2.2.2.3. Comptabilisation des produits des comptables des administrations financières

Les produits des comptables des administrations financières sont comptabilisés dans la comptabilité des administrations financières et intégrés dans la comptabilité de l'État via le compte de transfert 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* ».

1 *Codification non encore arrêtée : recette imputée sur le compte de commerce « Dette et trésorerie ».*

Les écritures sont les suivantes :

Lors de la réception du relevé bancaire

☞ *Constatation de l'encaissement*

Débit **512.16**	*« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

☞ *Constatation de la recette budgétaire*

Débit **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **467.12211**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification.

☞ *Constatation de la créance et du produit*

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification [1]

Crédit du compte **768.21**	*« Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission - Banque de France »*

+ spécification [2].

1 *Budget général : 2806.94 pour les Impôts et 2806.87 pour les Douanes.*
2 *Même spécification que celle associée au compte 467.1221.*

TITRE 2

Autres organismes bancaires et assimilés

CHAPITRE 1

Comptes chèques postaux

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Depuis le 1er janvier 1999, en application de l'article 126 de la Loi de finances pour 1999, La Poste a la libre disposition des fonds des comptes courants postaux (C.C.P.) des personnes physiques et des personnes morales non dotées d'un comptable ou d'un régisseur public. Le cahier des charges de La Poste a ainsi été modifié par le décret n° 2000-165 du 28 février 2000.

Le même article maintient le dépôt obligatoire au Trésor des fonds des C.C.P. des comptables et régisseurs publics, défini à l'article 2 du décret n° 90-1257 du 31 décembre 1990, et confirme ainsi, l'article 16 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications.

Les relations financières entre l'État et La Poste sont régies par la convention du 23 novembre 2004.

Cette convention définit :

- la tenue, la gestion du C.C.P. des comptables publics et régisseurs ainsi que les relations entre La Poste et le Trésor y afférent ;
- les modalités suivant lesquelles La Poste place et rembourse les bons du Trésor sur formules ;
- les modalités de gestion matérielle de la dette de La Poste ;
- les règlements réciproques intervenant entre La Poste et l'État à différents titres.

La Poste a changé de statut en 2005 pour devenir un établissement public postal. Cet établissement reprend les conventions en cours et, à ce titre, les fonds sur les C.C.P. des comptables publics donneront toujours lieu à des règlements entre cet établissement et l'État.

1.2. CONSÉQUENCES GÉNÉRALES SUR LES RELATIONS TRÉSOR / LA POSTE

L'établissement public La Poste, personne morale de droit public, est un tiers vis-à-vis de la personne morale État. Ses relations financières avec l'État sont analysées en dettes et créances et comme telles décrites en classe 4 et 5 dans la comptabilité générale de l'État.

L'établissement public La Poste jouit de l'autonomie financière. Il dispose, par conséquent, d'un compte courant à la Banque de France et de relations directes avec celle-ci.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- La Poste est tenue de déposer au Trésor (article 126 de la Loi de finances pour 1999) les avoirs créditeurs aux C.C.P. des comptables et régisseurs publics ;
- ces dépôts sont retracés au compte 441.6 *« La Poste - ACCT »* tenu à l'agence comptable centrale du Trésor (A.C.C.T.). Leur variation quotidienne donne lieu à un règlement entre La Poste et le Trésor au moyen de leur compte courant respectif à la Banque de France ;

- La Poste intervient dans l'approvisionnement et le dégagement de l'encaisse en numéraire des comptables du Trésor et des administrations financières. Ces mouvements sont décrits au travers des C.C.P. approvisionnement/dégagement (C.C.P. A/D) ;
- La Poste est tenue d'assurer la gestion des C.C.P. des comptables publics ;
- La Poste tient dans ses écritures le compte postal du Trésor. Ce compte retrace les soldes consolidés de l'ensemble des C.C.P. des comptables, des régisseurs et éventuellement des agents comptables publics ; il en résulte que le C.C.P. de chaque comptable ne nécessite pas d'être approvisionné ou dégagé individuellement auprès des représentants locaux de La Poste ;
- l'ajustement des besoins du Trésor en monnaie postale est réalisé au niveau central.

2 COMPTES UTILISÉS

Les comptes utilisés dans les écritures comptables relatives aux opérations sur les C.C.P. sont les suivants :

Comptes	Libellés
390.30	Compte courant du Trésor entre comptables centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs
390.5	Compte courant entre le trésorier-payeur général et les comptables des administrations financières
513.1	Compte courant postal d'ajustement
513.21	CCP A/D - Avis de débits attendus
513.22	CCP A/D - Avis de crédits attendus
513.23	CCP A/D - Approvisionnement/Dégagement
513.24	CCP A/D - Opérations en discordance
513.8	CCP - Divers
531.6	Caisse en euros des comptables des administrations financières

En poste comptable non centralisateur, les rubriques utilisées dans ces opérations sont les suivantes :

Rubriques	Sous-rubriques
306	Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste
306	Dégagement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste
306	Mandats postaux à encaisser
3531	Caisse

3 LA GESTION DES COMPTES COURANTS POSTAUX (C.C.P) DES COMPTABLES PUBLICS

Les comptables centralisateurs disposent d'un C.C.P. « Approvisionnement - Dégagement » qui permet d'effectuer les opérations suivantes :

- le dépôt en numéraire ;
- le retrait en numéraire ;
- le crédit du compte par mandats postaux, domestiques ou internationaux ;
- l'émission d'un mandat postal, domestique ou international, par débit du C.C.P., sans mouvement physique de numéraire ;
- l'apurement annuel.

L'A.C.C.T. dispose d'un C.C.P. « d'ajustement ». Il est utilisé pour enregistrer, d'une part, les règlements qui interviennent quotidiennement entre l'État et La Poste, et d'autre part, l'apurement des C.C.P. A/D locaux.

❑ 3.1. LES COMPTES COURANTS POSTAUX APPROVISIONNEMENT/ DÉGAGEMENT (C.C.P. A/D)

3.1.1. Objet

Ces comptes sont ouverts chez les comptables centralisateurs. Ils ne donnent pas lieu à délivrance d'un carnet de chèques, mais font l'objet d'un relevé quotidien transmis par le Centre de chèques postaux.

Ces comptes ont pour objet principal de décrire au jour le jour :

- les opérations d'approvisionnement et dégagement de caisse effectuées par les comptables du Trésor et les comptables des administrations financières rattachés au comptable centralisateur auprès des représentants locaux de La Poste ;
- les opérations relatives aux mandats postaux (paiement par mandat cash à l'initiative des postes comptables non centralisateurs ou encaissement de mandats cash reçus par ces comptables).

Les mouvements sur les C.C.P. A/D sont retracés au compte 513.2 *« Comptes courants postaux - Approvisionnements / Dégagements »*.

Les C.C.P. A/D peuvent être indifféremment débiteurs ou créditeurs et font l'objet d'un apurement annuel.

3.1.2. Les opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse

3.1.2.1. Approvisionnement de caisse

La convention du 23 novembre 2004 prévoit que toute demande d'approvisionnement en numéraire supérieure à 3 000 € doit être présentée à La Poste 2 jours ouvrés maximum avant la date prévue pour le retrait des fonds. Ces conditions pourront éventuellement être assouplies dans le cadre d'un accord local.

Le retrait des fonds est accepté au guichet jusqu'à l'heure de fermeture du point de contact postal. La demande d'approvisionnement donne lieu à établissement en deux exemplaires d'un état d'approvisionnement en numéraire (cf. annexe 2 de la convention).

Cet état d'approvisionnement indique :

- la date de la demande ;
- la date pour laquelle le retrait est demandé ;
- le montant des fonds (en chiffres et lettres) ;
- les références du C.C.P. A/D à positionner.

Lors du retrait des fonds le comptable complète au guichet de La Poste une formule de type CH.1439.

À l'appui des fonds, le représentant de La Poste restitue au comptable l'état d'approvisionnement en double exemplaire complété du détail des fonds reçus et annoté du numéro de la formule CH.1439. Ce document est signé du comptable et du représentant de La Poste.

Le premier exemplaire de l'état d'approvisionnement est adressé au comptable centralisateur à l'appui du bordereau de règlement, le second est conservé par le comptable à titre de justification interne. La série enliassée de ces exemplaires doit pouvoir être produite à tout moment lors des contrôles sur place.

L'opération d'approvisionnement de la caisse donne lieu à mise à jour du C.C.P. A/D du comptable centralisateur.

Dispositif comptable :

☞ *Comptable des administrations financières :*

	531.6	*390.5*
Lors du retrait des fonds	X	X

☞ *Comptable non centralisateur :*

	3531 Caisse	*306 App.*
Lors du retrait des fonds	X	X

☞ *Comptable centralisateur :*

	390.5	390.30	513.21	513.23
Lors de l'intégration du bordereau de règlement du comptable des administrations financières	X		X	
Lors de l'intégration du fichier DDR3 du comptable non centralisateur		X	X	
A réception du relevé du CCP A/D (apurement du compte 513.21)			X	X

3.1.2.2. Dégagement de caisse

Il s'effectue à tout moment sans information préalable du représentant local de La Poste. Toutefois, la convention du 23 novembre 2004 prévoit que toute demande de dégagement en numéraire supérieur à 6 000 euros doit être présentée à La Poste un jour ouvré maximum avant la date prévue pour le dépôt des fonds. Ces conditions pourront éventuellement être assouplies dans le cadre d'un accord local.

Le dépôt des fonds est accepté au guichet jusqu'à l'heure de fermeture du point de contact postal. L'utilisateur est cependant invité à se présenter, notamment en cas de dépôt de fonds important, de préférence une demi-heure au moins avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Le versement est appuyé d'un état de dégagement de numéraire (cf. annexe 2 de la convention) établi en deux exemplaires. Le comptable établit au guichet un mandat-compte de type SF34. Ce mandat doit être complété du numéro de C.C.P. A/ D du comptable centralisateur, de l'identification de l'expéditeur (24 caractères) et de l'objet du versement (dégagement de caisse).

L'état de dégagement de numéraire est acquitté par le représentant de La Poste et annoté du numéro du mandat-compte de type SF34. Il est restitué au comptable.

Le premier exemplaire de l'état de dégagement est adressé au comptable centralisateur à l'appui du bordereau de règlement P213G, le deuxième exemplaire étant conservé par le comptable à titre de justification interne.

L'opération de dégagement de la caisse donne lieu à la mise à jour du C.C.P. A/D du comptable centralisateur.

Dispositif comptable :

☞ *Comptable des administrations financières :*

	531.6	390.5
Lors du versement des fonds (envoi d'un bordereau de règlement au trésorier-payeur général)	X	X

☞ *Comptable non centralisateur :*

	3531 Caisse	306 Dég.
Lors du versement des fonds (envoi d'un bordereau de règlement P213G au trésorier-payeur général)	X	X

☞ *Comptable centralisateur :*

	390.5	390.30	513.22	513.23
A réception du bordereau de règlement du comptable des administrations financières	X		X	
Lors de l'intégration du fichier DDR3 du comptable non centralisateur		X	X	
A réception du relevé du CCP A/D (apurement du compte 513.22)			X	X

Remarque : Les comptables centralisateurs doivent exercer une surveillance très stricte des opérations d'approvisionnement et de dégagement de caisse des comptables des administrations financières et des comptables non centralisateurs du Trésor.

Les comptes 513.21, 513.22 et 513.23 doivent être quotidiennement contrôlés et systématiquement rapprochés des bordereaux de règlement reçus et du relevé du C.C.P. A/D transmis par le Centre de chèques postaux. Tout décalage suspect doit faire l'objet de recherches immédiates.

3.1.3. Opérations relatives aux mandats postaux

3.1.3.1. Encaissement de mandats cash

Les postes comptables non centralisateurs sont habilités à recevoir des encaissements par mandat cash. Les frais d'émission de ces mandats sont pris en charge par la partie versante.

Lors d'un encaissement par mandat cash, à la date de réception du mandat, le compte 513.22 *« CCP A/D - Avis de crédits attendus »* est débité par le crédit des comptes intéressés. Ce compte 513.22 sera soldé lors de la réception du relevé postal par le débit du compte 513.23 *« CCP A/D »*.

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Lors de l'encaissement du mandat cash en DDR3 :

Débit **306**	*« Mandats postaux à encaisser »*
Crédit diverses rubriques de recettes.	

Le mandat cash est transmis au comptable centralisateur à l'appui du bordereau de règlement P213G, récapitulé sur un bordereau de remise modèle MDT/010.

☞ *En trésorerie générale :*

Lors de l'intégration du fichier DDR3 en CGL via SCR3 :

Débit **513.22**	*« CCP A/D - Avis de crédits attendus »*
Crédit **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

Le mandat cash est envoyé au Centre de chèques postaux pour encaissement.

À réception du relevé du C.C.P. A/D :

Débit **513.23**	*« CCP A/D - Approvisionnements / Dégagements »*
Crédit **513.22**	*« CCP A/D - Avis de crédits attendus ».*

3.1.3.2. Paiement par mandat cash

Le règlement par mandat cash doit demeurer l'exception, dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable à chaque dépense publique.

Dès lors que l'émission de mandats-cash doit être réalisée en nombre, il convient impérativement d'en arrêter au plan local avec le bureau de La Poste les modalités pratiques de remise.

Le comptable effectuera un retrait sur le C.C.P. A/D du trésorier-payeur général pour émettre la ou les formules de mandats cash. Il conviendra de veiller à l'accréditation de ce dernier pour les opérations de retrait en numéraire auprès de La Poste.

Ainsi, l'opération postale sera réalisée en guichet, par jeu d'écriture représentative du retrait des fonds, frais compris, et de l'émission des mandats cash. L'envoi des formules est effectué par le comptable à l'adresse des différents bénéficiaires.

S'agissant des régisseurs d'État, aucun débit du C.C.P. A/D du trésorier-payeur général n'est autorisé. Le régisseur devra effectuer le règlement pour le montant de la dépense (les frais étant supportés par le bénéficiaire) des mandats cash qu'il souhaite émettre.

Les frais relatifs à ce moyen de paiement sont mis à la charge du bénéficiaire, à l'exception des mandats émis par les départements et représentatifs de l'aide sociale.

Écritures comptables :

4 cas peuvent se présenter :

Cas n° 1 : Paiement par mandat cash d'une dépense de 100 € par une collectivité territoriale

Le comptable assignataire se rend au guichet du bureau de La Poste pour émettre un mandat cash de 100 €, frais d'émission compris. Les fonds nécessaires à la réalisation du paiement sont débités sur le C.C.P. A/D du trésorier-payeur général.

☞ *En poste comptable non centralisateur, l'écriture à passer en DDR3 au journal P15B pour 100 € est la suivante :*

Débit rubrique **343**	*« Correspondants, collectivités et établissements publics locaux »*
sous-rubrique concernée	
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*
sous-rubrique	*« Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste ».*

Le reçu délivré par La Poste lors de l'émission du mandat sera joint à l'appui du bordereau de règlement P213G.

Le bénéficiaire du mandat ne percevra pas 100 €, mais 100 € moins les frais d'émission qui sont à sa charge.

En trésorerie générale, l'intégration automatique du fichier DDR3 en C.G.L. via SCR3 donnera l'écriture suivante, pour 100 € :

Débit **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **513.21**	*« CCP A/D - Avis de débits attendus ».*

Cas n° 2 : paiement par mandat cash d'une dépense de 100 € par une paierie départementale

Le comptable assignataire se rend au guichet du bureau de poste pour émettre un mandat cash de 105 € (100 € + frais). Les fonds nécessaires à la réalisation du paiement sont débités sur le C.C.P. A/D du trésorier-payeur général.

☞ *En poste comptable non centralisateur, l'écriture à passer en DDR3 au journal P15B pour 105 € est la suivante :*

Débit rubrique **343**	*« Correspondants, collectivités et établissements publics locaux »*
sous-rubrique concernée	
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*
sous-rubrique	*« Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste ».*

Le reçu délivré par La Poste lors de l'émission du mandat sera joint à l'appui du bordereau de règlement P213G.

Le bénéficiaire du mandat percevra 100 € car les frais sont à la charge du département.

En trésorerie générale, l'intégration automatique du fichier DDR3 en CGL via SCR3 donnera l'écriture suivante, pour 105 € :

Débit **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »*
Crédit **513.21**	*« CCP A/D - Avis de débits attendus ».*

Cas n° 3 : paiement par mandat postal d'une dépense de 100 € par la trésorerie générale.

À l'émission du mandat postal de 100 €, l'écriture suivante est saisie en CGL pour 100 € :

Débit divers comptes de tiers	
Crédit compte **513.21**	*« CCP A/D - Avis de débits attendus ».*

À réception du relevé de compte du C.C.P. A./D. :

Débit **513.21**	*« CCP A/D - Avis de débits attendus »*
Crédit compte **513.23**	*« Compte courant postal - Approvisionnement/ Dégagement ».*

Le bénéficiaire du mandat ne percevra pas 100 €, mais 100 € moins les frais d'émission qui sont à sa charge.

Cas n° 4 : paiement par mandat postal d'une dépense de 100 € par un régisseur d'État

À l'émission du mandat postal de 100 €, le régisseur passe l'écriture suivante, pour 100 €, dans sa comptabilité :

- Débit dépenses
- Crédit Caisse.

Le bénéficiaire du mandat ne percevra pas 100 €, mais 100 € moins les frais d'émission qui sont à sa charge.

3.1.4. Rapprochement bancaire

Le rapprochement bancaire consiste à comparer les débits et crédits figurant sur le relevé postal avec les crédits et les débits des comptes 513.21 *« CCP A/D - Avis de débits attendus »* et 513.22 *« CCP A/D - Avis de crédits attendus »* et à procéder aux écritures de régularisation afin que le solde du compte 513.23 *« CCP A/D »* corresponde strictement à celui du relevé postal.

Les écarts issus de ce rapprochement entraînent :

- l'enregistrement des opérations figurant sur le relevé et non encore retracées en comptabilité ;
- la constatation d'anomalies figurant sur le relevé : ces anomalies sont décrites au compte 513-24 *« CCP A/D - Opérations en discordance »*. Dans ce cas, il convient de prendre immédiatement l'attache du Centre des chèques postaux pour provoquer les régularisations qui s'imposent.

Au 31 décembre de chaque année, les comptables centralisateurs adressent à leur Centre de chèques postaux un état de rapprochement (imprimé 0.600).

Ce document est joint à leur compte de gestion pour justification du solde du compte 513.23.

Écritures comptables :

À réception du relevé de compte courant postal approvisionnement / dégagement (C.C.P. A/D) comportant une anomalie :

Débit ou crédit compte **513.23**	*« CCP A/D - Avis de crédits attendus »*
Débit ou crédit compte **513.24**	*« CCP A/D - Opérations en discordance ».*

À réception du relevé comportant la régularisation :

Écriture en sens inverse pour solde du compte 513.24.

Le compte 513.24 est justifié en débit et en crédit par les relevés correspondants.

3.2. LE COMPTE COURANT POSTAL D'AJUSTEMENT

Le compte courant postal d'ajustement est ouvert dans les écritures de l'A.C.C.T. au compte 513.1 *« Compte courant postal d'ajustement »*.

Ce compte est la contrepartie du règlement qui intervient par l'intermédiaire du compte courant à la Banque de France entre La Poste et le Trésor (sur la base des écritures de La Poste) pour solder leur position financière respective.

3.2.1. Règlements quotidiens entre La Poste et l'État

Entre deux apurements annuels, le C.C.P. d'ajustement est le compte de compensation :

- de la dette du Trésor vis-à-vis de La Poste (C.C.P. débiteurs dans les écritures de La Poste) ;

ou

- de la créance du Trésor sur La Poste (C.C.P. des comptables créditeurs dans les écritures de La Poste).

Annuellement, le C.C.P. d'ajustement centralise l'apurement des C.C.P. A/D des comptables du Trésor. A ce moment, sous réserve des chevauchements et décalages comptables, son solde doit être nul.

Écritures comptables :

Au jour le jour :

En cas de variation négative du solde consolidé des C.C.P. dans les écritures de La Poste (sur ordre du Trésor) :

Débit compte **513.1**	*« Compte courant postal d'ajustement »*
Crédit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

En cas de variation positive du solde consolidé des C.C.P. dans les écritures de La Poste (sur ordre de La Poste) :

Débit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit compte **513.1**	*« Compte courant postal d'ajustement ».*

Annuellement :

Il convient de se reporter au paragraphe 3.2.2 .

3.2.2. Apurement des comptes courants postaux approvisionnement / dégagement locaux

L'ajustement des besoins du Trésor en monnaie postale et le règlement des mouvements de fonds entre La Poste et le Trésor s'effectuant au niveau central par le biais du C.C.P. d'ajustement (compte 513.1) tenu à l'A.C.C.T., les C.C.P. A/D locaux peuvent être débiteurs ou créditeurs sans limitation de montant. Toutefois, afin d'éviter une accumulation indéfinie des chiffres sur les C.C.P., leur solde est apuré annuellement sur le C.C.P. d'ajustement ouvert à l'A.C.C.T.

Cet apurement annuel est effectué à l'initiative de La Poste sur la base de ses chiffres et réalisé sur le compte 513.1 *« Compte courant postal d'ajustement »* ouvert à l'A.C.C.T.

Il est notifié aux comptables centralisateurs titulaires d'un C.C.P. A/D par le débit ou le crédit du compte 390.03 *« Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations d'apurement des CCP »*.

Les opérations d'apurement figurent sur le relevé du C.C.P. A/D.

Après cet apurement, le C.C.P. d'ajustement a théoriquement un solde nul sous réserve des décalages comptables.

Écritures comptables :

☞ *À l'A.C.C.T. :*

	513.1		390.03	
À réception du relevé du C.C.P. d'ajustement, envoi d'un avis de règlement aux comptables dotés d'un C.C.P. A/D	X			X
Ou, selon le sens du solde du C.C.P. A/D		X	X	

☞ *Chez les comptables centralisateurs dotés d'un C.C.P. A/D :*

	390.03		513.21		513.22		513.23	
À réception de l'avis de règlement de l'A.C.C.T., si C.C.P. A./D débiteur	X			X				
ou, si C.C.P. A/D créditeur		X			X			
À réception du relevé du C.C.P. A/D, apurement du compte 513.21 (C.C.P. A/D débiteur)			X					X
ou apurement du compte 513.22 (C.C.P. A/D créditeur)						X	X	

CHAPITRE 2

Compte courant du Trésor à l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.D.O.M.)

L'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.D.O.M.) a un compte courant ouvert à la Banque de France.

Ce compte courant fonctionne selon les mêmes modalités que celles décrites au Titre 1 de la présente instruction pour le compte courant du Trésor à la Banque de France, à l'exception du mécanisme de nivellement quotidien mis en place pour éviter que le compte courant ne soit débiteur dans les écritures de l'I.E.D.O.M.

1 COMPTABILISATION DE L'AGRÉGATION DES COMPTES D'OPÉRATIONS DES COMPTABLES, DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉCAISSEMENTS

Les schémas comptables relatifs aux opérations du compte courant du Trésor à la Banque de France sont applicables dans les mêmes conditions aux opérations effectuées avec l'I.E.D.O.M.

Des comptes financiers spécifiques sont cependant utilisés pour identifier ces opérations. Ces comptes sont les suivants :

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.4	Valeur à l'encaissement sur les comptes d'opérations ou courants du Trésor dans les banques et Instituts d'émission d'Outre-mer	
511.41	Valeur à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM	
511.411	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	
511.4111	Chèques à l'encaissement	
511.4113	Avis de prélèvement/TIP à l'encaissement	
511.4114	Virements bancaires à l'encaissement	
511.4115	Effets à l'encaissement	
511.4116	Effets à l'escompte	
511.415	Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	
511.416	Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	
514.1	IEDOM	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
514.10	Compte courant du Trésor à l'IEDOM	Ce compte retrace, en fin d'année, la situation agrégée des comptes d'opérations des comptables. Il ne fonctionne qu'à l'A.C.C.T.
514.11	Comptes d'opérations du Trésor à l'IEDOM	
514.111	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du compte bancaire.
514.115	Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé bancaire.
514.116	Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé bancaire.
514.12	Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor à l'IEDOM	Ce compte est utilisé, en fin d'année, pour solder au niveau local les comptes d'opérations des comptables et produire ainsi la situation du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M.
514.121	Opérations débitrices	
514.129	Opérations créditrices	
514.16	Moyens de paiement en cours de décaissement	Ce compte enregistre les moyens de paiement en cours de décaissement qui ne figurent pas encore sur le relevé bancaire.
514.161	Chèques	
514.162	Virements bancaires	
514.1621	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	
514.1625	Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	
514.1626	Comptes d'opérations des comptables des administrations financières	
514.17	Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables	
514.173	EIC aller – Opérations connexes	Ce compte enregistre les régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui, lorsqu'elles figureront sur le relevé de comptes B.D.F., entraîneront un débit ou un crédit au compte 514.111. Il s'agit des opérations d'images chèques émises à tort par la Banque de France qui seront à régulariser par une A.O.C.T. ou encore des différences de montant entre l'I.C. et le chèque qui seront à régulariser par une opération de redressement (O.D.R. ou O.C.R.).

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
514.1731	Opérations débitrices	Ce compte est débité des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui entraîneront un débit au compte 514.111.
514.1739	Opérations créditrices	Ce compte est débité des régularisations à effectuer par la Banque de France sur les E.I.C. aller qui entraîneront un crédit au compte 514.111.
514.174	PSAX - Rejets de virements	Ce compte est débité des rejets de virements reçus qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes I.E.D.O.M. Il est crédité par le débit du compte 514.111.
514.175	Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - Autres moyens de paiement - Opérations de régularisation émises	Ce compte enregistre les régularisations à l'initiative du Trésor public sur les moyens de paiement automatisés qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes I.E.D.O.M. (A.O.C.T., erreur de montant…).
514.1751	Opérations débitrices	Ce compte est notamment débité des encaissements attendus de l'I.E.D.O.M. correspondant au montant de l'A.O.C.T. de virement que cet institut va émettre par le crédit du compte de tiers concerné (ou si celui-ci ne peut être déterminé immédiatement du compte 477.74). Lors de la réception du relevé de comptes I.E.D.O.M., il est crédité par le débit du compte 514.111.
514.1759	Opérations créditrices	
514.176	Opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables - Autres moyens de paiement - Opérations de régularisation reçues	Ce compte enregistre les régularisations effectuées par l' I.E.D.O.M. sur les moyens de paiement automatisés qui ne figurent pas encore sur le relevé de comptes I.E.D.O.M. (A.O.C.T., erreur de montant…).
514.1761	Opérations débitrices	
514.1769	Opérations créditrices	
514.178	Autres opérations à régulariser sur les comptes d'opérations des comptables	Ce compte enregistre les autres opérations à régulariser par la Banque de France sur les comptes d'opérations des comptables.
514.1781	Opérations débitrices	Ce compte est débité du montant des opérations débitrices figurant à tort sur le relevé de l'I.E.D.O.M. par le crédit du compte 514.111. Lors de la régularisation, ce compte est crédité par le débit du compte 514.111.
514.1789	Opérations créditrices	Ce compte est crédité du montant des opérations créditrices figurant à tort sur le relevé de l'I.E.D.O.M. par le débit du compte 514.111. Lors de la régularisation, ce compte est débité par le débit du compte 514.111.
514.18	Opérations diverses	

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE NIVELLEMENT

Le mécanisme de nivellement quotidien du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M. se concrétise par un règlement entre l'I.E.D.O.M. et le Trésor par l'intermédiaire de leur compte courant respectif à la Banque de France (ouvert au nom de l'A.C.C.T. dans les écritures de l'I.E.D.O.M. ; ce compte est destiné notamment à la couverture au jour le jour des comptes d'opérations locaux ainsi qu'au règlement mensuel des intérêts débiteurs ou créditeurs).

❑ 2.1. COMPTABILISATION DU NIVELLEMENT

Lorsque le mécanisme de nivellement aboutit à :

- un approvisionnement du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M. : le compte 514.111 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs à l'IEDOM »* est débité par le crédit du compte 512.11 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs à la Banque de France »* ;
- un dégagement du compte courant du Trésor à l'I.E.D.O.M. : le compte 512.11 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs à la Banque de France »* est débité par le crédit du compte 514.111 *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs à l'IEDOM »*.

❑ 2.2. COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS

Parallèlement au nivellement, les intérêts débiteurs ou créditeurs des comptes locaux sont constatés en charges ou en produits financiers sans contraction.

Les écritures suivantes seront enregistrées par l'A.C.C.T.

2.2.1. Comptabilisation des intérêts créditeurs

Ces produits génèrent une recette budgétaire sur le compte de commerce « *Dette et trésorerie de l'État* » à la date de réception de l'ordre d'opération du gestionnaire.

Ainsi, en attendant cet ordre d'opération, lors de la réception du relevé bancaire, les intérêts sont comptabilisés dans un compte transitoire 475.1247 *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Autres comptes de commerce »*.

Lors de la réception de l'ordre d'opération, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes budgétaires, le compte de tiers 467.1221 *« Produits financiers à recevoir - Année courante »* sera utilisé. Deux écritures comptables doivent donc être enregistrées par le comptable :

1/ le compte de créance 467.1221 doit être débité par le crédit du compte de produit 768.22

et

2/ le compte de créance 467.1221 doit être soldé par le débit du compte 475.1247.

Les écritures sont les suivantes :

À la date de réception du relevé bancaire,

Débit **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit **475.1247**	*« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Autres comptes de commerce ».*

À la date de réception de l'ordre d'opération du gestionnaire,

☞ *Constatation de la créance et du produit financier :*

Débit **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante » + spécification « recette »*
Crédit **768.22**	*« Revenus des comptes courants ouverts auprès des instituts d'émission - IEDOM » + spécification « recette ».*

☞ *Constatation de la recette budgétaire :*

Débit **475.1247**	*« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Autres comptes de commerce »*
Crédit **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante » + spécification « recette ».*

2.2.2. Comptabilisation des intérêts débiteurs

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif à enregistrer sur le compte de commerce « *Dette et trésorerie de l'État* » au vu d'un ordre d'opération du gestionnaire.

Ainsi, en attendant cet ordre d'opération, lors de la réception du relevé bancaire, les intérêts sont comptabilisés dans un compte transitoire 471.1244 *« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce - Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».*

Lors de la réception de l'ordre d'opération, conformément aux modalités définies pour comptabiliser ce type de dépense, deux écritures comptables doivent être enregistrées de la manière suivante :

- la première pour constater une charge en contrepartie d'une dette : cette écriture est produite automatiquement par CGL[1] ;
- la seconde pour constater la dépense budgétaire (solde du compte de dette) : cette écriture est à enregistrer par le comptable (l'A.C.C.T.).

1 *Parallèlement, l'application de dépense ACCORD est mise à jour automatiquement.*

Les écritures sont les suivantes.

À la date de réception du relevé bancaire

Débit **471.1244**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce - Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*
Crédit **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

À la date de réception de l'ordre d'opération du gestionnaire,

☞ *Constatation de la dépense budgétaire (écriture enregistrée dans CGL par l'A.C.C.T.) :*

Débit **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser » + spécifications relatives à la « destination » et à la « nature »*
Crédit **471.1244**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce - Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*

☞ *Constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL), pour le montant des intérêts payés :*

Débit **661.88**	*« Intérêts divers » + spécification relative à la « destination »*
Crédit **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser » + spécifications relatives à la « destination » et à la « nature ».*

CHAPITRE 3

Caisse des dépôts et consignations (application GEODE)

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre du palier 2006, la réglementation relative à l'application GEODE n'est pas modifiée[1] .

L'ensemble des codes événements demeure en l'état. Seuls les comptes associés sont modifiés afin de prendre en compte le nouveau plan comptable de l'État applicable au 1er janvier 2006. Les modalités de fonctionnement de ces nouveaux comptes sont les mêmes que celles des anciens comptes.

Chaque saisie de code événement dans l'application GEODE génère, pour les opérations bilatérales, une date de règlement et un schéma comptable qui est intégré automatiquement en CGL.

2 LES PROCÉDURES

❑ 2.1. SAISIE DES OPÉRATIONS DANS GEODE

Les opérations Caisse des dépôts et consignations (opérations des notaires, de l'A.C.O.S.S.,…) sont saisies par les préposés dans l'application GEODE, module « Tenue de comptes », mise à disposition en trésorerie générale et dans certaines recettes des finances.

La journée comptable s'étend de 8 H à 17 H. La saisie s'effectue par sélection d'un code événement codifié de façon alpha numérique, auquel correspond un libellé précis d'opération. Les données à renseigner (montant, numéro de compte,…) doivent permettre l'enregistrement des opérations en comptabilité auxiliaire de la Caisse des dépôts et consignations.

❑ 2.2. VALIDATION DES OPÉRATIONS

Deux validations interviennent au cours d'une même journée comptable : une validation de demi-journée et une validation de fin de journée.

Particularité *:* la trésorerie générale procède aux validations pour l'ensemble des opérations C.D.C. réalisées dans le département.

Validation de demi-journée *:* elle s'effectue à 14 H. Cet arrêté déclenche l'envoi d'informations vers le Centre informatique C.D.C. situé à Arcueil, où les opérations sont provisoirement stockées dans l'attente de leur règlement. Les opérations qui rentrent dans la validation de demi-journée sont les opérations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté de flux, c'est-à-dire celles saisies de GEODE de J-1, 17 H, à J, 13 H.

La validation consiste en un contrôle, au vu des pièces justificatives correspondantes, des saisies effectuées.

1 Voir notamment l'instruction n° 99-065-K1-P-R du 14 juin 1999 et la lettre circulaire n° 6676 du 2 novembre 1999.

Validation de fin de journée : les écritures comptables correspondantes aux opérations passées dans GEODE lors d'une journée figurent dans un fichier transmis par les services informatiques de la C.D.C. à l'A.C.C.T. L'opération d'intégration du fichier dans la CGL a lieu le lendemain en date comptable de J-1.

En fonction de la nature des opérations (recette ou dépense), les écritures peuvent être de deux types :

Débit compte **477.100** *« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Stockage de dépenses »*

Crédit compte de contrepartie

ou

Débit compte de contrepartie

Crédit compte **477.150** *« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Stockage de recettes ».*

2.3. CONSTITUTION D'UN FICHIER DE RÈGLEMENT

À la suite de l'arrêté de flux, le Centre informatique C.D.C. - Arcueil, effectue un traitement permettant d'extraire parmi les opérations validées et stockées celles à date de règlement J.

2.3.1. Exploitation à l'agence comptable centrale du Trésor

Après déstockage des opérations à règlement financier en date de valeur J, deux fichiers sont constituées par la C.D.C. :

- le fichier de règlement destiné à alimenter la comptabilité de l'A.C.C.T. (compte de la C.D.C.) ; à réception de ce fichier, l'A.C.C.T. positionne le compte de la caisse au Trésor (compte 441.4) en contrepartie des comptes de dépenses ou de recettes en instance de régularisation :

Débit compte **441.4** *« Correspondants du Trésor et comptes rattachés - Organismes à caractère financier - Caisse des dépôts et consignations - ACCT »*

Crédit compte **477.153** *« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation à l'ACCT »*

ou

Débit compte **477.103** *« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation à l'ACCT »*

Crédit compte **441.4** *« Correspondants du Trésor et comptes rattachés - Organismes à caractère financier - Caisse des dépôts et consignations - ACCT ».*

- le fichier représentatif des écritures de déstockage à destination du département informatique du Trésor (D.I.T.) de l'A.C.C.T. pour intégration automatique en CGL. Ce fichier génère automatiquement des écritures comptables au niveau de chaque trésorerie générale. Selon la nature des opérations (recette ou dépense), les écritures de déstockage peuvent être de deux types :

Débit compte **391.20**	*« Transfert pour le compte de la CDC - Application GEODE - Dépenses »*
Crédit compte **477.100**	*« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Stockage de dépenses »*

ou

Débit compte **477.150**	*« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Stockage de recettes »*
Crédit compte **391.21**	*« Transfert pour le compte de la CDC - Application GEODE - Recettes ».*

2.3.2. Centralisation comptable à l'agence comptable centrale du Trésor

La centralisation des opérations de déstockage se fait à l'A.C.C.T. à J+1 dans le cadre de la centralisation comptable quotidienne.

Les comptes de dépenses ou de recettes en instance de centralisation servis à l'A.C.C.T. sont soldés de la façon suivante :

Débit compte **477.153**	*« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation à l'ACCT »*
Crédit compte **391.20**	*« Transfert pour le compte de la CDC - Application GEODE - Dépenses »*

ou

Débit compte **391.21**	*« Transfert pour le compte de la CDC - Application GEODE - Recettes »*
Crédit compte **477.103**	*« Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation à l'ACCT ».*

Remarque : les comptes 477.103 et 477.153 précités ne sont mouvementés que par l'A.C.C.T.

❑ ANNEXE : TABLEAU DE TRANSPOSITION DANS LE P.C.E. 2006

Comptes PR	Libellés	Comptes P.C.E.	Libellés
391.20	Transferts pour le compte de la CDC - Application GEODE - Transferts de dépenses.	391.20	Transferts pour le compte de la CDC - Application GEODE - Transferts de dépenses.
391.21	Transferts pour le compte de la CDC - Application GEODE - Transferts de recettes.	391.21	Transferts pour le compte de la CDC - Application GEODE - Transferts de recettes.
399.020	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices.	399.020[1]	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices.
399.021	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices.	399.021	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices.
399.051	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques (NDL, PAYE) et GEODE - Opérations créditrices.	399.051	Virements internes - Liaisons entre applications informatiques (NDL, PAYE) et GEODE - Opérations créditrices.
468.20	Opérations pour le compte de la CDC - Application GEODE - Dépenses.	477.100	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Stockage de dépenses.
468.25	Opérations pour le compte de la CDC - Application GEODE - Recettes.	477.150	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Stockage de recettes.
471.986	Imputation provisoire de dépenses diverses - Dépenses diverses - Dépenses liées à l'application GEODE - Dépenses à régulariser.	477.101	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Dépenses à régulariser.
475.986	Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Recettes liées à l'application GEODE - Recettes à régulariser.	477.151	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Recettes à régulariser.
488.911	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation.	477.102	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation (RF).
488.912	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation à l'ACCT.	477.103	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation à l'ACCT.

1 Les spécifications associées aux comptes 399.020 et 399.021 sont inchangées dans le PCE 2006.

Comptes PR	Libellés	Comptes P.C.E.	Libellés
488.913	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation - Opérations en provenance des TOM - CPE - CSE.	477.104[1]	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Recettes en instance de centralisation - Opérations en provenance des TOM-CPE-CSE.
488.951	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation.	477.152	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation (RF).
488.952	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation à l'ACCT.	477.153	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation à l'ACCT.
488.953	Régularisations diverses CDC - Application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation - Opérations en provenance des TOM-CPE-CSE.	477.154	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Dépenses en instance de centralisation - Opérations en provenance des TOM-CPE-CSE.
488.97	ACOSS - Recettes centralisées en instance de versement.	477.156	ACOSS - Recettes centralisées en instance de versement.
488.980	Régularisations diverses - CDC - Application GEODE - Opérations diverses - Régularisation d'opérations de dépenses.	477.105	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations débitrices - Régularisation d'opérations de dépenses.
488.981	Régularisations diverses - CDC - Application GEODE - Opérations diverses - Régularisation d'opérations de recettes.	477.155	Comptes transitoires liés à l'application GEODE - Opérations créditrices - Régularisation d'opérations de recettes.

1 Les comptes 477.104 et 477.154 ne sont utilisés que par la T.G.E. pour les opérations C.D.C. des T.O.M. non dotés de GEODE.

CHAPITRE 4

Comptes bancaires en devises

Les comptes bancaires en devises comprennent les comptes bancaires ouverts dans les instituts et banques d'émission de la zone franc et à l'Institut d'émission d'Outre-mer (I.E.O.M.), et ceux ouverts dans des banques à l'étranger.

Les règles de comptabilisation des opérations courantes sont les mêmes que celles prévues pour les comptes bancaires en euros, à savoir :

- *les moyens de paiement en cours d'encaissement ou de décaissement s'enregistrent dans un compte financier de classe 5 spécifique ;*
- *lorsque les flux financiers apparaissent sur le relevé bancaire, ils sont comptabilisés au compte :*
    - *515.1 « Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission de la zone franc » ;*
    - *516.1 « Comptes bancaires et postaux des comptables du Trésor et des agents comptables » et 516.2 « Comptes bancaires et postaux des régisseurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires » ;*
    - *514.21 « Compte courant du Trésor à l'I.E.O.M. » (subdivision concernée).*

1 RÈGLE D'ÉVALUATION

Les fonds sur les comptes bancaires en devises (qui figurent sur le relevé bancaire ou qui sont en cours d'encaissement ou de décaissement) sont convertis en euros sur la base du dernier taux de chancellerie connu. La différence avec la dernière évaluation effectuée doit être constatée en produit financier s'il s'agit d'un gain de change et en charge financière s'il s'agit d'une perte de change.

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

❑ 2.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.85211	Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante	Ce compte est utilisé pour retracer la recette budgétaire constituée par les gains de change à enregistrer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change. Il est débité lors de la constatation de la créance en contrepartie du compte 766 et crédité lors de la réception du titre par le débit du compte 475.12616.
467.8522	Dettes résultant des pertes de change	Ce compte est utilisé pour retracer la dépense budgétaire constituée par les pertes de change à enregistrer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change. Il est crédité lors de la constatation de la dette en contrepartie du compte 666 et débité lors de la réception de l'ordonnance par le crédit du compte 471.12616.
471.12616	Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie	Ce compte est utilisé pour enregistrer les pertes de change à imputer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change en attendant de recevoir l'ordonnance de régularisation. Lors de la constatation de l'écart de change, il est débité par le crédit du compte financier ou d'un compte de transfert. Lors de la réception de l'ordonnance, il est crédité par le débit du compte 467.8522.
475.12616	Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie	Ce compte est utilisé pour enregistrer les gains de change à imputer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change en attendant de recevoir le titre de régularisation. Lors de la constatation de l'écart de change, il est crédité par le débit du compte financier ou d'un compte de transfert. Lors de la réception du titre, il est débité par le crédit du compte 467.85211.
511	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor	Ce compte enregistre les valeurs en cours d'encaissement qui ne figurent pas sur le relevé bancaire.
511.42	Valeurs à l'encaissement sur le compte courant du Trésor à l'IEOM	À la date de remise à l'encaissement, la subdivision concernée de ce compte est débité du montant des moyens de paiement remis à l'I.E.O.M. par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 514.21.
511.421	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
511.425	Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs	
511.5	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor dans les instituts et banques d'émission de la zone franc	À la date de remise à l'encaissement, ce compte est débité du montant des moyens de paiement remis à la banque par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 515.1.
511.6	Valeurs à l'encaissement sur les comptes bancaires à l'étranger	À la date de remise à l'encaissement, ce compte est débité du montant des moyens de paiement remis à la banque par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit de la subdivision concernée du compte 516.1 ou 516.2.
514	Instituts et banques d'émission d'Outre-mer	Ce compte enregistre 1/ les opérations qui figurent sur le relevé bancaire 2/ les opérations en cours d'exécution et 3/ les opérations liées au mécanisme de nivellement du compte I.E.D.O.M. et aux transferts de fonds sur le compte de dépôt pour l'I.E.O.M.
514.2	IEOM	
514.21	Compte courant du Trésor à l'IEOM	Le solde des comptes locaux doit correspondre au solde du relevé bancaire. Au niveau central, un mécanisme de transfert est mis en place : dans le cas d'un solde global débiteur des comptes locaux, le compte 514.21 est crédité par le débit du compte de dépôt 443.5881 (subdivision concernée) via le compte de transfert 393 et dans le cas d'un solde global créditeur des comptes locaux le compte 514.21 est crédité par le débit du compte de dépôt 444.5 (subdivision concernée) via le compte de transfert 393.
514.211	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	
514.215	Comptes d'opérations des comptables non centralisateur	
514.26	IEOM - Moyens de paiement en cours de décaissement	Ce compte enregistre les moyens de paiement en cours de décaissement qui ne figurent pas sur le relevé bancaire. A la date d'émission, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé bancaire, il est débité par le crédit du compte 514.21 (subdivision intéressée).
514.3	Compte courant au service des postes dans les collectivités d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier	
514.31	Compte courant au service des postes des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor	
514.35	Compte courant au service des postes des comptables non centralisateurs du Trésor	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
515	Instituts et banques d'émission de la zone franc	Ce compte enregistre 1/ les opérations qui figurent sur le relevé bancaire 2/ les opérations en cours d'exécution qui ne figurent pas encore sur le relevé bancaire et 3/ les opérations liées aux transfert de fonds sur le compte de dépôt.
515.1	Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission de la zone franc	Le solde des comptes locaux doit correspondre au solde du relevé bancaire. Au niveau central, un mécanisme de transfert est mis en place : dans le cas d'un solde global débiteur des comptes locaux, le compte 515.1 est crédité par le débit du compte de dépôt 444.5 (subdivision concernée) via le compte de transfert 393 et dans le cas d'un solde global créditeur des comptes locaux le compte 514.21 est crédité par le débit du compte de dépôt 444.5 (subdivision concernée) via le compte de transfert 393.
515.3	Compte courant au service des postes dans les états de la zone franc	
515.9	Instituts et banques d'émission de la zone franc - Moyens de paiement en cours de décaissement	Ce compte enregistre les virements bancaires en cours de décaissement qui ne figurent pas encore sur le relevé bancaire. A la date d'émission ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé bancaire, il est débité par le crédit du compte 515.1.
516	Banques à l'étranger	Ce compte enregistre 1/ les opérations qui figurent sur le relevé bancaire 2/ les opérations en cours d'exécution qui ne figurent pas encore sur le relevé bancaire et 3/ les écarts de change liés à la conversion des avoirs sur la base du dernier taux de chancellerie connu.
516.1	Comptes bancaires et postaux des comptables du Trésor et des agents comptables	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé bancaire et postal.
516.11	Compte postal des comptables du Trésor et des agents comptables	
516.111	Compte postal courant des comptables principaux du Trésor	Ce compte est utilisé en cours d'année par les comptables du Trésor dans le cadre de leur activité courante.
516.112	Compte postal des entités autonomes	Ce compte est uniquement utilisé en fin d'année lors de l'intégration des opérations des entités autonomes (notamment des E.A.F.).
516.12	Compte bancaire des comptables principaux du Trésor et des agents comptables	
516.121	Compte bancaire courant des comptables du Trésor	Ce compte est utilisé en cours d'année par les comptables du Trésor dans le cadre de leur activité courante.
516.122	Compte bancaire des entités autonomes	Ce compte est uniquement utilisé en fin d'année lors de l'intégration des opérations des entités autonomes (notamment des E.A.F.).
516.1221	Compte bancaire des entités autonomes - Monnaie locale	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
516.1222	Compte bancaire des entités autonomes - Euros	
516.1223	Compte bancaire des entités autonomes - Devise tierce	
516.2	Comptes bancaires et postaux des régisseurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires	
516.4	Mouvements de fonds avec les régies diplomatiques et consulaires	
516.9	Moyens de paiement en cours de décaissement	Ce compte enregistre les moyens de paiement en cours de décaissement qui ne figurent pas sur le relevé bancaire. A la date d'émission, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé bancaire, il est débité par le crédit du compte 516.1 (subdivision intéressée) ou 516.2.

2.2. COMPTABILISATION DES ÉCARTS DE CHANGE ET DES ÉCARTS DE CONVERSION

Les écarts de change constituent une dépense ou une recette budgétaire imputé sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change au vu d'une ordonnance ou d'un titre.

Conformément aux modalités de comptabilisation retenues pour les opérations budgétaires du compte d'opérations monétaires précité[1] , ces écarts de change sont enregistrés au préalable sur un compte transitoire spécifique en attendant de recevoir de la direction générale du Trésor et de la politique économique le titre ou l'ordonnance de régularisation.

2.2.1. Comptabilisation des gains de change

Selon les règles d'assignation définies[2], les écritures sont les suivantes chez le comptable assignataire :

☞ *Lors de la constatation du gain de change :*

- Cas où le compte bancaire concerné figure dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires

Débit compte financier de la classe **5** concernée [3]

Crédit compte **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

1 *Cf Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 2 « Comptes spéciaux », Titre 2, Chapitre 3 « Compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change ».*
2 *Le comptable assignataire est soit la trésorerie générale pour l'étranger soit l'A.C.C.T.*
3 *Cf comptes listés en introduction de ce chapitre.*

Cas où le compte bancaire concerné ne figure pas dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires

Débit compte de transfert

Crédit compte **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

☞ *Lors de la réception du titre de régularisation :*

- Constatation de la créance et du produit

Débit **467.85211** *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante » + spécification « recette »*

Crédit compte **766** *« Gains de change sur opérations financières et de trésorerie » + spécification « recette ».*

- Constatation de la recette budgétaire

Débit **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit **467.85211** *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante » + spécification « recette ».*

2.2.2. Comptabilisation des pertes de change

Selon les règles d'assignation définies[1] , les écritures sont les suivantes.

☞ *Lors de la constatation d'une perte de change :*

- Cas où le compte bancaire concerné figure dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires

Débit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

Crédit compte financier de classe **5** concerné.

1 *Le comptable assignataire est soit la trésorerie générale pour l'étranger soit l'A.C.C.T.*

- Cas où le compte bancaire concerné ne figure pas dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires :

Débit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit compte de transfert.

☞ *Lors de la réception de l'ordonnance de régularisation :*

- Constatation de la charge et de la dette

Débit **666** *« Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie »*

+ spécification de dépense relative à la « destination »

Crédit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à « la destination » et à « la nature ».

- Constatation de la dépense budgétaire

Débit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à « la destination » et à « la nature »

Crédit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

2.2.3. Comptabilisation des écarts de conversion

Les écarts de conversion liés à l'absence de monnaie divisionnaire ou liés à une différence entre le montant global et la somme des conversions individuelles sont traités de la même manière que les écarts de change.

2.3. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE FONDS VERS LES COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS OUVERTS AU TRÉSOR PUBLIC

2.3.1. Présentation générale du dispositif

2.3.1.1. Institut d'émission d'Outre-mer (I.E.O.M.)

Les comptables des collectivités d'Outre-mer et des collectivités à statut spécial ont un compte courant ouvert dans les écritures de l'I.E.O.M.

Les opérations sont retracées sur le compte 514.21 *« Compte courant du Trésor à l'IEOM »*.

L'I.E.O.M. a un compte de dépôt au Trésor public. Le compte utilisé au 1er janvier 2006 est le 443.5881 *« Divers établissements publics nationaux à caractère administratif - Institut d'émission d'Outre-mer (I.E.O.M.) »*.

2.3.1.2. Instituts d'émission et banques de la zone franc

Les services des États de la zone franc ont un compte courant ouvert dans les écritures de la Banque des États de l'Afrique centrale, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Banque centrale des Comores.

Les opérations sont retracées au niveau local sur le compte 515.1 *« Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission de la zone franc »*.

Ces trois banques ont chacune un compte de dépôt au Trésor public. Les comptes utilisés au 1er janvier 2006 sont les 444.51 *« Instituts d'émission et banques de la zone franc - ACCT - Banques centrales des États de l'Afrique de l'Ouest »* , 444.52 *« Instituts d'émission et banques de la zone franc - ACCT - Banques des États de l'Afrique Centrale »* et 444.53 *« Instituts d'émission et banques de la zone franc - ACCT - Banque centrale des Comores »*.

2.3.2. Comptabilisation des opérations de transfert de fonds vers les comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor public

Selon une périodicité donnée, ces opérations effectuées localement sur les comptes courants sont transférées sur le compte de dépôt.

Les encaissements (débit des comptes 514 ou 515) diminuent l'avoir du compte de dépôt. Les décaissements (crédit des comptes 514 et 515) augmentent l'avoir du compte de dépôt.

Le transfert entre les comptes locaux et le compte de dépôt se réalise au moyen du compte de transfert 393 *« Opérations à transférer à l'ACCT : approvisionnement des caisses des comptables par divers instituts ou banques d'émission d'Outre-mer »*

Les écritures sont les suivantes.

☞ *Lors du transfert des flux au comptable teneur du compte de dépôt (A.C.C.T.) :*

- Cas de versements

Débit **393.0** — *« Opérations à transférer à l'ACCT : approvisionnement des caisses des comptables par divers instituts ou banques d'émission d'Outre-mer - Dépenses à l'étranger »*

Crédit compte financier de classe **5** concerné.

- Cas de prélèvements

Débit compte financier de classe **5** concerné

Crédit **393.1** — *« Opérations à transférer à l'ACCT : approvisionnement des caisses des comptables par divers instituts ou banques d'émission d'Outre-mer - Recettes à l'étranger ».*

☞ *Lors de la réception du transfert par l'A.C.C.T. :*

- Cas de versements

Débit compte de dépôts **44** concerné

Crédit **393.0** — *« Opérations à transférer à l'ACCT : approvisionnement des caisses des comptables par divers instituts ou banques d'émission d'Outre-mer - Dépenses à l'étranger ».*

- Cas de prélèvements

Débit **393.1** — *« Opérations à transférer à l'ACCT : approvisionnement des caisses des comptables par divers instituts ou banques d'émission d'Outre-mer - Recettes à l'étranger »*

Crédit compte de dépôts **44** concerné.

TITRE 3

Numéraire

Les mouvements de numéraire sont décrits dans la comptabilité du Trésor au compte 53 « Caisse ».

Ce compte est subdivisé en deux sous-comptes :

- le sous-compte 531 « Caisse en euros » retrace les encaisses en euros des comptables publics ;

- le sous-compte 532 « Caisse en monnaies étrangères » représente les avoirs en devises étrangères détenus par ces comptables.

CHAPITRE 1

Caisse en euros

Comme tout compte financier, le compte 53 est débité des entrées et crédité des sorties de caisse.

Son solde, toujours débiteur, doit correspondre aux espèces existant dans la caisse. Les différences de caisse résultant d'erreurs doivent être régularisées sans délai, par versement des deniers du comptable[1] lorsqu'il s'agit d'insuffisances dans la caisse, et par transport au compte 467.331 « Reliquats divers – Comptables du Trésor » (dans la comptabilité des comptables centralisateurs) lorsqu'il s'agit d'excédents.

L'encaisse doit correspondre aux besoins immédiatement prévisibles. Aussi, les comptables doivent-ils dégager leur caisse du numéraire excédant leurs besoins. Cette mesure a pour but de ne pas laisser s'accumuler dans les caisses publiques des disponibilités sans emploi. Elle présente, par ailleurs, un intérêt évident sur le plan de la sécurité et de la sauvegarde des fonds.

A l'inverse, lorsque l'encaisse se révèle insuffisante, il convient d'approvisionner la caisse.

L'approvisionnement et le dégagement de la caisse s'effectuent soit par l'intermédiaire du compte courant du Trésor à la Banque de France[2] (directement au comptoir de la Banque de France ou par transporteur de fonds), soit par l'intermédiaire d'un autre comptable de l'État ou par l'intermédiaire de La Poste.

1 L'instruction n° 04-008-R3 du 16 janvier 2004 précise les modalités comptables de régularisation des déficits de caisse.
2 Ou à l'I.E.D.O.M. les schémas comptables sont identiques à ceux de la Banque de France avec utilisation du compte 514.21 « Compte du Trésor à l'IEDOM ».

1 APPROVISIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE LA CAISSE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE

Les comptables en résidence dans une localité pourvue d'une succursale de la Banque de France approvisionnement ou dégagent leur caisse par prélèvements ou versements au compte courant du Trésor[1].

1.1. APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE

Le comptable[2] qui prélève des fonds au guichet de la Banque de France remet, en échange, un imprimé *« Bordereau de prélèvement – Billets »* (annexe 1 à la convention 2002-72) ou *« Bordereau de prélèvement – Monnaie »* (annexe 2 de la même convention).

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **3531**	*« Numéraire »*
Crédit rubrique **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France ».*

☞ *En trésorerie Générale :*

Débit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2. DÉGAGEMENT DE LA CAISSE

Le versement des excédents d'encaisse au guichet de la Banque de France s'effectue contre remise d'un récépissé délivré par la Banque.

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France »*
Crédit rubrique **3531**	*« Numéraire ».*

1 La nomenclature comporte , en outre, un compte 531.3 « Caisse en euros des payeurs aux Armées » permettant de suivre spécialement les mouvements de numéraire chez les payeurs aux Armées.

2 Les receveurs des administrations financières sont également susceptibles d'approvisionner et de dégager leur caisse par l'intermédiaire de leurs comptes d'opérations. Ces opérations sont alors effectuées dans les conditions indiquées ci-après au moyen des comptes propres aux administrations financières.

☞ *En trésorerie générale :*

Débit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

2 APPROVISIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE CAISSE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES TRANSPORTEURS DE FONDS

Les schémas comptables reposent sur deux principes :

- les opérations de dégagement et d'approvisionnement de caisse des comptables du Trésor par l'intermédiaire de transporteurs de fonds s'effectuent à l'initiative de la trésorerie générale ;
- seul le compte Banque de France de la trésorerie générale est impacté par ces opérations.

2.1. APPROVISIONNEMENT DE CAISSE

Cette opération s'effectue en trois phases :

À J, le comptable centralisateur envoie par télécopie un bordereau de prélèvement à la Banque de France et au transporteur de fonds pour l'ensemble des besoins des postes demandeurs ;

À J+1, le transporteur retire les fonds à la succursale de la Banque de France et en avertit le comptable centralisateur qui procède à la comptabilisation de l'opération sans attendre le relevé Banque de France[1] :

Débit compte **581**	*« Mouvements entre comptes financiers - Approvisionnements de la caisse »*
Crédit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

À J+2, les fonds sont livrés chez le comptable centralisateur et les postes comptables demandeurs par le transporteur.

Les écritures comptables sont les suivantes.

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **3531**	*« Numéraire »*
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »,* sous-rubrique *« Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire des transporteurs de fonds ».*

1 *Il s'agit là d'une exception au principe de concordance des masses du compte 512.11 avec celles du relevé Banque de France.*

La sous-rubrique 306 *« Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire des transporteurs de fonds »* s'intègre automatiquement sur le compte 581 en CGL, via le logiciel SCR3.

☞ *En trésorerie générale :*

Débit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit compte **581**	*« Mouvements entre comptes financiers - Approvisionnements de la caisse ».*

2.2. DÉGAGEMENT DE CAISSE

Cette opération s'effectue en deux phases.

À J, collecte des fonds par le transporteur.

Les écritures comptables sont les suivantes :

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **306**	*« Opérations diverses »* sous-rubrique *« Dégagement de la caisse par l'intermédiaire des transporteurs de fonds »*
Crédit rubrique **3531**	*« Numéraire ».*

La sous-rubrique 306 *« Dégagement de la caisse par l'intermédiaire des transporteurs de fonds »* s'intègre automatiquement sur le compte 582 *« Mouvements entre comptes financiers – Dégagements de la caisse »* en CGL, via le logiciel SCR3.

☞ *En trésorerie générale :*

Débit compte **582**	*« Mouvements entre comptes financiers - Dégagements de la caisse »*
Crédit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

À J ou J+1, dépôt des fonds par le transporteur à la succursale de la Banque de France, et information du comptable centralisateur qui comptabilise l'opération à réception du relevé Banque de France.

☞ *La trésorerie générale passe l'écriture suivante :*

Débit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit compte **582**	*« Mouvements entre comptes financiers - Dégagements de la caisse ».*

2.3. GESTION DES « ROMPUS »

En raison de l'obligation de conditionner les monnaies métalliques aux normes européennes, il existe dans la plupart des cas des « rompus ». Ces sommes, qui représentent le surplus des fonds dégagés par un poste comptable au transporteur de fonds et dont le volume n'est pas suffisamment important pour constituer une sacoche complète, devront être suivies par la trésorerie générale.

Ces rompus seront détenus par le transporteur de fonds jusqu'à l'obtention d'une sacoche complète par l'agrégation des encaisses d'autres postes comptables, rendant ainsi possible le dégagement au guichet de la succursale Banque de France de rattachement. En conséquence, la remise à la Banque de France des fonds collectés s'effectuera sous forme de remises partielles décalées dans le temps.

L'apurement du compte 582 *« Mouvements entre comptes financiers – Dégagements de la caisse »* sera dès lors progressif et nécessitera un suivi dans l'application WinCIP.

Débit compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

3 APPROVISIONNEMENT ET DÉGAGEMENT DE CAISSE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA POSTE

L'approvisionnement et le dégagement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste est la procédure courante pour tous les comptables non centralisateurs du Trésor et receveurs des administrations financières résidant dans une localité ne disposant pas d'une succursale de la Banque de France.

Le règlement des opérations d'approvisionnement et de dégagement de la caisse des comptables publics entre le Trésor et La Poste est réalisé au moyen du compte courant postal *« Approvisionnement-Dégagement »* ouvert aux comptables supérieurs du Trésor.

Les schémas comptables sont décrits au Titre 2 « Autres organismes bancaires et assimilés » Chapitre 1 « Comptes chèques postaux » paragraphe 3.1. « Les comptes courants postaux approvisionnement / dégagement » de la présente instruction.

4 AUTRES PROCÉDURES D'APPROVISIONNEMENT ET DE DÉGAGEMENT DE LA CAISSE DES COMPTABLES PUBLICS

Les comptables du Trésor ont, éventuellement, la possibilité de se procurer des fonds :

- chez un autre comptable du Trésor (trésorier-payeur général ou comptable non centralisateur du Trésor) ;
- chez le comptable d'une administration financière.

4.1. APPROVISIONNEMENT DE CAISSE

4.1.1. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire de la trésorerie générale

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **3531**	*« Numéraire»*
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Autres opérations - Divers ».*

☞ *En trésorerie générale :*

- Lors de la remise des fonds au poste comptable non centralisateur :

Débit compte **471.17778**	*« Diverses opérations en attente »*
Crédit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

- Lors de l'intégration des écritures du poste comptable non centralisateur en CGL :

Débit compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs »*
Crédit compte **475.17775**	*« Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) ».*

- Apurement manuel en CGL des comptes d'attente utilisés :

Débit compte **471.17775**	*précité*
Crédit compte **471.17778**	*précité.*

4.1.2. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire d'un autre poste comptable non centralisateur

☞ *Dans le poste comptable non centralisateur demandeur de fonds :*

Débit rubrique **3531**	*« Numéraire»*
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Autres opérations - Divers ».*

☞ *Dans le poste comptable non centralisateur pourvoyeur de fonds :*

Débit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Autres opérations - Divers »*
Crédit rubrique **3531**	*« Numéraire ».*

☞ *En trésorerie générale :*

- Intégration en CGL des écritures du poste comptable non centralisateur demandeur :

Débit compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs »*
Crédit compte **475.17775**	*« Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) ».*

- Intégration en CGL des écritures du poste comptable non centralisateur pourvoyeur :

Débit compte **471.1775**	*« Autres opérations débitrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »*
Crédit compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs ».*

☞ *Apurement manuel en CGL des comptes d'attente utilisés :*

Débit compte **475.17775**	*précité*
Crédit compte **471.1775**	*précité.*

4.1.3. Approvisionnement de caisse d'un poste comptable non centralisateur par l'intermédiaire d'une recette des administrations financières

☞ *Dans le poste comptable non centralisateur demandeur de fonds :*

Débit rubrique **3531**	*« Numéraire»*
Crédit rubrique **306**	*« Opérations diverses »,* sous-rubrique *« Autres opérations - Divers ».*

☞ *En trésorerie générale :*

- Intégration en CGL des écritures du poste comptable non centralisateur demandeur :

Débit compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs »*
Crédit compte **475.17775**	*« Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) ».*

- Intégration en CGL des écritures de la recette des administrations financières :

Débit compte **471.176**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs - Opérations diverses - Opérations débitrices transitoires ou d'attente initiées par les administrations financières »*, sous-compte 471.1762 *« Douanes »* ou 471.1763 *« Impôts »*
Crédit compte **390.5**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».*

- Apurement manuel en CGL des comptes d'attente utilisés :

Débit compte **475.17775**	*précité*
Crédit compte **471.176**	*précité.*

4.2. DÉGAGEMENT DE CAISSE

Le comptable non centralisateur qui réside dans la même localité que le comptable supérieur peut verser chez ce dernier ses surplus de numéraire :

☞ *Dans le poste comptable non centralisateur :*

Débit rubrique **306**	*« Opérations diverses »*, sous-rubrique *« Autres opérations - Divers »*
Crédit rubrique **3531**	*« Numéraire ».*

☞ *En trésorerie générale :*

- Lors de la remise des fonds par le poste comptable non centralisateur :

Débit compte **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit compte **475.17778**	*« Autres opérations créditrices transitoires ou d'attente diverses - Diverses opérations en attente ».*

- Lors de l'intégration des écritures du poste comptable non centralisateur en CGL :

Débit compte **471.1775**	*« Autres opérations débitrices transitoires ou d'attente diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) »*
Crédit compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs ».*

- Apurement manuel en CGL des comptes d'attente utilisés :

Débit compte **475.17778**	*précité*
Crédit compte **471.1775**	*précité.*

CHAPITRE 2

Caisse en devises

Depuis la cessation de l'activité de change du Trésor public intervenue le 30 juin 2003, les caisses en devises comprennent, d'une part, les monnaies étrangères des comptables à l'étranger et, d'autre part, les monnaies étrangères destinées aux fonctionnaires qui partent en mission à l'étranger et détenues par la paierie générale du Trésor.

Dans certains cas exceptionnels cependant, d'autres comptables peuvent être appelés à participer à des opérations en devises (change du franc C.F.A. en 2005 auprès des comptables du Trésor lors des événements de Côte-d'Ivoire).

1 RÈGLE D'ÉVALUATION

Les espèces en caisse sont converties en euros sur la base du dernier taux de chancellerie connu. La différence avec la dernière évaluation effectuée doit être constatée en produit financier s'il s'agit d'un gain de change et en charge financière s'il s'agit d'une perte de change.

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

2.1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.85211	Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante	Ce compte est utilisé pour retracer la recette budgétaire constituée par les gains de change à enregistrer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change. Il est débité lors de la constatation de la créance en contrepartie du compte 766 et crédité lors de la réception du titre par le débit du compte 475.12616.
467.8522	Dettes résultant des pertes de change	Ce compte est utilisé pour retracer la dépense budgétaire constituée par les pertes de change à enregistrer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change. Il est crédité lors de la constatation de la dette en contrepartie du compte 666 et débité lors de la réception de l'ordonnance par le crédit du compte 471.12616.
471.12616	Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie	Ce compte est utilisé pour enregistrer les pertes de change à imputer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change en attendant de recevoir l'ordonnance de régularisation. Lors de la constatation de l'écart de change, il est débité par le crédit du compte financier ou d'un compte de transfert. Lors de la réception de l'ordonnance, il est crédité par le débit du compte 467.8522.
475.12616	Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie	Ce compte est utilisé pour enregistrer les gains de change à imputer sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change en attendant de recevoir le titre de régularisation. Lors de la constatation de l'écart de change, il est crédité par le débit du compte financier ou d'un compte de transfert. Lors de la réception du titre, il est débité par le crédit du compte 467.85211.
532	Caisse en monnaies étrangères	Ce compte retrace les opérations en espèces effectuées par les comptables du Trésor à l'étranger, par l'administration pour les devises mises à la disposition de personnel qui part en mission à l'étranger, par les États de la zone franc, les collectivités d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier.
532.1	Caisse en monnaies étrangères des comptables du Trésor à l'étranger	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
532.11	Comptables du Trésor et agents comptables	
532.111	Caisse des comptables du Trésor	Ce compte est utilisé en cours d'année par les comptables du Trésor dans le cadre de leur activité courante.
532.112	Caisse des entités autonomes	Ce compte est uniquement utilisé en fin d'année lors de l'intégration des opérations des entités autonomes (notamment des E.A.F.).
532.1121	Caisse des entités autonomes - Monnaie locale	
532.1122	Compte bancaire des entités autonomes - Devise tierce	
532.15	Régisseurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires	
532.2	Caisse en monnaies étrangères pour des missions à l'étranger	Ce compte enregistre les devises destinée à être mises à la disposition de fonctionnaires pour des missions à l'étranger. Ce compte est utilisé par la P.G.T.
532.3	Caisse en monnaies étrangères des États de la zone franc	
532.4	Caisse en monnaies étrangères des collectivités d'Outre-mer et les collectivités à statut particulier	
532.41	Comptables autres que les comptables non centralisateurs	
532.45	Comptables non centralisateurs	
539	Bons de caisse émis	Ce compte enregistre les bons de caisse émis qui donneront lieu à sortie d'espèces lors de la présentation du bon par le bénéficiaire. Ce compte est crédité lors de l'émission du bon par le débit de divers comptes. Il est débité par le crédit du compte 531 ou 532 lors de la présentation du bon par le bénéficiaire.

2.2. COMPTABILISATION DES ÉCARTS DE CHANGE ET DES ÉCARTS DE CONVERSION

Les écarts de change constituent une dépense ou une recette budgétaire imputé sur le compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change au vu d'une ordonnance ou d'un titre.

Conformément aux modalités de comptabilisation retenues pour les opérations budgétaires du compte d'opérations monétaires précité[1], ces écarts de change sont enregistrés au préalable sur un compte transitoire spécifique en attendant de recevoir de la direction générale du Trésor et de la politique économique le titre ou l'ordonnance de régularisation.

2.2.1. Comptabilisation des gains de change

Selon les règles d'assignation définies [2], les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la constatation du gain de change :*

- Cas où le compte de caisse concerné figure dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires :

Débit compte financier de classe **5** concerné

Crédit compte **475.12616** — *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

- Cas où le compte de caisse concerné ne figure pas dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires :

Débit compte de transfert

Crédit compte **475.12616** — *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

☞ *Lors de la réception du titre de régularisation* :

- Constatation de la créance et du produit :

Débit **467.85211** — *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante »*

+ spécification « recette »

Crédit compte **766** — *« Gains de change sur opérations financières et de trésorerie »*

+ spécification *« recette ».*

---

1 Cf Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 2 « Comptes spéciaux », Titre 2 , Chapitre 3 « Compte d'opérations monétaires des pertes et bénéfices de change ».
2 Le comptable assignataire est soit la trésorerie générale pour l'étranger soit l'agence comptable centrale du Trésor.

- Constatation de la recette budgétaire :

Débit **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit **467.85211** *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante »*

+ spécification « recette ».

2.2.2. Comptabilisation des pertes de change

Selon les règles d'assignation définies[1], les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la constatation d'une perte de change :*

- Cas où le compte de caisse concerné figure dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires :

Débit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit compte financier de classe **5** concerné.

- Cas où le compte de caisse concerné ne figure pas dans les écritures du comptable assignataire du compte d'opérations monétaires :

Débit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit compte de transfert.

☞ *Lors de la réception de l'ordonnance de régularisation :*

- Constatation de la charge et de la dette :

Débit **666** *« Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie »*

+ spécification de dépense relative à la « destination »

Crédit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à « la destination » et à « la nature ».

1 *Le comptable assignataire est soit la trésorerie générale pour l'étranger soit l'agence comptable centrale du Trésor.*

- Constatation de la dépense budgétaire :

Débit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à « *la destination* » et à « *la nature* »

Crédit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

2.2.3. Comptabilisation des écarts de conversion

Les écarts de conversion liés à l'absence de monnaie divisionnaire ou liés à une différence entre le montant global et la somme des conversions individuelles sont traités de la même manière que les écarts de change.

2.2.4. Comptabilisation d'un arbitrage de devises

Lorsqu'une devise est vendue au profit d'une autre, la transaction se réalise au cours de la devise au jour de la vente.

Ainsi :

- la nouvelle devise est enregistrée au débit du compte bancaire 516 pour sa contre-valeur en euro au jour de l'achat ;
- la devise vendue est créditée du compte caisse pour la valeur correspondant au dernier taux de chancellerie ;
- et la différence est constatée en écart de change.

L'écart de change résulte de la distorsion entre le taux bancaire appliqué à l'opération et le taux de chancellerie en vigueur. Il est traité comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.2.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la vente de la devise*

Débit compte caisse **516** concerné (nouvelle devise)

selon le cas

Crédit **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

ou

Débit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit compte caisse **516** concerné (devise vendue)

☞ *Lors de la réception de l'ordonnance ou du titre de régularisation*

Il convient de se reporter aux écritures du paragraphe 2.2.

CHAPITRE 3

Retrait des billets francs

Le Trésor public est astreint, avec la Banque de France, à une obligation de reprise des billets francs jusqu'au 17 février 2012.

L'instruction n° 01-132-P-R-E du 28 décembre 2001 qui régit ces opérations reste donc en vigueur en palier 2006.

Les schémas comptables en poste comptable non centralisateur sont inchangés.

Seuls les comptes de l'État indiqués dans cette instruction sont transposés dans le plan comptable de l'État applicable en palier 2006.

Cette transposition est la suivante :

Comptes PR	Intitulé des comptes	Comptes PCE	Intitulé des comptes
390.30	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs	390.30	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs
390.31	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs	390.31	Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs
531.11	Numéraire - Numéraire des comptables centralisateurs du Trésor	531.1	Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs
512.11	Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs	512.11	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs
488.821	Retrait billets francs	467.182	Retrait billets francs

TITRE 4

Régies et assimilés

Ce qui change en 2006 :

l'enregistrement en comptes financiers des avances pour dépenses et pour fonds de caisse des régisseurs de l'État ainsi que des fonds déposés sur leur compte de dépôt au Trésor.

Ce titre présente le traitement comptable des :

- *régies d'avances ;*
- *régies de recettes.*

☞ *Les régies constituent une organisation de la trésorerie de l'État*

L'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 prévoit que des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations de paiement ou d'encaissement.

Les fonds remis aux régisseurs d'avances ou de recettes font ainsi partie de la trésorerie de l'État et, à ce titre, sont inscrits dans les comptes financiers de la classe 5 : débit du compte 54 « Régies et assimilées ».

☞ *Les fonds remis aux régisseurs sont déposés sur un compte de dépôts de fonds au Trésor*

Ces dépôts sont également retracés dans les comptes financiers de la classe 5 mais au crédit du compte 54 de façon à ne pas les faire apparaître deux fois dans les disponibilités de l'État.

Il convient de noter que certaines régies (police nationale) fonctionnent de manière particulière (elles n'ont pas de compte de dépôt de fonds au Trésor ni de réelle comptabilité).

☞ *Certains services de l'État fonctionnent de manière analogue à des régies sans pour autant être qualifiés comme telles*

Ces services sont dénommés dans la présente instruction « services assimilés à des régies ».

Ce titre n'a pas pour objet de traiter du cas particulier des régies auprès des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

CHAPITRE 1

Régies d’avances

Les régisseurs d'avances reçoivent des fonds sous forme d'avance pour payer les dépenses de l'État prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Ces régisseurs tiennent une comptabilité autonome qui n'est pas reliée à la comptabilité de l'État. Les charges sont intégrées dans la comptabilité de l'État selon la périodicité définie dans l'arrêté de création de la régie et au minimum une fois par mois ainsi qu'en tout état de cause en fin d'année.

Les écritures à enregistrer dans la comptabilité de l'État sont décrites selon les étapes suivantes :

- *lors de la création de la régie : versement de l'avance, approvisionnement de la caisse ;*
- *en cours d'exercice : paiement des dépenses par le régisseur, révision éventuelle de l'avance, dégagement ou approvisionnement de la caisse du régisseur, enregistrement des charges payées et reconstitution de l'avance ;*
- *à la clôture de l'exercice : constatation des charges à payer ;*
- *lors de la cessation de la régie : restitution de l'avance.*

Pour faciliter la compréhension des schémas comptables, le plan de comptes annoté est préalablement présenté.

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
54	Régies et assimilés	Ce compte permet de suivre les fonds gérés par des régisseurs d'avances ou de recettes de l'État ainsi que les fonds des services assimilés à des régies.
541	Avances	Ce compte enregistre l'avance consentie aux régisseurs d'avances pour la réalisation de dépenses ou le fonds de caisse mis à la disposition des régisseurs de recettes. Débité du montant des avances pour dépenses (en euros ou en monnaies étrangères) et pour fonds de caisse (en euros ou en monnaies étrangères) par le crédit du compte 542 « Comptes de dépôts de fonds des régisseurs ». Crédité du remboursement des avances à la cessation de la régie ou de la diminution du montant de l'avance ou du fonds de caisse par le débit du compte 542.
541.1	Avances pour dépenses en euros	
541.2	Avances pour dépenses en monnaies étrangères	Compte utilisé par la T.G.E. et les comptables du Trésor à l'étranger.
542	Comptes de dépôts de fonds des régisseurs	Ce compte enregistre les opérations effectuées sur le compte de dépôts de fonds du régisseur. Débité des règlements des dépenses, du remboursement de l'avance ou fonds de caisse ou du versement effectif des recettes par le régisseur par le crédit des comptes intéressés. Crédité des avances ou fonds de caisse reçus, du renouvellement des avances et des recettes encaissées par le débit des comptes intéressés.
542.1	Préfectures et sous-préfectures	
542.2	Greffes des tribunaux et des cours	
542.8	Autres	
548	Opérations de régularisation	Ce compte enregistre les régularisations effectuées à la clôture de l'exercice sur les opérations des régisseurs d'avances et de recettes. Il a pour objet de rattacher les reconstitutions d'avances et les reversements de recettes à l'exercice.

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
548.1	Opérations de régularisation - Régisseurs d'avances - Avances à reconstituer sur l'exercice suivant	Ce compte est crédité au 31/12/N des avances à reconstituer sur l'exercice suivant au titre des dépenses de l'exercice en cours par le débit du compte de produits à recevoir 468.78. Il est débité à l'ouverture de l'exercice suivant par le crédit du compte 468.78.
548.11	Avances pour dépenses en euros	
548.12	Avances pour dépenses en monnaies étrangères	

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS LORS DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE

2.1. COMPTABILISATION DU VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance mise à la disposition du régisseur apparaît au débit de la subdivision appropriée du compte 541 *« Avances »*. Ce compte n'est pas crédité des dépenses réalisées dans la mesure où l'avance est reconstituée immédiatement lors de la constatation des charges dans la comptabilité de l'Etat (cf. paragraphe 3.2. « Comptabilisation des charges, des dépenses et de la reconstitution de l'avance »). Il ne sera crédité qu'en cas de dissolution de la régie ou de diminution du montant de l'avance accordée.

Le cas d'une augmentation de l'avance est également traité dans ce paragraphe 2.1, le schéma comptable étant identique à celui prévu pour le versement initial.

2.1.1. Comptabilisation de l'avance (ou de l'augmentation de l'avance) destinée à la réalisation de dépenses en euros

☞ *Lors du versement des fonds en euros :*

Débit **541.1** *« Avances pour dépenses en euros »*

Crédit **542** *« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »*

(subdivision appropriée).

2.1.2. Comptabilisation de l'avance (ou de l'augmentation de l'avance) destinée à la réalisation de dépenses en monnaies étrangères

L'avance destinée à la réalisation de dépenses en monnaies étrangères est comptabilisée en euros, mais versée en devises pour la contre-valeur de l'avance fixée en euros au taux de chancellerie en vigueur le jour du règlement. Un compte spécifique est utilisé lors de son versement.

☞ *Lors du versement des fonds :*

Débit **541.2** — *« Avances pour dépenses en monnaies étrangères »*

Crédit du compte **467.813** — *« Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor [1]»*

ou

Crédit de divers comptes de règlement (numéraire, banque, DFT…).

2.2. COMPTABILISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE DU RÉGISSEUR

☞ *Lors de l'approvisionnement de la caisse :*

Débit **542** — *« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)

Crédit **531.1** — *« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

3 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN COURS D'EXERCICE

3.1. COMPTABILISATION DES RÈGLEMENTS

Le règlement des opérations peut être réalisé en numéraire, par chèque tiré du compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur ouvert en général auprès de son comptable assignataire, par virement bancaire (obligatoire au-delà de 750 € sauf frais de mission ou de secours) ou par carte bancaire.

3.1.1. Paiement en numéraire / Approvisionnement ou dégagement de la caisse du régisseur

Les paiements en numéraire réalisés par les régisseurs ne sont pas retracés dans la comptabilité de l'État. Seul apparaît l'approvisionnement ou le dégagement de la caisse du régisseur via son compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de l'approvisionnement de la caisse*

Débit **542** — *« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)

Crédit **531.1** — *« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

1 *Ce compte est soldé par le crédit du compte financier concerné selon le moyen de paiement utilisé.*

☞ *Lors du dégagement de la caisse (suite à diminution de l'avance)*

- diminution de l'avance

Débit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)
Crédit **541.1**	*« Avances en euros »*

- dégagement de la caisse

Débit **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée).

3.1.2. Paiement par chèque, virement bancaire ou carte bancaire

Les schémas comptables des paiements réalisés par les régisseurs sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor sont présentés :

au Tome 3 « Comptabilisation des dépôts de fonds des correspondants du Trésor » de cette instruction.

Pour mémoire, le compte 542 (subdivision appropriée) est débité par le crédit de divers comptes.

3.2. COMPTABILISATION DES CHARGES, DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES ET DE LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Dans le délai maximum fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances, une charge et une dépense budgétaire sont constatées dans les comptes de l'État à hauteur des règlements validés par l'ordonnateur et acceptés par le comptable assignataire, et l'avance est renouvelée par ce dernier, à due concurrence, sur le compte de dépôt du régisseur. Dans le cas des régisseurs à l'étranger rattachés directement à la T.G.E., ceux-ci n'ont pas de compte de dépôt. L'avance est donc reconstituée au moyen d'un ordre de paiement.

3.2.1. Établissement du dossier de liquidation ou du mandat par l'ordonnateur

Le régisseur transmet les pièces justificatives des dépenses et le bordereau correspondant à l'ordonnateur.

Après contrôle des pièces, l'ordonnateur établit un dossier de liquidation ou un mandat au nom du régisseur pour le montant des dépenses admises. Ce dossier de liquidation ou mandat est transmis au comptable.

3.2.2. Constatation d'une charge, d'une dépense budgétaire et de la reconstitution de l'avance par le comptable assignataire

Dès réception et reconnaissance de la régularité du dossier de liquidation ou du mandat et des pièces justificatives, le comptable assignataire constate la dépense budgétaire et reconstitue l'avance sur le compte de dépôt de fonds pour le montant des dépenses reconnues régulières. À ce titre, il émet dans NDL ou ACCORD-LOLF un virement au profit du régisseur en utilisant le nouveau circuit interne national mis en place au 1er janvier 2006.

Le nouveau circuit consiste à acheminer les virements vers PSAR et non plus directement vers l'application CEP conformément aux modalités décrites :

au Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor » paragraphe 2.2.1 « Les virements bancaires faisant l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR » de la présente instruction et à son annexe n° 1.

3.2.3. Comptabilisation de la charge et de la dépense budgétaires (hors régisseurs à l'étranger)

Il convient de se reporter aux modalités de comptabilisation des charges et des dépenses budgétaires définies au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 1 « Principes généraux », Titre 4 « Le palier 2006 », Chapitre 2 « Modalités pratiques d'enregistrement des charges en comptabilité générale et des dépenses en comptabilité budgétaire ».

Les écritures comptables sont décrites ci-après.

3.2.3.1. Pour les opérations saisies dans NDL (niveau local)

☞ *Lors de la transmission du mandat par l'ordonnateur :*

Débit classe **6** compte de charges concerné + spécification relative à la *« destination »*

Crédit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la *« nature »* et à la *« destination »*.

☞ *Lors de la validation du mandat par le comptable :*

Débit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la *« nature »* et à la *« destination »*

Crédit du compte **399.021** *« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »*[1].

1 *Spécification 05/23 permettant d'identifier l'application émettrice (NDL) et l'application destinataire (PSAR).*

3.2.3.2. Pour les opérations saisies dans ACCORD-LOLF (niveau central)

☞ *Lors de la validation du dossier de liquidation (D.L.) par le gestionnaire :*

Débit classe **6** compte de charges concerné + spécification relative à la *« destination »*

Crédit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la *« nature »* et à la *« destination »*.

☞ *Lors de la validation du D.L. par le comptable :*

Débit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la *« nature »* et à la *« destination »*

Crédit **477.71** *« Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*.

La spécification associée au compte de charge et au compte de tiers permet d'identifier la destination et la nature de la dépense budgétaire.

Il convient de se reporter au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 1 « Principes généraux », Titre 4 « Le palier 2006 », Chapitre 2 « Modalités pratiques d'enregistrement des charges en comptabilité générale et des dépenses en comptabilité budgétaire », paragraphe 2.2. « Structure des écritures ».

3.2.4. Comptabilisation de la reconstitution de l'avance sur le compte de dépôt

3.2.4.1. Pour les virements provenant de NDL

☞ *Écriture comptable produite par PSAR à CGL :*

Débit du compte **399.021** *« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices[1]»*

Crédit du compte **399.021** *« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices[2]»*.

☞ *Écriture comptable produite par CEP à CGL :*

Débit **399.021** *« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices[2] »*

Crédit du compte **542** *« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »*

(subdivision appropriée)[3].

1 *spécification 05/23 permettant d'identifier l'application émettrice (NDL) et l'application destinataire (PSAR).*
2 *Spécification 23/06 permettant d'identifier l'application émettrice (PSAR) et l'application destinataire (CEP).*
3 *Utilisation d'un compte 392.31 « Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - Transferts de recettes » dans les rares cas où le compte de dépôts de fonds n'est pas tenu dans la T.G. assignataire du mandat ou du dossier de liquidation de reconstitution de l'avance au régisseur. Dans ce cas, PSAR produit également l'écriture de tranfert vers la T.G. concernée : Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 392.021 Spec T.G. destinataire + Débit 392.31 Crédit 399.021 Spec 23/06.*

3.2.4.2. Pour les virements provenant de ACCORD-LOLF

☞ *Écriture comptable produite par PSAR à CGL :*

Débit **477.71**	*« Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*
Crédit **399.021**	*« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »*[2].

☞ *Écriture comptable produite par CEP à CGL :*

Débit **399.021**	*« Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »*[1]
Crédit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)[2].

3.2.5. Comptabilisation des charges, des dépenses budgétaires et de la reconstitution de l'avance des régies à l'étranger

Il convient de se reporter aux modalités de comptabilisation des charges et des dépenses budgétaires définies au Livre 3 « Charges et dépenses budgétaires », Tome 1 « Principes généraux », Titre 4 « Le palier 2006 », Chapitre 2 « Modalités pratiques d'enregistrement des charges en comptabilité générale et des dépenses en comptabilité budgétaire ».

Les écritures comptables sont les suivantes pour les régies rattachées à la trésorerie générale pour l'étranger.

3.2.5.1. Pour les opérations saisies dans NDL (niveau local)

☞ *Lors de la transmission du mandat par l'ordonnateur :*

- Débit classe **6** compte de charges concerné + spécification relative à la « destination »
- Crédit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la « nature » et à la « destination ».

☞ *Lors de la validation du mandat par le comptable :*

Débit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la « nature » et à la « destination »	
Crédit **467.813**	*« Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor »*[3].

3.2.5.2. Pour les opérations saisies dans ACCORD-LOLF (niveau central)

☞ *Lors de la validation du dossier de liquidation (D.L.) par le gestionnaire :*

- Débit classe **6** compte de charges concerné + spécification relative à la « destination »
- Crédit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la « nature » et à la « destination ».

☞ *Lors de la validation du D.L. par le comptable :*

Débit classe **4** compte de tiers concerné + spécifications relatives à la « nature » et à la « destination »

Crédit **477.71** *« Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».*

☞ *Lors de l'établissement de l'ordre de paiement pour reconstituer l'avance :*

Débit **477.71** *« Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

Crédit du compte **467.813** *« Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor [1]».*

Pour les régies dépendant des trésoriers à l'étranger, ces derniers saisissent les opérations dans ASTER.

3.3. COMPTABILISATION DES ÉCARTS DE CHANGE SUR LES AVANCES EN DEVISES

Seul le cas des régies implantées dans des pays où il n'y a pas de comptable du Trésor (c'est-à-dire celles rattachées à la trésorerie générale pour l'étranger) est évoqué dans ce paragraphe.

Dans le dispositif décrit ci-dessous les régisseurs diplomatiques interviennent sur place pour le compte de la trésorerie générale pour l'étranger dans la mesure où la caisse et la banque du régisseur diplomatique sont des démembrements de celles du trésorier-payeur général pour l'étranger.

À chaque changement du taux de chancellerie, le régisseur (à l'étranger) recalcule le montant de son avance en devises en divisant le montant fixé en euros par le nouveau taux de chancellerie. Il soustrait le résultat obtenu du précédent, et, en cas de perte (premier cas), il transmet l'état liquidatif au régisseur diplomatique qui lui verse la différence. Dans le cas contraire (second cas), il adresse au régisseur diplomatique, l'état liquidatif accompagné d'un chèque émis au profit de ce régisseur ou d'un versement en numéraire.

À réception de la comptabilité du régisseur diplomatique, le service comptabilité de la trésorerie générale pour l'étranger constate, dans le premier cas, une perte de change, dans le second cas, un gain de change.

1 *Ce compte est soldé par le crédit du compte financier concerné selon le moyen de paiement utilisé.*

3.3.1. Comptabilisation des pertes de change

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la réception de la comptabilité du régisseur diplomatique*

Débit compte **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit du compte **477.5** *« Compte de centralisation des opérations des régisseurs diplomatiques ».*

☞ *Lors de la réception de l'ordonnance de régularisation*

- Constatation de la charge et de la dette

Débit **666** *« Pertes de change sur opérations financières et de trésorerie »*

+ spécification de dépense relative à la « destination »

Crédit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à la « destination » et à la « nature ».

- Constatation de la dépense budgétaire

Débit **467.8522** *« Dettes résultant des pertes de change »*

+ spécifications de dépense relative à la « destination » et à la « nature »

Crédit **471.12616** *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Pertes de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

3.3.2. Comptabilisation des gains de change

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la réception de la comptabilité du régisseur diplomatique*

- Cas d'un gain de change

Débit du compte **477.5** *« Compte de centralisation des opérations des régisseurs diplomatiques »*

Crédit du compte **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie ».*

☞ *Lors de la réception du titre de régularisation*

- Constatation de la créance et du produit

Débit **467.85211** *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante »*

+ spécification « recette »

Crédit compte **766** *« Gains de change sur opérations financières et de trésorerie »*

+ spécification « recette ».

- Constatation de la recette budgétaire

Débit **475.12616** *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Comptes d'opérations monétaires - Gains de changes sur opérations financières et de trésorerie »*

Crédit **467.85211** *« Créances résultant des bénéfices de change de l'année courante »*

+ spécification « recette ».

4 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

En fin d'exercice, il convient :

- de présenter une situation de trésorerie correcte ; pour cela, les comptables devront effectuer toutes les mesures nécessaires pour arriver à reconstituer l'avance sur le compte de dépôt du régisseur au 31/12/N. Si cette opération ne peut être réalisée au 31/12/N, l'écriture d'inventaire suivante devra être enregistrée par les comptables à hauteur du montant de l'avance reconstituée sur l'exercice suivant relative aux dépenses de l'exercice N (il s'agit de repérer les dépenses N comprises dans les mandats ou dossiers de liquidation de janvier N+1). Cette écriture est à contre-passer en début d'exercice suivant.

L'écriture est la suivante :

- Au 31/12/N

Débit du compte **467.78** *« Autres produits à recevoir »*

Crédit du compte **548.1** *« Régies d'avances - Avances à reconstituer sur l'exercice suivant »*

- À l'ouverture de l'exercice suivant

Débit du compte **548.1** *« Régies d'avances - Avances à reconstituer sur l'exercice suivant »*

Crédit du compte **467.78** *« Autres produits à recevoir »*

- de rattacher les charges à l'exercice ; pour cela, il convient de se reporter aux modalités prévues dans le guide de recensement des charges à rattacher à l'exercice.

5 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS LORS DE LA CESSATION DE LA RÉGIE

L'avance non employée est reversée à l'État.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Pour les avances en euros*

Débit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)
Crédit **541.1**	*« Avances pour dépenses en euros ».*

☞ *Pour les avances en monnaies étrangères*

Débit compte financier approprié	
Crédit **541.2**	*« Avances pour dépenses en monnaies étrangères ».*

6 EXEMPLE

2 mars N : Versement de l'avance

Montant .....1000 €

8 mars N : Paiement de dépenses par virement

Montant .....700 €

31 mars N : Transmission de l'état des dépenses du mois de mars au comptable et reconstitution de l'avance

Montant .....700 €

	541.1 Avance pour dépenses en euros	542 Compte de dépôts de fonds des régisseurs	392.30 Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique	512.641 Virements en cours de décaissement
2 mars N Versement de l'avance	1000	1000		
8 mars N Paiement par virement :				
Transfert automatisé effectué par la T.G. de Châlons en Champagne (D.I. CEP)			700	700
Dénouement du transfert dans les écritures de la T.G. teneuse du compte de dépôt		700	700	

31 mars N	618.8 Charges externes diverses	542 Compte de dépôts de fonds des régisseurs	401 Fournisseurs-Achats de biens et prestations de services	399.021 Spec 05/23 Liaisons entre applications informatiques
Constatation des charges et dettes	700		700	
Reconstitution de l'avance par virement et constatation des dépenses budgétaires (transfert du virement à PSAR)			700	700
			399.021 Spec 23/06 Liaisons entre applications informatiques	
Réception du virement par PSAR et transfert à CEP			700	700
Réception du virement par CEP		700	700	

CHAPITRE 2

Régies de recettes

Les régisseurs de recettes reçoivent du numéraire pour alimenter leur fonds de caisse. Ils encaissent les recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Ces régisseurs tiennent une comptabilité qui n'est pas en liaison directe avec la comptabilité de l'État. Les opérations sont intégrées dans la comptabilité de l'État selon la périodicité fixée dans l'acte constitutif et au minimum une fois par mois ainsi qu'en tout état de cause en fin d'année.

Chaque régisseur est détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie y compris le fonds de caisse sont déposés (exception faite de certaines régies particulières telles que les régies de police nationale).

Les écritures à enregistrer dans la comptabilité de l'État sont décrites selon les étapes suivantes :

- *lors de la création de la régie : versement du fonds de caisse, approvisionnement de la caisse ;*
- *en cours d'exercice : encaissement des recettes du régisseur sur son compte de dépôt de fonds au Trésor, révision éventuelle du fonds de caisse, dégagement de la caisse du régisseur, enregistrement du versement des recettes par le régisseur ;*
- *à la clôture de l'exercice : constatation des produits à recevoir ;*
- *lors de la cessation de la régie : restitution du fonds de caisse.*

Pour faciliter la compréhension des schémas comptables, le plan de comptes annoté est préalablement présenté.

1 PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
54	Régies et assimilés	Ce compte permet de suivre les fonds gérés par des régisseurs d'avances ou de recettes de l'État ainsi que les fonds des services assimilés à des régies.
541	Avances	Ce compte enregistre l'avance consentie aux régisseurs d'avances pour la réalisation de dépenses ou le fonds de caisse mis à la disposition des régisseurs de recettes. Débité du montant des avances pour dépenses (en euros ou en monnaie étrangères) et pour fonds de caisse (en euros ou en monnaies étrangères) par le crédit du compte 542 « Comptes de dépôts de fonds des régisseurs ». Crédité du remboursement des avances à la cessation de la régie ou de la diminution du montant de l'avance ou du fonds de caisse par le débit du compte 542.
541.3	Avances pour fonds de caisse en euros	
541.4	Avances pour fonds de caisse en monnaies étrangères	Ce compte ne concerne que la trésorerie générale pour l'étranger et les comptables du Trésor à l'étranger.
542	Comptes de dépôts de fonds des régisseurs	Ce compte enregistre les opérations effectuées sur le compte de dépôts de fonds du régisseur. Débité des règlements des dépenses, du remboursement de l'avance ou fonds de caisse ou du versement effectif des recettes par le régisseur par le crédit des comptes intéressés. Crédité des avances ou fonds de caisse reçus, du renouvellement des avances et des recettes encaissées par le débit des comptes intéressés.
542.1	Préfectures et sous-préfectures	
542.2	Greffes des tribunaux et des cours	
542.8	Autres	
548	Opérations de régularisation	Ce compte enregistre les régularisations effectuées à la clôture de l'exercice sur les opérations des régisseurs d'avances et de recettes. Il a pour objet de rattacher les reconstitutions d'avances et les reversements de recettes à l'exercice.
548.2	Opérations de régularisation - Régisseurs de recettes - Produits non encore versés	Ce compte est débité au 31/12/N des produits de l'exercice N non encore versés au comptable par le régisseur par le crédit du compte de produits. Il est crédité à l'ouverture de l'exercice suivant par le débit du compte de produits.

2 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS LORS DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE

2.1. COMPTABILISATION DU VERSEMENT DU FONDS DE CAISSE

Le fonds de caisse mis à la disposition du régisseur apparaît au débit de la subdivision appropriée du compte 541 *« Avances »*.

2.1.1. Comptabilisation du fonds de caisse mis à la disposition de régisseurs pour l'encaissement de recettes en euros

☞ *Lors du versement des fonds en euros :*

Débit **541.3**	*« Avances pour fonds de caisse en euros »*
Crédit du compte **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »*

(subdivision appropriée)[1].

2.1.2. Comptabilisation du fonds de caisse mis à la disposition de régisseurs pour l'encaissement de recettes en monnaies étrangères

Le fonds de caisse mis à la disposition de régisseurs à l'étranger est comptabilisé en euros, mais versé en devises pour la contre-valeur du fonds de caisse fixé en euros au taux de chancellerie en vigueur le jour du règlement. Un compte spécifique est utilisé lors de son versement.

L'écriture est la suivante :

☞ *Lors du versement des fonds*

Débit **541.4**	*« Avances pour fonds de caisse en monnaies étrangères »*
Crédit du compte **467.813**	*« Ordres de paiement assignés sur des comptables du Trésor[2]»* ou divers comptes de règlement (numéraire, banque, DFT...).

2.2. COMPTABILISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE DU RÉGISSEUR

☞ *Lors de l'approvisionnement de la caisse*

Débit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »*
Crédit **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

1 Si le régisseur ne dispose pas d'un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public, le compte de contrepartie sera ici le 531.1 « Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».
2 Ce compte est soldé par le crédit du compte financier concerné selon le moyen de paiement utilisé.

3 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN COURS D'EXERCICE

3.1. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS SUR LE COMPTE DE DÉPÔT

L'encaissement des opérations peut être réalisé en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou carte bancaire lorsque le régisseur est habilité par le comptable assignataire à recevoir ce type de paiements.

3.1.1. Encaissement en numéraire / Dégagement de la caisse du régisseur

Les encaissements en numéraire reçus par les régisseurs ne sont pas retracés dans la comptabilité de l'État. Seul apparaît le dégagement de la caisse de celui-ci via son compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors du versement du numéraire à la caisse de la trésorerie générale*

Débit **531.1**	*« Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée).

Il convient de noter que les dégagements de caisse peuvent, en fonction des contraintes locales, s'effectuer auprès d'un poste comptable non centralisateur qui transfère alors les fonds via la centralisation comptable à la trésorerie générale.

3.1.2. Encaissement par chèque, virement bancaire ou carte bancaire

Les schémas comptables des encaissements réalisés par les régisseurs sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor, sont présentés dans le Tome 3 « Comptabilisation des dépôts de fonds des correspondants du Trésor » de la présente instruction.

Lors d'un encaissement par carte bancaire, une commission est prélevée. Celle-ci fait l'objet d'un traitement spécifique développée au paragraphe 3.4. ci-après. Le compte de dépôt de fonds au Trésor est ici crédité pour le montant net de l'opération.

3.2. COMPTABILISATION DE L'AUGMENTATION OU DE LA DIMINUTION DU FONDS DE CAISSE

Le montant du fonds de caisse permanent est prévu par l'acte constitutif de la régie mais peut, selon les besoins, être augmenté ou diminué.

- en cas d'augmentation du fonds de caisse :

Débit **541.3**	*« Avances pour fonds de caisse en euros »*
Crédit du compte **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision concernée [1]).

1 *Si le régisseur ne dispose pas d'un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public, le compte de contrepartie sera ici le 531.1 « Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».*

- en cas de diminution du fonds de caisse :

Débit du compte **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision concernée[1])
Crédit **541.3**	*« Avances pour fonds de caisse en euros ».*

3.3. COMPTABILISATION DU VERSEMENT AU COMPTABLE DES RECETTES ENCAISSÉES PAR LE RÉGISSEUR

Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie ou selon la périodicité prévue par cet acte, les régisseurs sont tenus de verser au comptable assignataire les recettes encaissées par leurs soins.

Le régisseur établit un état de ventilation par nature des recettes encaissées. À partir d'un exemplaire de cet état, l'ordonnateur émet un ordre de recettes.

Après contrôle de cohérence entre l'ordre de recettes et l'état de ventilation, le régisseur établit un chèque tiré sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Pour les régies installées auprès des fédérations de chasseurs, si le régisseur ne dispose pas de chéquier, il émet un ordre de virement.

Les justifications des recettes encaissées sont remises au comptable aux dates prévues par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois. À la date de réception des pièces, le comptable constate dans les comptes de l'État, un produit et une recette budgétaire et débite le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur à due concurrence.

Les écritures sont les suivantes :

- constatation de la créance et du produit

Débit classe **4**	Compte de tiers concerné[2] + spécification[3]
Crédit classe **7**	Compte de produits concerné[2] + spécification

- constatation du versement des recettes du régisseur au comptable : solde de la créance et retrait des fonds sur le compte de dépôt

Débit du compte **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)[4]
Crédit classe **4**	Compte de tiers concerné + spécification[5].

1 Si le régisseur ne dispose pas d'un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public, le compte de contrepartie sera ici le 531.1 « Caisse en euros des comptables du Trésor centralisateurs ».
2 Dans le cas des régies installées auprès des fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs, cette écriture n'enregistre que les recettes revenant à l'État.
3 Les spécifications à associer au compte de classe 4 comme au compte de classe 7 ont pour objet de déterminer l'imputation de la recette sur le budget général. Il convient ici de se reporter à la nomenclature des recettes.
4 Si le régisseur ne dispose pas d'un compte de dépôts de fonds ouvert au Trésor public, le compte de contrepartie sera le compte financier de classe 5 correspondant au moyen de paiement utilisé par le régisseur pour verser les recettes au comptable.
5 Ce compte de tiers associé d'une spécification n'est crédité que des recettes revenant à l'État. Les recettes revenant aux fédérations font l'objet d'un virement bancaire et celles revenant à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage font l'objet d'un transfert comptable.

3.4. CAS PARTICULIER DES COMMISSIONS PRÉLEVÉES SUR LES ENCAISSEMENTS PAR CARTES BANCAIRES

Une commission est prélevée sur chaque encaissement par carte bancaire réalisé par le régisseur.

Ces commissions font l'objet en début d'année d'un « abonnement » c'est-à-dire de la constatation d'une charge forfaitaire par avance. Ce montant forfaitaire apparaîtra au débit du compte de charges 617.111 *« Commissions liées à la carte bancaire »* et au crédit du compte de régularisation 488.21 *« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »* qui sera soldé, en cours d'exercice, au fur et à mesure de la réalisation du commissionnement. En fin d'année, le compte de régularisation devra être soldé par le crédit du compte de charges de manière à faire apparaître le montant effectif de la charge dans les comptes de l'État.

L'abonnement réalisé en début d'année est de nature budgétaire. En conséquence, conformément aux modalités retenues pour constater une dépense budgétaire, le compte de charges et le compte de régularisation cités ci-dessus ne peuvent être mouvementés directement l'un par l'autre, un compte de dette doit être utilisé de manière intermédiaire afin de constater la dépense budgétaire au débit de celui-ci.

L'évaluation annuelle de l'abonnement devra être suffisante afin d'éviter un complément en fin d'année. Si un abonnement complémentaire devait être réalisé, les écritures seraient identiques à celles passées en début d'année.

Les écritures suivantes seront constatées à la trésorerie générale :

- en début d'année : constatation de l'abonnement

Débit **617.111**	*« Commissions liées à la carte bancaire »*
Crédit **467.171**	*« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécification

puis

Débit **467.171**	*« Commissions et frais sur services bancaires à verser »*

+ spécification

Crédit **488.21**	*« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires ».*

- en cours d'exercice : constatation du commissionnement lors du versement des recettes du régisseur au comptable

Débit du compte **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* pour le montant net [1]
Débit **488.21**	*« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »* (pour le montant de la commission)
Crédit classe **4,** compte de tiers concerné + spécification (pour le montant brut)	

- en fin d'exercice : solde du compte d'abonnement (s'il y a lieu)

Débit **488.21**	*« Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires »*
Crédit **617.111**	*« Commissions liées à la carte bancaire »* éventuellement, abonnement complémentaire, cf. écriture du début d'année.

Remarque : pour les encaissements par carte bancaire effectués par les régies de l'État installées auprès des fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs, les commissions sont à la charge des fédérations qui optent pour ce mode de règlement. Dans ce cas, les recettes à verser à la fédération de chasseurs auprès de laquelle la régie est installée sont diminuées du montant des commissions retenues.

1 Si le régisseur ne dispose pas d'un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public, le compte de contrepartie sera le compte financier de classe 5 correspondant au moyen de paiement utilisé par le régisseur pour verser les recettes au comptable.

4 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

En fin d'exercice, il convient :

- de présenter une situation de trésorerie correcte,
- de rattacher les produits à l'exercice.

Pour cela, les comptables devront effectuer toutes les mesures nécessaires pour que les régisseurs leur versent au 31/12/N les recettes qu'ils ont encaissées en décembre. L'objectif est ici, dans la mesure du possible, de faire apparaître au 31/12/N, l'ensemble des versements des régisseurs au titre des recettes N au débit de leur compte de dépôt (débit 542) en contrepartie du produit.

Si cette opération ne peut être réalisée au 31/12/N, l'écriture d'inventaire suivant devra être enregistrée par les comptables à hauteur du montant des recettes encaissées en N dont le versement au comptable n'apparaît pas au débit du compte de dépôt au 31/12/N. Cette écriture est à contre-passer en début d'exercice suivant.

L'écriture est la suivante :

- au 31/12/N

Débit du compte **548.2**	*« Opérations de régularisation - Régies de recettes - Produits non encore versés »*
Crédit classe **7**	selon la nature du produit

- à l'ouverture de l'exercice suivant

Débit classe **7**	selon la nature du produit
Crédit du compte **548.2**	*« Opérations de régularisation - Régies de recettes - Produits non encore versés ».*

5 COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS LORS DE LA CESSATION DE LA RÉGIE

Lorsque la régie de recettes cesse son activité, le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées et lui adresse une demande de clôture de son compte de dépôts de fonds.

Pour le versement des recettes au comptable, le schéma d'écriture est celui présenté supra.

Pour la restitution du fonds de caisse, l'écriture est la suivante :

☞ *Pour les fonds de caisse en euros*

Débit **542**	*« Compte de dépôts de fonds des régisseurs »* (subdivision appropriée)
Crédit **541.3**	*« Avances pour fonds de caisse en euros ».*

☞ *Pour fonds de caisse en monnaies étrangères*

Débit compte financier approprié	
Crédit **541.4**	*« Avances pour fonds de caisse en monnaies étrangères ».*

6 EXEMPLES

Exemple 1

2 mai N : Versement du fonds de caisse

Montant .....1 000 €

8 mai N : Encaissement de recettes par chèques (prestations de service)

Montant .....700 €

31 mai N : Versement des recettes du mois de mars au comptable

Montant *(par simplification, les seuls encaissements du mois ont été ceux du 8 mai)*.....700 €

	541.3 Avances pour fonds de caisse en euros	*542 Compte de dépôts de fonds des régisseurs*	*475.1416 Chèques à l'encaissement pour le compte de correspondants*	*511.211 Chèques à l'encaissement sur le compte d'opérations à la Banque de France des comptables centralisateurs*
2 mai N Versement du fonds de caisse	1000	1000		
8 mai N Encaissement par chèque				
Remise du chèque à l'encaissement			700	700
Dénouement de l'opération sur le compte de dépôt (J+1 ou J+3 selon le montant)		700	700	
			411.8 Clients - Produits divers	*706.88 Autres prestations de service*
31 mai N Versement des recettes du mois de mai au comptable				
Constatation du produit			700	700
Constatation de la recette budgétaire et du retrait sur le compte de dépôt		700	700	

Exemple 2

2 janvier N : Constatation des frais de commissionnement par avance

Montant.....1 000 €

8 janvier N : Encaissement de recettes par cartes bancaires (prestations de service)

Montant brut.....700 €

Commissions .....50 €

31 mai N : Versement des recettes du mois de janvier au comptable

Montant *(par simplification, les seuls encaissements du mois ont été ceux du 8 mai).....650 €*

	617.111 Commissions liées à la carte bancaire	*467.171 Commissions et frais sur services bancaires à verser*	*488.21 Compte d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires*	*390.092 Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Éditions à distance*
2 janvier N : Constatation de l'abonnement				
Constatation de la charge forfaitaire par avance	1000	1000		
Constatation de la dépense budgétaire et de l'abonnement		1000	1000	
	471.1417 Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor	*542 Compte de dépôts de fonds des régisseurs*		
Solde du compte de dépôt de fonds au 02/01/N		*700*		
8 janvier N : Encaissement par carte bancaire				
Réception du fichier carte bancaire dans CEP	650	650		
Réception par la trésorerie générale du transfert des fonds de l'A.C.C.T.	650			650
	411.8 Clients - Produits divers			*706.88 Autres prestations de service*
31 janvier N : Versement des recettes du mois de mai au comptable				
Constatation du produit	700			700
Constatation de la recette budgétaire et du retrait sur le compte de dépôt	700	650	50	

Tome 3

Comptabilisation des dépôts de fonds des correspondants du Trésor

SOMMAIRE

1. Nouvelle nomenclature des comptes de dépôts de fonds au Trésor 202

2. Nouvelles modalités de comptabilisation des intérêts, des commissions et des frais liés aux circuits interbancaires 202

2.1. Règles générales de comptabilisation 202

2.1.1. Charges 202

2.1.1.1. Constatation de charges en contrepartie de dettes 202

2.1.1.2. Nature des charges 203

2.1.2. Produits 203

2.1.2.1. Constatation de produits en contrepartie de créances 203

2.1.2.2. Nature des produits 203

2.2. Schémas comptables 203

2.2.1. Plan de comptes annoté 204

2.2.2. Comptabilisation des charges d'intérêt versées au cours de l'exercice 205

2.2.2.1. Les écritures saisies manuellement dans CGL 205

2.2.2.2. Les écritures donnant lieu à intégration automatique en CGL par CEP 207

2.2.3. Comptabilisation des produits de fonctionnement et des agios prélevés en cours d'exercice 210

2.2.3.1. Les écritures saisies manuellement dans CGL 210

2.2.3.2. Les écritures donnant lieu à intégration automatique en CGL par CEP 211

SOMMAIRE (suite et fin)

2.2.4.
Comptabilisation des intérêts courus non échus 213

2.2.4.1.
Comptabilisation des intérêts courus non échus au 31/12/N..... 213

2.2.4.2.
Contre-passation au 2/01/N+1 des intérêts courus non échus
comptabilisés au 31/12/N 213

3. Nouvelles modalités de comptabilisation des virements reçus de PSAR
en provenance des applications NDL, ACCORD-LOLF et VIR TG..... 214

4. Nouvelles modalités de comptabilisation des opérations
sur les comptes transitoires : distinction entre les suspens individuels
et les suspens globaux..... 215

4.1. Plan de comptes annoté 215

4.2. Nouvelles modalités de comptabilisation des suspens bancaires
pour les correspondants qui vont basculer dans « ALTAÏR » 216

4.2.1.
Principe des suspens bancaires individuels et globaux..... 216

4.2.1.1.
Les suspens bancaires individuels 216

4.2.1.2.
Les suspens bancaires globaux 216

4.2.2.
Modalités de comptabilisation des suspens bancaires
des autres correspondants 217

Ce qui change en 2006

- *Nouvelles modalités de comptabilisation des charges et produits liés aux intérêts, commissions et frais bancaires : suppression de la classe 9, introduction en cours d'année des classes 6 et 7 en contrepartie d'un compte de tiers ;*

- *Nouveau plan de comptes de l'État et en particulier nouvelle nomenclature des comptes de dépôts de fonds au Trésor (comptes de dépôts à vue et à terme) ;*

- *Mise en place d'un circuit interne national pour les virements bancaires reçus de PSAR en provenance des applications NDL, ACCORD-LOLF et VIR TG, avec génération par PSAR d'écritures comptables vers CGL ;*

- *Nouvelles modalités de comptabilisation des opérations dans les comptes d'imputation provisoire 47 (nouvellement dénommé « comptes transitoires ou d'attente ») :*
  - *distinction entre les suspens bancaires individuels et les suspens bancaires globaux ;*
  - *suppression de l'utilisation d'un compte d'imputation provisoire pour enregistrer les cotisations de carte bancaire prélevées sur les comptes des correspondants et les intérêts des comptes à terme qui y sont versés.*

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces changements dans l'application de tenue de comptes CEP seront données par la 5ème sous-direction de la direction générale de la Comptabilité publique.

Ces changements sont liés :

- *soit aux nouvelles normes comptables applicables à compter du 1er janvier 2006 ;*
- *soit à la future application de tenue de comptes de dépôts de fonds au Trésor dénommée « ALTAÏR ».*

- *Les changements liés aux nouvelles normes comptables applicables au 1er janvier 2006*

L'application des nouvelles normes comptables au 1er janvier 2006 entraîne :

- *la constatation de « ce qui est à payer » c'est-à-dire d'une charge en contrepartie d'une dette et de « ce qui est à recevoir » c'est-à-dire de produits en contrepartie de créances ;*
- *la mise en place d'un nouveau plan de comptes de l'État (le PCE 2006).*

- *Les changements liés à la future application de tenue de comptes de dépôts de fonds au Trésor dénommée « ALTAÏR ».*

Actuellement les comptes de dépôts de fonds des correspondants du Trésor sont tenus :

- soit par les trésoreries générales de métropole (hors agence comptable centrale du Trésor) et des D.O.M. dans l'application de tenue de comptes CEP ;

- soit par l'agence comptable centrale du Trésor dans l'application de comptabilité générale de l'État CGL ;

- soit par les trésoreries générales des collectivités d'Outre-mer et des collectivités à statut spécial dans l'application de tenue de comptes FONPARMICRO ;

- soit par les comptables à l'étranger dans l'application de tenue de comptes FONPARMICRO.

À terme, une nouvelle application, liée à l'ouverture de comptes bancaires aux collectivités locales, dénommée « ALTAÏR », aura en charge la tenue des comptes des collectivités locales mais également des comptes de l'agence comptable centrale du Trésor, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et tous ceux de l'application CEP.

Cette nouvelle application ne sera pas opérationnelle en 2006. Toutefois, en prévision de son déploiement, des changements sont introduits dès le 1er janvier 2006 en matière :

- de nomenclature des comptes de dépôts de fonds au Trésor ;

- de traitement comptable des virements reçus de PSAR en provenance des applications NDL, ACCORD-LOLF et VIR TG ;

- de comptes d'attente ou transitoires.

Ce tome est principalement consacré aux changements comptables applicables au 1er janvier 2006. En effet, hormis les changements énoncés ci-dessus, les schémas comptables actuels sont reconduits en l'état. À ce titre, une table de transposition des comptes PR actuels en comptes PCE 2006 est fournie en annexe n° 3 pour les comptes pouvant être servis par l'application CEP (hors comptes de dépôts de fonds).

1 NOUVELLE NOMENCLATURE DES COMPTES DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

La nouvelle nomenclature est présentée dans le Livre 9 « Système comptable et nomenclatures » Tome 1 « Nomenclature comptable » Titre 2 « Plan de comptes de l'État », la table de transposition des comptes étant dans le Livre 9 Tome 3 « Nomenclatures associées » Annexe n° 1 «Table de correspondance entre la nomenclature 2005 et la nommenclature 2006 des comptes ».

Elle a été bâtie sur les éléments suivants :

- enregistrement en comptes de tiers de classe 4 des dépôts des correspondants qui ne font pas partie du périmètre comptable de l'État tel que défini par les normes comptables ;
- enregistrement en comptes financiers de classe 5 des dépôts des correspondants qui font partie du périmètre comptable de l'État (régisseurs et services assimilés, établissements pénitentiaires, budgets annexes, établissements publics à l'étranger n'ayant pas la personnalité juridique mais une autonomie financière) ;
- utilisation d'un compte différent pour comptabiliser les dépôts à vue et les dépôts à terme : compte 44, 54 ou 55 pour les dépôts à vue et 46 pour les dépôts à terme ;
- regroupement des intérêts courus non échus au sein d'un compte spécifique rattaché au compte où figure le dépôt : 448.8 *« Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor »* ou 558.8 *« Intérêts courus sur les dépôts des correspondants »* pour les dépôts à vue rémunérés et 468.614 « *Intérêts courus sur comptes à terme* ».

Il convient de préciser que la nomenclature reste provisoire pour les comptes tenus à l'agence comptable centrale du Trésor[1] puisque ceux-ci feront l'objet d'une renumérotation lors du basculement dans l'application « ALTAÏR ».

2 NOUVELLES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS, DES COMMISSIONS ET DES FRAIS LIÉS AUX CIRCUITS INTERBANCAIRES

❑ 2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPTABILISATION

2.1.1. Charges

2.1.1.1. Constatation de charges en contrepartie de dettes

Toutes les charges liées aux opérations des correspondants du Trésor qui entraînent un versement au profit du correspondant, de la Banque de France ou de l'I.E.D.O.M., c'est-à-dire celles qui génèrent une dépense budgétaire, doivent être constatées en contrepartie de la subdivision concernée du compte de dette 467.1 « *Comptes débiteurs ou créditeurs liés aux opérations de dette financière ou de trésorerie* » même si, dans le cas présent, ce versement est immédiat. Ce compte 467.1 doit obligatoirement être utilisé pour identifier la dépense budgétaire (voir infra § 2.2.2.).

1 *Les comptes en question sont spécifiquement identifiés.*

En revanche, toutes les charges rattachées à l'exercice conformément au principe comptable de spécialisation des exercices - cas essentiellement ici des intérêts courus non échus pour lesquels il n'y a pas de versement au titre de l'exercice mais simplement un rattachement – seront constatées directement en contrepartie de la subdivision concernée du compte 448.8 *« Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor »*, 558.8 *« Intérêts courus sur les dépôts des correspondants »* ou 468.614 *« Intérêts courus sur comptes à terme »* (compte rattaché aux comptes de dépôts) sans passer par le compte 467.1

2.1.1.2. Nature des charges

Les commissions et frais bancaires versés sont des charges de fonctionnement.

Les intérêts sont des charges financières.

2.1.2. Produits

2.1.2.1. Constatation de produits en contrepartie de créances

Tous les produits liés aux opérations des correspondants du Trésor qui entraînent un encaissement au profit de l'État ou un prélèvement sur le compte du correspondant au profit de l'État, c'est-à-dire ceux qui génèrent une recette budgétaire doivent être constatés en contrepartie de la subdivision concernée du compte de créance 467.1 « *Comptes débiteurs ou créditeurs liés aux opérations de dette financière ou de trésorerie* » même si, dans le cas présent, cet encaissement ou prélèvement est immédiat. Ce compte 467.1 doit obligatoirement être utilisé pour identifier la recette budgétaire (voir infra § 2.2.3).

2.1.2.2. Nature des produits

Les commissions et frais bancaires sont des produits de fonctionnement.

Les éventuels agios sont des produits financiers.

❑ 2.2. SCHÉMAS COMPTABLES

Sont présentés ici les schémas comptables :

- des charges d'intérêt versées au correspondant ainsi que des produits de fonctionnement et des agios qui leur sont facturés ;
- des intérêts courus non échus.

Il convient de se reporter au Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 4 « Comptabilisation des charges et des produits liés au compte courant du Trésor à la Banque de France »
pour toutes les charges et tous les produits de fonctionnement comptabilisés manuellement par les trésoreries générales dans CGL et qui sont respectivement versés à la Banque de France ou reçus de celle-ci.

Il convient de se reporter au Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », précité pour l'I.E.D.O.M. mais avec le compte d'opérations des comptables ouvert à l'I.E.D.O.M. : 514.111.

2.2.1. Plan de comptes annoté

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
661.4	Intérêts des dépôts des correspondants	Ce compte enregistre les intérêts des dépôts des correspondants du Trésor en les distinguant selon qu'ils concernent des dépôts à vue ou des dépôts à terme.
661.41	Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor	
661.42	Intérêts des comptes de dépôts à terme des correspondants du Trésor	
768.8	Autres produits financiers	Ce compte enregistre notamment les agios acquis par l'État en cas de découvert sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor.
467.12	Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances et dettes résultant des produits financiers et des charges financières	Ce compte enregistre les créances à constater en contrepartie des produits financiers et les dettes à constater en contrepartie des charges financières (hors créances et dettes liées aux pertes et bénéfices de change).
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	Ce compte est crédité en contrepartie de la subdivision concernée du compte 66 « Charges financières ».
467.1221	Produits financiers à recevoir - Année courante	Ce compte est débité en contrepartie de la subdivision concernée du compte 76 « Produits financiers ».
728.1	Commissions et frais liés aux circuits interbancaires	Ce compte enregistre les commissions et les frais liés aux circuits interbancaires acquis par l'État, soit dans le cadre de la tenue des comptes de dépôts de fonds au Trésor, soit dans le cadre de son activité régalienne.
467.1721	Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante	Ce compte enregistre la créance constituée par les commissions et frais sur services bancaires à recevoir. Il est débité en contrepartie du compte 728.1.
471.1244	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	Ce compte enregistre les intérêts des comptes de dépôts à vue ou à terme versés aux correspondants du Trésor qui ne peuvent être constatés en dépense budgétaire immédiatement. Il est débité automatiquement par CGL via l'application CEP et soldé manuellement par les comptables.
448.8	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	Ce compte enregistre au 31/12/N les intérêts courus sur l'année N des dépôts des correspondants du Trésor.
468.614	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	Ce compte enregistre au 31/12/N les intérêts courus sur l'année N des dépôts des correspondants du Trésor.
558.8	Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	Ce compte enregistre au 31/12/N les intérêts courus sur l'année N des dépôts des correspondants du Trésor.

2.2.2. Comptabilisation des charges d'intérêt versées au cours de l'exercice

Ces charges génèrent une dépense budgétaire et plus précisément une dépense sur crédit évaluatif enregistrée sur le compte de commerce *« Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*. Aussi, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les dépenses budgétaires[1] , le compte de dette 467.121 « *Charges financières à verser ou à capitaliser* » sera utilisé (même si le paiement est immédiat). Deux écritures comptables doivent donc théoriquement être enregistrées :

1/ le compte de charge débité par le crédit du compte 467.121

et

2/ le compte 467.121 soldé par le crédit du compte de dépôt (subdivision concernée du compte 44, 54 ou 55).

Les modalités de passation de ces deux écritures sont différentes selon qu'elles sont saisies manuellement dans CGL ou qu'elles donnent lieu à intégration automatique en CGL par CEP.

2.2.2.1. Les écritures saisies manuellement dans CGL

Pour les dépenses sur crédit évaluatif saisies manuellement par les comptables dans CGL, seule la deuxième écriture (débit 467.121 par crédit compte DFT) sera passée par ces derniers comme indiqué infra.

Sont ici concernés les charges d'intérêt :

- des comptes à terme des collectivités locales tenus dans CATLOC ;
- des comptes à vue rémunérés tenus dans FONPARMICRO ;
- des comptes à vue rémunérés et des comptes à terme tenus par l'agence comptable centrale du Trésor dans CGL.

☞ *Comptabilisation des charges d'intérêt des dépôts à vue*

Lors de leur échéance :

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement (écriture enregistrée dans CGL par les comptables) :

Débit du compte **467.121** *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*
+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 [2](en zone non comptable)

Crédit **44, 54 ou 55** (subdivision concernée du compte de dépôt).

1 *Les dépenses budgétaires apparaissent au débit des comptes de dettes qui comportent une spécification.*
2 *Ce code 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

- Constatation de la charge et de la dette (*écriture automatique produite par CGL*) :

Débit **661.41** « *Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor* »

+ spécification relative à la « nature »

Crédit **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable).

☞ *Comptabilisation des charges d'intérêt des dépôts à terme*[1]

Lors de leur échéance :

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement (écriture enregistrée dans CGL par les comptables) :

Débit du compte **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907[2] (en zone non comptable).

Crédit du compte **466.5** « *Dettes résultant des placements des correspondants du Trésor sur un compte à terme (hors CEPL)* » ou 466.7 « *Dettes résultant des placements des CEPL sur un compte à terme* » ou 466.8 « *Diverses créances et dettes liées à la gestion de la trésorerie de l'État* ».

- Constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL) :

Débit **661.42** « *Intérêts des comptes de dépôts à terme des correspondants du Trésor* »

+ spécification relative à la « nature »

Crédit **467.121** « *Charges financières à verser ou à capitaliser* »

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable).

Pour connaître la codification des spécifications relatives à la nature et à la destination à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

1 *Le passage par un compte transitoire pour enregistrer les intérêts versés sur les comptes à terme est supprimé (ancien compte PR d'imputation provisoire 471.1181 « Frais de trésorerie »).*
2 *Ce code 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

2.2.2.2. Les écritures donnant lieu à intégration automatique en CGL par CEP

Un traitement automatique permet à l'application CEP de produire à CGL l'écriture qui constate le mouvement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor en contrepartie du compte transitoire 471.1244 *« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*.

Ce compte transitoire doit aussitôt et impérativement sur le même exercice comptable être soldé manuellement par le comptable pour constater la charge et la dépense sur crédit évaluatif dans les comptes de l'État.

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser ce type de dépense, les comptables n'ont qu'une seule écriture à enregistrer (celle qui solde le compte de dette). Pour se faire, les services D.S.F. établissent la fiche d'écriture suivante : débit du compte 467.121 + spécifications à crédit du compte 471.1244 (CGL produisant automatiquement l'écriture Débit 6 Crédit 467.121).

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Comptabilisation des charges d'intérêt des dépôts à vue*

Lors de leur échéance :

- Constatation du paiement (écriture produite par CEP à CGL à partir d'un traitement automatique)

Débit du compte **471.1244**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*
Crédit du compte **44, 54 ou 55**	(subdivision concernée du compte de dépôt).

- Constatation de la dépense budgétaire sur crédit évaluatif par le comptable (écriture manuelle passée dans CGL au vu d'une fiche d'écriture établie par le service D.F.T.)

Débit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + 907 [1](en zone non comptable)

Crédit du compte **471.1244**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opération du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».*

1 *Ce code 907 permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif et le ministère concerné.*

- Constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL)

Débit du compte **661.41** — *« Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor »*

+ spécification relative à la nature

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable).

☞ *Comptabilisation des charges d'intérêts des dépôts à terme*

Lors de leur échéance :

- Constatation du paiement (écriture produite par CEP à CGL à partir d'un traitement automatique)

Débit du compte **471.1244** — *« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État »*

Crédit du compte **466.5** — *« Dettes résultant des placements des correspondants du Trésor sur un compte à terme (hors CEPL) »* ou 466.7 *« Dettes résultant des placements des CEPL sur un compte à terme »* ou 466.8 *« Diverses créances et dettes liées à la Gestion de la trésorerie de l'État ».*

- Constatation de la dépense budgétaire sur crédit évaluatif par le comptable (écriture manuelle passée dans CGL au vu d'une fiche d'écriture établie par le service D.F.T.)

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable)

Crédit du compte **471.1244** — *« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État ».*

- Constatation de la charge et de la dette (écriture automatique produite par CGL)

Débit du compte **661.42** — *« Intérêts des comptes de dépôts à terme des correspondants du Trésor »*

+ spécification relative à la « nature »

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ 907 (en zone non comptable).

Pour connaître les codifications à associer aux comptes de comptabilité générale, il convient de se reporter à la nomenclature budgétaire des dépenses.

Exemple :

Décembre N : Versement des intérêts acquis par les correspondants au titre de l'exercice N

Intérêts des dépôts à vue rémunérés d'établissements publics nationaux à caractère administratif tenus dans l'application CEP.....500 000 €

Avril N+1 : Versement des intérêts acquis par les correspondants au titre du premier trimestre N+1

Intérêts des dépôts à vue rémunérés d'établissements publics de collectivités à statut spécial tenus dans l'application FONPARMICRO….....10 000 €

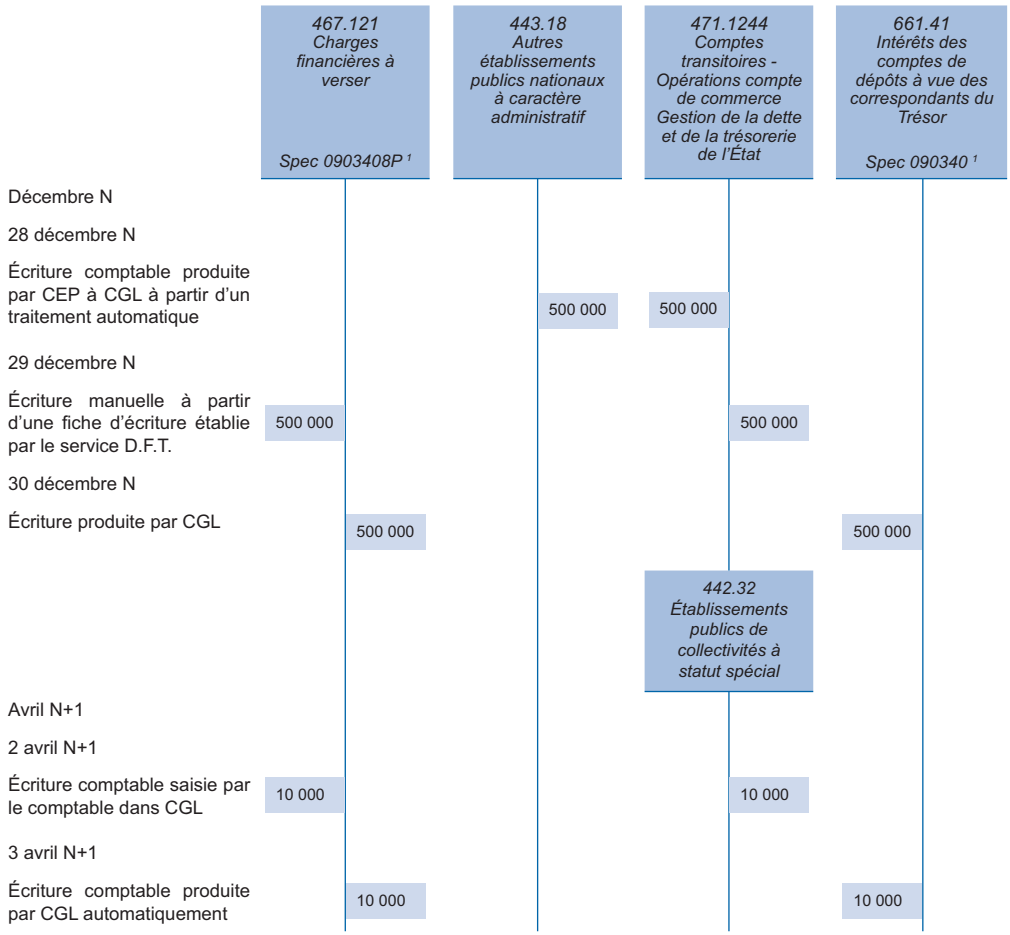

1 *Cette spécification signifie : 0903 = compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État » 40 = ligne de dépense concernée et 8P = code alphanumérique qui renvoie au compte de charge.*

2.2.3. Comptabilisation des produits de fonctionnement et des agios prélevés en cours d'exercice

Les produits de fonctionnement sont par exemple des cotisations des cartes bancaires ou encore des frais de virement de gros montant.

Ces produits génèrent une recette budgétaire. Aussi, conformément aux modalités définies pour identifier et comptabiliser les recettes budgétaires[1] , le compte de créance 467.1721 « *Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante* » et 467.1221 « *Produits financiers à recevoir - Année courante* » seront utilisés (même si le paiement est immédiat). Deux écritures comptables doivent donc être enregistrées :

1/ le compte de créance 467.1721 ou 467.1221 doit être débité par le crédit du compte de produit 728.1 ou 768.8

et

2/ le compte de créance 467.1721 ou 467.1221 doit être soldé par le débit du compte de dépôt (subdivision concernée du compte 44, 54 ou 55).

Les modalités de passation de ces deux écritures sont différentes selon qu'elles sont saisies manuellement dans CGL ou qu'elles donnent lieu à intégration automatique en CGL par CEP.

2.2.3.1. Les écritures saisies manuellement dans CGL

Les comptables ont ici à passer, pour chaque catégorie de produit, les deux écritures suivantes :

☞ *Comptabilisation des produits de fonctionnement*[2]

Lors de la facturation :

- Constatation de la créance et du produit de fonctionnement

Débit **467.1721**	« *Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante* » + spécification[3]
Crédit **728.1**	« *Commissions et frais liés aux circuits interbancaires* » + spécification[4].

- Constatation de la recette budgétaire et du paiement

Débit **44, 54 ou 55**	(subdivision concernée du compte)
Crédit **467.1721**	« *Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante* » + spécification.

1 *Les recettes budgétaires apparaissent au crédit des comptes de créances qui comportent une spécification.*
2 *Le passage par un compte transitoire pour enregistrer les cotisations des cartes bancaires est supprimé (ancien compte PR d'imputation provisoire 475.183 « Rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne »).*
3 *Imputation sur le budget général ; spécification n° 2327.02.*
4 *même spécification que celle associée au compte 467.1721.*

☞ *Comptabilisation des agios*

- Constatation de la créance et du produit financier

Débit **467.1221**	« *Produits financiers à recevoir - Année courante* » + spécification
Crédit **768.8**	« *Autres produits financiers* » + spécification.

- Constatation de la recette budgétaire et du paiement

Débit **44, 54 ou 55**	(subdivision concernée du compte)
Crédit **467.1221**	« *Produits financiers à recevoir - Année courante* » + spécification.

2.2.3.2. Les écritures donnant lieu à intégration automatique en CGL par CEP

Un traitement automatique permettra à l'application CEP de produire à CGL l'écriture qui constate la recette budgétaire et le mouvement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor (débit compte DFT par crédit compte 467.1721 ou 467.1221).

Dès que le service Dépôts de fonds au Trésor identifiera cette 2ème écriture dans le journal CEP des opérations, il devra aussitôt et impérativement sur le même exercice comptable solder ce compte 467.1721 ou 467.1221 par le crédit du compte de produit approprié. Pour cela, le service DFT va, de préférence, procéder à une saisie banalisée dans CEP (ce qui va entraîner la production de l'écriture comptable correspondante à CGL), voire établir une fiche d'écriture manuelle.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Comptabilisation des produits de fonctionnement*

- Constatation de la recette budgétaire et du mouvement sur le compte DFT (écriture produite par CEP à CGL à partir d'un traitement automatique) :

Débit **44, 54 ou 55**	(subdivision concernée du compte)
Crédit **467.1721**	« *Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante* » + spécification[1].

- Constatation de la créance et du produit de fonctionnement (écriture produite par CEP à CGL à partir d'une saisie banalisée des comptes PCE 2006 faite dans CEP, voire écriture manuelle passée dans CGL au vu d'une fiche d'écriture établie par le service DFT) :

Débit **467.1721**	« *Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante* » + spécification
Crédit **728.1**	« *Commissions et frais liés aux circuits interbancaires* » + spécification[2].

1 *Imputation sur le budget général ; spécification n° 2327.02.*

2 *Même spécification que celle associée au compte 467.1721.*

☞ *Comptabilisation des agios*

- Constatation de la recette budgétaire et du mouvement sur le compte DFT (écriture produite par CEP à CGL à partir d'un traitement automatique)

Débit **44, 54 ou 55**	(subdivision concernée du compte)
Crédit **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification.

- Constatation de la créance et du produit de fonctionnement (écriture produite par CEP à CGL à partir d'une saisie banalisée des comptes PCE 2006 faite dans CEP, voire écriture manuelle passée dans CGL au vu d'une fiche d'écriture établie par le service DFT)

Débit **467.1221**	« *Produits financiers à recevoir - Année courante* » + spécification
Crédit **768.8**	« *Autres produits financiers* » + spécification.

Exemple :

Mars N+1 : Prélèvement d'une cotisation carte bancaire sur le compte d'un établissement public national à caractère administratif tenu dans CEP

Montant .....500 €

Avril N+1 : Prélèvement d'une cotisation carte bancaire sur le compte d'un établissement public national à caractère administratif tenu dans FONPARMICRO

Montant .....100 €

	467.1721 Charges financières à verser		*443.18 Autres établissements publics nationaux à caractère administratif*		*728.1 Commissions et frais liés aux circuits interbancaires*	
Mars N+1						
10 mars N+1						
Écriture comptable produite par CEP à CGL à partir d'un traitement automatique		500	500			
12 mars N+1						
Écriture comptable produite par CEP à CGL à partir d'une saisie banalisée faite dans CEP par le service DFT	500				500	
Avril N+1						
2 avril N+1						
Écriture comptable saisie par le comptable dans CGL ; constatation du produit et de la créance	100				100	
Écriture comptable saisie par le comptable dans CGL : solde de la créance		100	100			

2.2.4. Comptabilisation des intérêts courus non échus

2.2.4.1. Comptabilisation des intérêts courus non échus au 31/12/N

À la clôture de l'exercice N, les intérêts dus au titre de l'année N qui n'ont pas été versés au 31/12/N doivent être rattachés comptablement aux charges de l'exercice et aux comptes de dépôts de fonds au Trésor concernés.

Ainsi, les écritures sont les suivantes :

☞ *Pour les comptes à vue rémunérés*

Débit **661.41**	« *Intérêts des comptes de dépôts à vue des correspondants du Trésor* »
Crédit **448.8**	« *Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor* » ou 558.8 « *Intérêts courus sur les dépôts des correspondants* ».

☞ *Pour les comptes à terme*

Débit **661.42**	« *Intérêts des comptes de dépôts à terme des correspondants du Trésor* »
Crédit **468.614**	« *Intérêts courus sur comptes à terme* ».

Ces écritures sont enregistrées au niveau national par l'agence comptable centrale du Trésor à partir des données provenant soit de l'application CEP (pour les comptes à vue et à terme tenus dans cette application), soit de l'application CATLOC (pour les comptes à terme des collectivités locales), soit par l'agence comptable centrale du Trésor pour ses propres comptes de dépôts de fonds au Trésor, soit par les comptables d'Outre-mer.

2.2.4.2. Contre-passation au 2/01/N+1 des intérêts courus non échus comptabilisés au 31/12/N

Au 2 janvier N+1, l'écriture du 31/12/N de constatation des intérêts courus non échus doit être contre-passée.

Cette écriture est enregistrée au niveau national par l'agence comptable centrale du Trésor.

3 NOUVELLES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES VIREMENTS REÇUS DE PSAR EN PROVENANCE DES APPLICATIONS NDL, ACCORD-LOLF ET VIR TG

Il convient de préciser que ces nouvelles modalités de comptabilisation ne concernent pas les comptes de correspondants tenus dans les collectivités d'Outre-mer, dans les collectivités à statut spécial ou à l'étranger.

À compter du 1er janvier 2006 est instauré un circuit interne national pour les virements bancaires reçus de PSAR en provenance des applications NDL, ACCORD-LOLF et VIR TG, avec génération par PSAR d'écritures comptables vers CGL. Dans le cadre de ce circuit interne national, PSAR transmettra les virements émis par ces applications à l'application CEP et générera à CGL l'écriture comptable de cet acheminement, via les comptes :

- 399.021 « *Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices*[1] » lorsque le compte du correspondant est tenu dans la trésorerie générale émettrice du virement ;
- 392.31 « *Transferts automatisés divers à l'intérieur d'une circonscription informatique - transferts de recettes* » puis 399.021 lorsque le compte du correspondant est tenu dans une trésorerie générale différente de celle qui a émis le virement.

L'application CEP créditera automatiquement les comptes des correspondants bénéficiaires de ces virements et soldera le compte de liaison 399.021.

Pour connaître les nouveaux schémas comptables relatifs à ces virements, il convient de se reporter au Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements sur les comptes d'opérations des comptables du Trésor à la Banque de France » paragraphe 2.2.1 « Les virements bancaires faisant l'objet d'écritures comptables générées par l'applicatif PSAR » de cette instruction et à son annexe n°1.

1 *Le compte 399.020 « Liaisons entre applications informatiques – opérations débitrices » sera utilisé dans le cas éventuel d'AOCT de virement émis par PSAR vers CEP.*

4 NOUVELLES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR LES COMPTES TRANSITOIRES : DISTINCTION ENTRE LES SUSPENS INDIVIDUELS ET LES SUSPENS GLOBAUX

Ce changement ne concerne que les comptes de correspondants qui basculeront dans la future application « ALTAÏR » : les comptes tenus dans CEP, les comptes de l'agence comptable centrale du Trésor et les comptes de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

❑ 4.1. PLAN DE COMPTES ANNOTÉ

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
471.141	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Comptes de dépôts de fonds au Trésor	
471.1411	Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor	Ce compte enregistre au débit les opérations individuelles relatives à des comptes de dépôts de fonds au Trésor qui ne peuvent être imputées de façon certaine au débit du compte de correspondant pour des raisons réglementaires ou techniques (exemple : oppositions pour perte ou vol, erreurs de comptes….). Ce compte ne peut être utilisé que pour des opérations de correspondants qui vont basculer dans ALTAÏR.
471.1417	Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor	Ce compte enregistre au débit toutes les opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor qui ne peuvent être enregistrées aux comptes 471.1411 (notamment les imputations provisoires globales, les opérations liées aux comptes de correspondant tenus dans FONPARMICRO).
475.141	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Comptes de dépôts de fonds au Trésor	
475.1411	Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor	Ce compte enregistre au crédit les opérations individuelles relatives à des comptes de dépôts de fonds au Trésor qui ne peuvent être imputées de façon certaine au débit du compte de correspondant pour des raisons réglementaires ou techniques (exemple : oppositions pour perte ou vol).
475.1417	Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor	Ce compte enregistre au crédit toutes les opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor qui ne peuvent être enregistrées aux comptes 475.1411 (notamment les imputations provisoires globales, les opérations liées aux comptes de correspondant tenus dans FONPARMICRO).

4.2. NOUVELLES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DES SUSPENS BANCAIRES POUR LES CORRESPONDANTS QUI VONT BASCULER DANS « ALTAÏR »

4.2.1. Principe des suspens bancaires individuels et globaux

Afin de faciliter la reprise des suspens individuels dans la future application « ALTAÏR », à compter du 1er janvier 2006, il conviendra de distinguer la notion de « suspens bancaires individuels » de celle de « suspens bancaires globaux ».

4.2.1.1. Les suspens bancaires individuels

Les suspens bancaires individuels sont les opérations individuelles relatives à des comptes de dépôt de fonds au Trésor qui ne peuvent être imputées de façon certaine au débit ou au crédit du compte de correspondant pour des raisons réglementaires ou techniques.

Exemple : *oppositions pour perte ou vol, erreurs de comptes….*

À compter du 1er janvier 2006, ils sont enregistrés :

- au débit du compte 471.1411 *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor tenus dans ALTAÏR »* ;
- ou au crédit du compte 475.1411 *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor tenus dans ALTAÏR »*.

4.2.1.2. Les suspens bancaires globaux

Les suspens globaux sont tous les suspens qui ne répondent pas à la définition des suspens individuels. Il s'agit principalement de tous les flux globaux qui sont la contrepartie de fichiers d'ordres intégrés automatiquement dans CEP sur les comptes des correspondants destinataires (fichiers mouvements cartes bancaires, fichiers GESTITRES) mais pour lesquels le transfert comptable à constater en contrepartie est en cours de centralisation par la trésorerie générale teneuse de comptes (à réception de la pièce justificative de ce transfert global, la trésorerie générale saisit dans CEP l'écriture d'apurement de l'imputation provisoire globale générée initialement par l'application lors de l'intégration du fichier d'ordres).

À compter du 1er janvier 2006, ils sont enregistrés :

- au débit du compte 471.1417 *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor »* ;
- ou au crédit du compte 475.1417 « *Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor ».*

4.2.2. Modalités de comptabilisation des suspens bancaires des autres correspondants

Les suspens bancaires seront enregistrés :

- au débit du compte 471.1417 *« Comptes transitoires débiteurs chez les comptables centralisateurs - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor » ;*
- ou au crédit du compte 475.1417 *« Comptes transitoires créditeurs chez les comptables centralisateurs - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor ».*

Tome 4

Comptabilisation des autres composantes de la trésorerie

SOMMAIRE

TITRE 1
COMPTABILISATION DES PENSIONS LIVRÉES 224

1. Comptabilisation des prises en pension de titres d'État 226

1.1. Comptabilisation de la prise en pension de titres d'État 226

1.2. Comptabilisation des appels de marge 226

1.2.1.
Comptabilisation de l'appel de marge initial en début de contrat 226

1.2.1.1.
Cas d'un appel de marge reçu du cédant 226

1.2.1.2.
Cas d'un appel de marge versé au cédant 227

1.2.2.
Comptabilisation des appels de marge et des intérêts
en cours de contrat 227

1.2.2.1.
Cas d'un appel de marge positif et d'un versement d'intérêt 228

1.2.2.2.
Cas d'un appel de marge positif et d'un encaissement d'intérêt 229

1.2.2.3.
Cas d'un appel de marge négatif et d'un versement d'intérêt 230

1.2.2.4.
Cas d'un appel de marge négatif et d'un encaissement d'intérêt 231

1.3. Comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice (au 31/12/N) 232

1.4. Comptabilisation des opérations à l'échéance du contrat 233

1.4.1
Comptabilisation de la restitution du capital 233

1.4.2.
Comptabilisation des intérêts sur titres reçus en pension 233

2. Comptabilisation des mises en pensions de titres d'État 234

2.1. Comptabilisation de la mise en pension de titres d'État 234

SOMMAIRE (suite)

2.2. Comptabilisation des opérations à la clôture de l'exercice 235

2.3. Comptabilisation des opérations à l'échéance du contrat 235

2.3.1.
Comptabilisation de la restitution du capital 235

2.3.2.
Comptabilisation des intérêts sur titres donnés en pension 235

TITRE 2
COMPTABILISATION DES PRÊTS
ET EMPRUNTS À TRÈS COURT TERME 237

1. Comptabilisation des prêts à très court terme 238

1.1. Comptabilisation lors de l'attribution du prêt 238

1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice 238

1.3. Comptabilisation à la date d'échéance du prêt 239

1.3.1
Comptabilisation de la récupération des fonds prêtés 239

1.3.2.
Comptabilisation des intérêts reçus 239

2. Comptabilisation des emprunts à très court terme 240

2.1. Comptabilisation des emprunts sur le marché interbancaire
ou auprès d'États de la zone euro 240

2.1.1.
Comptabilisation lors de l'octroi de l'emprunt 240

2.1.2.
Comptabilisation à la clôture de l'exercice 241

2.1.3.
Comptabilisation à la date d'échéance du contrat 241

2.1.3.1.
Comptabilisation du remboursement des fonds empruntés 241

2.1.3.2.
Comptabilisation des intérêts payés 242

SOMMAIRE (suite et fin)

2.2. Comptabilisation des lignes de crédit 243

2.2.1
Comptabilisation des opérations lors de la signature de la convention 243

2.2.2.
Comptabilisation des opérations lors du tirage sur la ligne de crédit..... 243

Les formules de calcul applicables aux opérations de gestion de la trésorerie de l'État sont présentées dans l'annexe n° 6 de cette instruction.

Plan de comptes annoté :

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
807.1	Engagements reçus d'établissements de crédit	Ce compte enregistre le montant des lignes de crédit souscrites. Ce compte est débité lors de la signature de la convention et crédité lors du tirage sur la ligne de crédit. Le compte de contrepartie est le 809.2.
809.2	Contrepartie des engagements reçus	Ce compte est utilisé en contrepartie des comptes de classe 8 dans lesquels sont enregistrés les engagements reçus.
466.11	Créances résultant des prises en pension de titres d'État	Ces comptes enregistrent les créances résultant des opérations de placement à court terme de l'État.
466.12	Créances résultant des dépôts sur le marché interbancaire	
466.13	Créances résultant des dépôts auprès des États de la zone euro	
466.21	Dettes résultant des mises en pension de titres d'État	Ces comptes enregistrent les dettes résultant des opérations de refinancement à court terme de l'État.
466.22	Dettes résultant des emprunts sur le marché interbancaire	
466.23	Dettes résultant des emprunts auprès des États de la zone euro	
661.811	Intérêts sur appels de marge sur pensions livrées	Ce compte enregistre les rémunérations versées sur les appels de marge mis en place pour des opérations de prise en pensions.
763.811	Intérêts sur appels de marge sur pensions livrées	Ce compte enregistre les rémunérations reçues sur les appels de marge mis en place pour des opérations de prise en pensions.
661.51	Intérêts des titres donnés en pension	Ces comptes enregistrent les intérêts des dettes liées à la gestion de la trésorerie (opérations de refinancement de l'État à court terme).
661.52	Intérêts des emprunts sur le marché interbancaire	
661.53	Intérêts des emprunts auprès des États de la zone euro	
763.11	Intérêts des titres reçus en pension livrée	Ces comptes enregistrent les intérêts des créances liées à la gestion de la trésorerie (opérations de placement à court terme).
763.12	Intérêts des dépôts sur le marché interbancaire	
763.13	Intérêts des dépôts auprès des États de la zone euro	

N° des comptes	Intitulé des comptes	Mode de fonctionnement
467.121	Charges financières à verser ou à capitaliser	Ce compte enregistre la dette constituée par les charges financières à verser ou à capitaliser. Il est crédité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 66 et soldé par le compte de règlement ou d'emprunt concerné.
467.1221	Produits financiers à recevoir - Année courante	Ce compte enregistre la créance constituée par les produits financiers à recevoir. Il est débité en contrepartie de la subdivision appropriée du compte 76 et soldé par le compte de règlement concerné.
468.611	Intérêts courus sur mises en pension de titres d'État	Ces comptes enregistrent les intérêts courus à rattacher aux dettes liées à la gestion de la trésorerie.
468.612	Intérêts courus sur emprunts sur le marché interbancaire	
468.613	Intérêts courus sur emprunts auprès des États de la zone euro	
468.711	Intérêts courus sur prises en pension de titres d'État	Ces comptes enregistrent les intérêts courus à rattacher aux créances liées à la gestion de la trésorerie.
468.712	Intérêts courus sur dépôts sur le marché interbancaire	
468.713	Intérêts courus sur dépôts auprès des États de la zone euro	
467.141	Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées	Ce compte enregistre les ajustements quotidiens de la valeur des titres reçus en garantie.
467.148	Dépôts liés aux appels de marge - Intérêts courus non échus	Ce compte enregistre notamment les intérêts courus non échus des appels de marge sur pensions livrées.
512.3	Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement - Livraison des titres d'Euroclear	Ce compte enregistre les flux financiers liés à des échanges de titres (émission, remboursement des emprunts, prise et mise en pension de titres d'État) .
511.214	Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Virements bancaires à l'encaissement	Ce compte est débité des virements bancaires remis à l'encaissement par le crédit des comptes intéressés. A la date de réception du relevé bancaire, il est crédité par le débit du compte 512.11.
512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Ce compte enregistre les virements bancaires émis par les comptables centralisateurs qui ne figurent pas encore sur le relevé de la Banque de France. A la date d'acheminement du virement vers la Banque de France, ce compte est crédité par le débit des comptes intéressés. Lors de la réception du relevé de la Banque de France, il est débité par le crédit du compte 512.11.
512.11	Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs	Le solde de ce compte doit correspondre au solde du relevé de la Banque de France. Il est débité des encaissements et crédité des décaissements.

TITRE 1

Comptabilisation des pensions livrées

La pension est une opération par laquelle une personne (le cédant) cède en propriété ses titres à une autre personne (le cessionnaire) à titre de garantie, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et irrévocablement, le premier à les reprendre, le second à les rétrocéder, pour un prix et une date convenus.

La pension est donc un échange de titres contre liquidités.

Lorsque l'État place ses liquidités auprès d'établissements de crédit et reçoit en garantie des valeurs du Trésor (O.A.T., B.T.A.N., B.T.F.), on parle de prise en pension.

Inversement lorsque l'État emprunte des liquidités auprès d'établissements de crédit en contrepartie de la livraison de valeurs du Trésor, on parle de mise en pension.

1 COMPTABILISATION DES PRISES EN PENSION DE TITRES D'ÉTAT

Les schémas comptables suivants décrivent :

- la prise en pension ;
- les appels de marge ;
- le traitement à la clôture de l'exercice ;
- le traitement à l'échéance de l'opération.

1.1. COMPTABILISATION DE LA PRISE EN PENSION DE TITRES D'ÉTAT

Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire (État) qui enregistre à son actif le montant décaissé représentatif de sa créance vis à vis du cédant.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de la prise en pension*

Débit du compte **466.11**	*« Créances résultant des prises en pension de titres d'État »*
Crédit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2. COMPTABILISATION DES APPELS DE MARGE

Dans le but de sécuriser les opérations de prise en pension, des appels de marge sont pratiqués. Ils ont pour objet d'ajuster quotidiennement la valeur des titres reçus en garantie. Ils donnent lieu à rémunération.

1.2.1. Comptabilisation de l'appel de marge initial en début de contrat

1.2.1.1. Cas d'un appel de marge reçu du cédant

En début de contrat, si la valeur du titre reçu en pension diminue, l'État reçoit un premier appel de marge du cédant. Cet encaissement donne naissance à une dette diverse dans la mesure où il est restituable au cédant en fin de contrat.

☞ *L'écriture est la suivante :*

- À la date à laquelle l'appel de marge est acquis par l'État

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées ».*

- Lors de la réception du relevé Banque de France

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2.1.2. Cas d'un appel de marge versé au cédant

En début de contrat, si la valeur du titre reçu en pension augmente, l'État verse un premier appel de marge au cédant. Ce versement donne naissance à une créance diverse dans la mesure où il est restituable par le cédant en fin de contrat.

☞ *L'écriture est la suivante :*

- À la date à laquelle l'appel de marge est dû par l'État

Débit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

- Lors de la réception du relevé Banque de France

Débit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2.2. Comptabilisation des appels de marge et des intérêts en cours de contrat

En cours de contrat, selon la valeur du titre, l'État verse ou reçoit chaque jour un appel de marge. Dans chaque situation, l'État peut être amené à payer des intérêts ou au contraire à en recevoir dans la mesure où le cumul des marges (versées ou reçues) porte chaque jour des intérêts.

1.2.2.1. Cas d'un appel de marge positif et d'un versement d'intérêt

L'appel de marge se comptabilise comme indiqué au paragraphe 1.2.1.

Les intérêts payés constituent une dépense budgétaire sur crédits évaluatifs imputés sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser ce type de dépenses, les écritures sont les suivantes :

Exemple : *soit un virement reçu d'un montant de 100 qui se décompose en 110 de capital reçu et 10 d'intérêts payés.*

☞ *À la date à laquelle l'appel de marge est acquis par l'État :*

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 100)
Crédit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 100).

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont dus par l'État :*

- Constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées »* + spécification relative à la « destination » (pour 10)
Crédit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1] (en zone non comptable) (pour 10).

- Constatation de la dépense budgétaire, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »* + spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907 (en zone non comptable) (pour 10)
Crédit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 10).

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 100)
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 100).

1 La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI.

1.2.2.2. Cas d'un appel de marge positif et d'un encaissement d'intérêt

L'appel de marge se comptabilise comme indiqué au paragraphe 1.2.1.

Les intérêts reçus constituent une recette budgétaire enregistrée sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser les recettes budgétaires, les écritures sont les suivantes.

Exemple : *soit un virement reçu d'un montant de 100 qui se décompose en 90 de capital reçu et 10 d'intérêts reçus.*

☞ *À la date à laquelle l'appel de marge est acquis par l'État :*

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 90)
Crédit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 90).

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont acquis par l'État :*

- Constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification « recette » (pour 10)
Crédit du compte **763.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées »* + spécification « recette » (pour 10).

- Constatation de la remise à l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 10)
Crédit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification « recette » (pour 10).

☞ *À la date de réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 90)
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 90).

1.2.2.3. Cas d'un appel de marge négatif et d'un versement d'intérêt

L'appel de marge se comptabilise comme indiqué au paragraphe 1.2.1.

Les intérêts payés constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputés sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser ce type de dépenses, les écritures sont les suivantes.

Exemple : *soit un virement versé d'un montant de 200 qui se décompose en 180 de capital versé et 20 d'intérêts payés.*

☞ *À la date à laquelle l'appel de marge est du par l'État :*

Débit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 180)
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 180).

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont dus par l'État :*

- Constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées »* + spécification relative à la « destination » (pour 20)
Crédit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1](en zone non comptable) (pour 20).

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121**	*« Charges financières à verser ou à capitaliser »* + spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907 (en zone non comptable) (pour 20)
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 20).

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI.*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 200)
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 200).

1.2.2.4. Cas d'un appel de marge négatif et d'un encaissement d'intérêt

L'appel de marge se comptabilise comme indiqué au paragraphe 1.2.1.

Les intérêts reçus constituent une recette budgétaire enregistrée sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser les recettes budgétaires, les écritures sont les suivantes.

Exemple : *soit un virement versé d'un montant de 200 qui se décompose en 220 de capital versé et 20 d'intérêts reçus*

☞ *À la date à laquelle l'appel de marge est dû par l'État :*

Débit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 200)
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 200).

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont acquis par l'État :*

- Constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + *spécification* « recette » (pour 20)
Crédit du compte **763.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées »* + spécification « recette » (pour 20).

- Constatation de la remise à l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **467.141**	*« Dépôts liés aux appels de marge sur pensions livrées »* (pour 20)
Crédit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification « recette » (pour 20).

☞ *À la date de réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 200)
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »* (pour 200).

❑ 1.3. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (AU 31/12/N)

À la clôture de l'exercice, il convient de rattacher à l'exercice, les intérêts courus à recevoir sur titres reçus en pension ainsi que les intérêts courus à payer ou à recevoir sur appels de marge.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la clôture de l'exercice :*

- Constatation des intérêts courus à recevoir sur prises en pension de titres d'État

Débit du compte **468.711**	*« Intérêts courus sur prises en pension de titres d'État »*
Crédit du compte **763.11**	*« Intérêts sur titres reçus en pension ».*

- Constatation des intérêts courus à recevoir sur appels de marge

Débit du compte **467.148**	*« Intérêts courus non échus sur appels de marge »*
Crédit du compte **763.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées ».*

- Constatation des intérêts courus à payer sur appels de marge

Débit du compte **661.811**	*« Intérêts des appels de marge sur pensions livrées »*
Crédit du compte **468.148**	*« Intérêts courus non échus sur appels de marge ».*

Ces écritures sont à contre-passer à l'ouverture de l'exercice suivant.

1.4. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

Le capital et les intérêts sont versés par la contrepartie bancaire à l'État qui rétrocède les titres reçus en garantie.

1.4.1. Comptabilisation de la restitution du capital

☞ *À la date d'échéance :*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **466.11**	*« Créances résultant des prises en pension de titres d'État ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear ».*

1.4.2. Comptabilisation des intérêts sur titres reçus en pension

Ces intérêts sont acquis à l'État au moment de la restitution du capital par la contrepartie. Il sont réglés par crédit d'office.

Ces intérêts constituent une recette budgétaire enregistrée sur le compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie »

Conformément aux modalités retenues pour enregistrer les recettes budgétaires, les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date d'échéance du contrat :*

- Constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification « recette »
Crédit du compte **763.11**	*« Intérêts sur titres reçus en pension»* + spécification « recette ».

- Constatation de la remise à l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »* + spécification « recette ».

☞ *À la date de réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*

2 COMPTABILISATION DES MISES EN PENSIONS DE TITRES D'ÉTAT

Les schémas comptables suivants décrivent :

- la mise en pension ;
- le traitement à la clôture de l'exercice ;
- le traitement à l'échéance de l'opération.

2.1. COMPTABILISATION DE LA MISE EN PENSION DE TITRES D'ÉTAT

Les titres donnés en pension sont maintenus à l'actif et le montant encaissé représentatif de la dette de l'État envers le cessionnaire est inscrit au passif.

Les écritures sont les suivantes.

☞ *Lors de la mise en pension :*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **466.21**	*« Dettes résultant des mises en pension de titres d'État ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear ».*

2.2. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

À la clôture de l'exercice, il convient de rattacher à l'exercice, les intérêts courus sur titres donnés en pension.

Les écritures sont les suivantes.

☞ *À la clôture de l'exercice :*

Débit du compte **661.51**	*« Intérêts sur titres donnés en pension »*
Crédit du compte **468.611**	*« Intérêts courus sur mises en pension de titres d'État ».*

Cette écriture est à contre-passer à l'ouverture de l'exercice suivant.

2.3. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS À L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

L'État récupère les titres donnés en garantie au cessionnaire et lui verse le capital et les intérêts.

2.3.1. Comptabilisation de la restitution du capital

☞ *À la date d'échéance :*

Débit du compte **466.21**	*« Dettes résultant des mises en pension de titres d'État »*
Crédit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.3**	*« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2.3.2. Comptabilisation des intérêts sur titres donnés en pension

Ces intérêts sont versés par l'État au moment de la restitution du capital à la contrepartie. Ils sont payés par crédit d'office.

Ils constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputés sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser ce type de dépenses, les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont dus par l'État :*

- Constatation de la charge et de la dette pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.51** — *« Intérêts sur titres donnés en pension »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1](en zone non comptable).

- Constatation de la dépense budgétaire pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser»* + spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable) + spécification 907[1] (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France :*

Débit du compte **512.3** — *« Opérations en cours d'exécution issues du système de règlement-livraison des titres d'Euroclear »*

Crédit du compte **512.11** — *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI.*

TITRE 2

Comptabilisation des prêts et emprunts à très court terme

1 COMPTABILISATION DES PRÊTS À TRÈS COURT TERME

Les prêts à très court terme de l'État correspondent à des placements de disponibilités auprès d'établissements de crédit ou auprès d'États de la zone euro.

1.1. COMPTABILISATION LORS DE L'ATTRIBUTION DU PRÊT

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de l'attribution du prêt*

Débit du compte **466.12**	*« Créances résultant de dépôts sur le marché interbancaire »*

ou

Débit du compte **466.13**	*« Créances résultant de dépôts auprès d'États de la zone euro »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.2. COMPTABILISATION À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

À la date de clôture de l'exercice, les intérêts à recevoir doivent être rattachés à l'exercice.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la clôture de l'exercice*

Débit du compte **468.712**	*« Intérêts courus sur dépôts sur le marché interbancaire »*

ou

Débit du compte **468.713**	*« Intérêts courus sur dépôts auprès d'États de la zone euro »*
Crédit du compte **763.12**	*« Intérêts des dépôts sur le marché interbancaire »*

ou

Crédit du compte **763.13**	*« Intérêts des dépôts auprès d'États de la zone euro ».*

Cette écriture est à contre-passer en début d'exercice suivant.

1.3. COMPTABILISATION À LA DATE D'ÉCHÉANCE DU PRÊT

À la date d'échéance du prêt, l'État récupère les fonds prêtés et perçoit les intérêts.

1.3.1. Comptabilisation de la récupération des fonds prêtés

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date d'échéance du contrat*

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **466.12**	*« Créances résultant de dépôts sur le marché interbancaire »*

ou

Crédit du compte **466.13**	*« Créances résultant de dépôts auprès d'États de la zone euro ».*

☞ *À la date de réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1.3.2. Comptabilisation des intérêts reçus

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date d'échéance du contrat*

- Constatation de la créance et du produit financier

Débit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification « recette »

Crédit du compte **763.12**	*« Intérêts des dépôts sur le marché interbancaire »*

ou

Crédit du compte **763.13**	*« Intérêts des dépôts auprès d'États de la zone euro »*

+ spécification « *recette* ».

- Constatation de la remise à l'encaissement et de la recette budgétaire

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **467.1221**	*« Produits financiers à recevoir - Année courante »*

+ spécification « *recette* ».

☞ *À la date de réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2 COMPTABILISATION DES EMPRUNTS À TRÈS COURT TERME

Les emprunts à très court terme prennent la forme soit de transferts de capitaux obtenus sur le marché interbancaire ou auprès d'États de la zone euro, soit de ligne de crédit.

❑ 2.1. COMPTABILISATION DES EMPRUNTS SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE OU AUPRÈS D'ÉTATS DE LA ZONE EURO

2.1.1. Comptabilisation lors de l'octroi de l'emprunt

Les écritures sont les suivantes :

☞ *Lors de l'octroi de l'emprunt*

Débit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **466.22**	*« Dettes résultant d'emprunts sur le marché interbancaire »*

ou

Crédit du compte **466.23**	*« Dettes résultant d'emprunts auprès d'États de la zone euro ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.214**	*« Virements bancaires à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2.1.2. Comptabilisation à la clôture de l'exercice

À la date de clôture de l'exercice, les intérêts à payer doivent être rattachés à l'exercice.

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la clôture de l'exercice*

Débit du compte **661.52**	*« Intérêts des emprunts sur le marché interbancaire »*
ou	
Débit du compte **661.53**	*« Intérêts des emprunts auprès des États de la zone euro »*
Crédit du compte **468.612**	*« Intérêts courus sur emprunts sur le marché interbancaire »*
ou	
Crédit du compte **468.613**	*« Intérêts courus sur emprunts auprès d'États de la zone euro ».*

2.1.3. Comptabilisation à la date d'échéance du contrat

À la date d'échéance de l'emprunt, l'État rembourse les fonds empruntés et paye les intérêts.

2.1.3.1. Comptabilisation du remboursement des fonds empruntés

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date d'échéance*

Débit du compte **466.22**	*« Dettes résultant d'emprunts sur le marché interbancaire »*
ou	
Débit du compte **466.23**	*« Dettes résultant d'emprunts auprès d'États de la zone euro »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.641**	*« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

2.1.3.2. Comptabilisation des intérêts payés

Ces intérêts constituent une dépense budgétaire sur crédit évaluatif imputés sur le compte de commerce « *Gestion de la dette et de la trésorerie* ».

Conformément aux modalités retenues pour comptabiliser ce type de dépense, les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date à laquelle les intérêts sont dus par l'État*

- Constatation de la charge et de la dette, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **661.52** — *« Intérêts des emprunts sur le marché interbancaire »*

ou

Débit du compte **661.53** — *« Intérêts des emprunts auprès des États de la zone euro »*

+ spécification relative à la « destination »

Crédit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907 (en zone non comptable).

- Constatation de la dépense budgétaire et du paiement, pour le montant des intérêts payés

Débit du compte **467.121** — *« Charges financières à verser ou à capitaliser »*

+ spécifications relatives à la « destination » et à la « nature » (en zone comptable)
+ spécification 907[1] (en zone non comptable)

Crédit du compte **512.641** — *« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Lors de la réception du relevé Banque de France*

Débit du compte **512.641** — *« Virements bancaires en cours de décaissement sur les comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Crédit du compte **512.11** — *« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

1 *La spécification « 907 » portée en zone non comptable permet d'identifier qu'il s'agit d'une dépense sur crédit évaluatif du MINEFI.*

2.2. COMPTABILISATION DES LIGNES DE CRÉDIT

Les lignes de crédit sont des autorisations de crédit souscrites auprès d'intermédiaires financiers pour une durée très brève.

Tant que ces autorisations ne sont pas utilisées, elles constituent un engagement de financement reçu inscrit en hors bilan pour le montant fixé dans la convention signée entre l'A.F.T. et la contrepartie bancaire.

Lors du tirage sur la ligne de crédit, les schémas sont identiques à ceux développés pour les emprunts à très court terme, excepté pour les engagements hors bilan qui doivent être réajustés à hauteur du montant utilisé.

2.2.1. Comptabilisation des opérations lors de la signature de la convention

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date de signature de la convention*

Débit du compte **807.1**	*« Engagements reçus d'établissements de crédit »*
Crédit du compte **809.2**	*« Contrepartie des engagements reçus ».*

2.2.2. Comptabilisation des opérations lors du tirage sur la ligne de crédit

Les écritures sont les suivantes :

☞ *À la date du tirage sur la ligne de crédit*

Débit du compte **809.2**	*« Contrepartie des engagements reçus »*
Crédit du compte **807.1**	*« Engagements reçus d'établissements de crédit ».*

☞ *Après remboursement de la ligne de crédit, réajustement de l'engagement hors bilan*

Débit du compte **807.1**	*« Engagements reçus d'établissements de crédit »*
Crédit du compte **809.2**	*« Contrepartie des engagements reçus ».*

Annexes

SOMMAIRE

ANNEXE 1
SCHÉMAS COMPTABLES PRODUITS PAR PSAR
AU 1ER JANVIER 2006 246

ANNEXE 2
SCHÉMAS D'ÉCRITURE ÉCHANGE IMAGE CHÈQUE (E.I.C.) 251

ANNEXE 3
TABLE DE TRANSPOSITION DES COMPTES SERVIS
PAR L'APPLICATION CEP 270

ANNEXE 4
FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE GESTION
DE LA TRÉSORERIE 275

ANNEXE 1

Schémas comptables produits par PSAR au 1er janvier 2006

❑ SCHÉMAS COMPTABLES CONCERNANT L'APPLICATIF NDL

Les écritures métiers produites par l'applicatif NDC pour les virements sont les suivantes :

- débit classe 6 ou 2 ; crédit 4
- débit 4 ; crédit 399.021 spec 05/23

Circuits Financiers \ Applicatif		T.G. émettrice Applicatif émetteur du mouvement vers CGL		T.G. destinataire Applicatif émetteur du mouvement vers CGL	
		PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée	PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée
Circuit interne	Circuit interne au département	Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 399.021 Spec 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55		
Circuit interne	Circuit externe au département	Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		Débit 392.31 Crédit 399.021 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55
Circuit interne	Circuit T.O.M.	Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 512.641 ou 514.1621	***Remarque*** : les virements émis vers les T.O.M. utiliseront le circuit interbancaire (B.D.F. ou I.E.D.O.M.)		
Circuit interbancaire	Circuit interbancaire B.D.F.	Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 512.641			
Circuit interbancaire	Circuit interbancaire des D.O.M. / C.T.R. (Mayotte et Saint Pierre et Miquelon)	Débit 399.021 Spec 05/23 Crédit 514.1621	***Remarque*** : dans les D.O.M. et les C.T.R., compte CGE 514.1621 *« IEDOM - Virements bancaires en cours de décaissement - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*.		

❑ SCHÉMAS COMPTABLES CONCERNANT L'APPLICATIF ACCORD

Les écritures métiers produites par l'applicatif NDC sont les suivantes :

- débit classe 6 ou 2 ; crédit compte de tiers 4
- débit compte de tiers 4 ; crédit compte technique 477.71 *« Autres comptes transitoires ou d'attente - Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».*

Applicatif / Circuits Financiers		T.G. émettrice Applicatif émetteur du mouvement vers CGL		T.G. destinataire Applicatif émetteur du mouvement vers CGL	
		PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée	PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée
Circuit interne	Circuit interne au département	Débit 477.71 Crédit 399.021 Spec 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55		
	Circuit externe au département	Débit 477.71 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		Débit 392.31 Crédit 399.021 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55
	Circuit T.O.M.	Débit 477.71 Crédit 512.641	***Remarque*** : les virements émis vers les T.O.M. utiliseront le circuit interbancaire (B.D.F.)		
Circuit interbancaire	Circuit interbancaire B.D.F.	Débit 477.71 Crédit 512.641			

❑ SCHÉMAS COMPTABLES CONCERNANT L'APPLICATION VIR

Virements VIR émis par la T.G.

Chronologie / procédure	Origine de l'écriture	Débit	Crédit	Montant
J, en cours de journée	Saisie des virements par la T.G. ⇨ sortie d'un bon de validation			
J + 1 confection des fiches d'écritures comptables au vue du bon de validation	Manuelle T.G.	divers comptes	Compte 399.093	Totalité des virements VIR (bancaires + internes)

Ecriture comptable générée par PSAR / régalien en J+1 :
acheminement des virements VIR de la veille

Circuits Financiers \ Applicatif		T.G. émettrice Applicatif émetteur du mouvement vers CGL		T.G. destinataire Applicatif émetteur du mouvement vers CGL	
		PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée	PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée
Circuit interne	Circuit interne au département	Débit 399.093 Crédit 399.021 Spec 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55		
Circuit interne	Circuit externe au département	Débit 399.093 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		Débit 392.31 Crédit 399.021 23/06	Débit 399.021 23/06 Crédit 44, 54 ou 55
Circuit interne	Circuit T.O.M.	Débit 399.093 Crédit 512.641 ou 514.1621	***Remarque*** : les virements émis vers les T.O.M. utiliseront le circuit interbancaire (B.D.F. ou I.E.D.O.M.)		
Circuit interbancaire	Circuit interbancaire B.D.F.	Débit 399.093 Crédit 512.641			
Circuit interbancaire	Circuit interbancaire pour T.G. des D.O.M. / C.T.R. (Mayotte et Saint Pierre et Miquelon)	Débit 399.093 Crédit 514.1621	***Remarque*** : dans les D.O.M. et les C.T.R., compte CGE 514.1621 *«IEDOM - Virements bancaires en cours de décaissement - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs»*.		

SCHÉMAS COMPTABLES PSAR RÉGALIEN APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2006 / APPLICATIONS NDL/ACCORD/VIR T.G. ANNULATION DES VIREMENTS ÉMIS À TORT

En cas d'émission à tort de virements par les applications NDL/ACCORD/VIR T.G., PSAR Régalien va produire à la comptabilité générale les écritures retraçant l'envoi vers l'applicatif CEP d'A.O.C.T. de virements à débiter sur les comptes D.F.T. crédités à tort (circuit interne Trésor public).

Le compte transitoire 477.4 « *Virements émis à régulariser* » est ici utilisé pour enregistrer les virements concernés. Il sera soldé par le comptable au vu d'un état produit par PSAR.

Applicatif / Circuits Financiers		T.G. émettrice Applicatif émetteur du mouvement vers CGL		T.G. destinataire Applicatif émetteur du mouvement vers CGL	
		PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée	PSAR / écriture automatisée	CEP / écriture automatisée
Circuit interne	Circuit interne au département	Débit 399.020 Spec 23/06 Crédit 477.4	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 399.020 Spec 23/06		
	Circuit externe au département	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 477.4		Débit 399.020 Spec 23/06 Crédit 392.30	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 399.020 Spec 23/06

ANNEXE 2

Schémas d’écriture échange image chèque (E.I.C.)

IMAGES CHÈQUES REÇUES

Images chèques reçues						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
I.C. / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/03)	Débit 560 Crédit 512.61	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/07)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 512.61		
			Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 44, 54 ou 55[1] Crédit 399.020 Spec 19/06		
I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/02 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.61	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/06 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.61		
	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (160/02 B)	Débit 560 Crédit 392.30	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (160/06 B)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 392.30		
			Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 44, 54 ou 55[1] Crédit 399.020 Spec 19/06		
I.C. non identifiée (corbeille)					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/08)	Débit 471.1447 Crédit 512.61
Rejets centraux					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/99)	Débit 512.711 Crédit 512.61
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.61 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.61 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	*Pour les I.C. non identifées :* Débit 512.61 Crédit 512.11 *Pour les rejets :* Débit 512.11 Crédit 512.711

[1] *ou débit 471.1411 si l'image chèque ne peut être imputée sur le compte du correspondant (opposition, perte, vol...).*

RÉGULARISATION DES IMAGES CHÈQUES NON IDENTIFIÉES

Régularisation des images chèques non identifiées						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
I.C. / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/13 A)	Débit 560 Crédit 471.1447	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/17)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 471.1447		
			Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 44, 54 ou 55[1] Crédit 399.020 Spec 19/06		
I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/12 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 471.1447	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/16 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 471.1447		
	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (160/12 B)	Débit 560 Crédit 392.30	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (160/16 B)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 392.30		
			Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 44, 54 ou 55[1] Crédit 399.020 Spec 19/06		
Rejets I.C. non identifiées					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (160/19)	Débit 512.711 Crédit 471.1447

[1] *ou débit 471.1411 si l'image chèque ne peut être imputée sur le compte du correspondant (opposition, perte, vol...).*

REJET D'IMAGES CHÈQUES (ÉMISSION)

Rejet d'images chèques (émission)						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
Rejet I.C. / chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée par la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.020 Spec 06/19 Crédit 44, 54 ou 55[1]		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (560/03)	Débit 512.711 Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (560/07)	Débit 512.711 Crédit 399.020 Spec 06/19		
Rejet d'I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenu à la P.G.T.	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.020 Spec 06/19 Crédit 44, 54 ou 55[1]		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (560/02 A)	Débit 512.711 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (560/06 A)	Débit 512.711 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		
	Écriture automatisée générée par CIC (560/02 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CIC (560/06 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 399.020 Spec 06/19		
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.711	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.711		

[1] *ou crédit 471.1411 si l'image chèque avait été imputée initialement sur ce compte.*

ANNULATION D'IMAGES CHÈQUES (ANNULATION D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT (A.O.C.T.) REÇUES)

Annulation d'I.C. (A.O.C.T. reçus)						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
A.O.C.T. d'I.C. / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée par la P.G.T. au vu de l'état KHQ (si A.O.C.T. justifiée : I.C. reçue en double / compte 560 débité 2 fois par CIC)	Débit 477.75 Débit négatif 560 (si A.O.C.T. injustifiée : pas d'écriture à passer / rejet à effectuer)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (420/07 A)	Débit 512.721 Crédit 399.021 Spec 19/06		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (420/03 A)	Débit 512.721 Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 44, 54 ou 55[1]		
A.O.C.T. d'I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ (si A.O.C.T. justifiée : I.C. reçue en double / compte 560 débité 2 fois par CIC)	Débit 477.75 Débit négatif 560	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (420/06 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (420/02 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire	Écriture automatisée générée par CIC (420/06 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 399.021 Spec 19/06		
	Écriture automatisée générée par CIC (420/02 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 44, 54 ou 55[1]		
Rejets centraux					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (420/99)	Débit 512.721 Crédit 512.719
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	*Pour les A.O.C.T. :* Débit 512.11 Crédit 512.721 *Pour les rejets :* Débit 512.719 Crédit 512.11

[1] *ou crédit 475.1411 si l'opération ne peut être imputée sur le compte du correspondant.*

REJET D'ANNULATION D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT (ÉMISSION)

Rejet d'annulation d'opérations compensée à tort (émission)						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
Rejet d'A.O.C.T. d'I.C. / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (820/03)	Débit 477.75 Crédit 512.719	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 475.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19		
	Après vérification si l'A.O.C.T. est injustifiée (I.C. non reçue en double)	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (820/07)	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 512.719		
	Après vérification si l'A. O.C.T. était justifiée / le rejet a été émis à tort : écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 560 Crédit 477.75				
Rejet d'A.O.C.T. d'I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (820/02 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (820/06 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719		
	Écriture automatisée générée par CIC (820/02 B) dans les autres T.G.	Débit 477.75 Crédit 392.30	Écriture automatisée générée par CIC (820/06 B) dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 392.30		
	Après vérification, si l'A.O.C.T. est injustifiée (I.C. non reçue en double)	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 475.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19		
	Après vérification si l'A.O.C.T. était justifiée / le rejet a été émis à tort : écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 560 Crédit 477.75				
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11		

OPÉRATIONS DÉBITRICES REDRESSEMENT (O.D.R.) REÇUES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE INFÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

O.D.R. reçues : cas où montant I.C. < montant du chèque						Exemple : I.C. = 950 et chèque = 1000
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.D.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 950)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/07)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 512.729 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/03)	Débit 477.75 Crédit 512.729 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 471.1411 Crédit 399.020 Spec 19/06 (pour 50)		
			Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 471.1411 (pour 50) *(le compte de dépôt avait été débité intialement pour 950)*		
	Écriture manuelle à la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*				

O.D.R. reçues : cas où montant I.C. < montant du chèque (suite)						Exemple : I.C. = 950 et chèque = 1000
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.D.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 950)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/06 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.729 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/02 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.729 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/06 B)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 392.30		
	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (167/02 B)	Débit 477.75 Crédit 392.30 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.020 Spec 19/06		
	Écriture manuelle CIC dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*	Écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 471.1411 (pour 50) *(Le compte de dépôt avait été débité intialement pour 950)*		
O.D.R. reçues non identifiées					Écriture automatisée générée par CIC (167/99)	Débit 471.1447 Crédit 512.729 (pour 50)
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.729 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.729 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.729 Crédit 512.11

RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS DÉBITRICES REDRESSEMENT REÇUES NON IDENTIFIÉES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE INFÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

Régularisation des O.D.R. reçus non identifiées : montant I.C. < montant du chèque					Exemple : I.C. = 950 et chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.D.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/13)	Débit 477.75 Crédit 471.1447 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/17)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 471.1447 (pour 50)		
	Écritures manuelles à la P.G.T. au vu des états KHQ	Cf schémas ci-dessus pour les O.D.R. reçues	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.020 Spec 19/06 (pour 50)		
O.D.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/11 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 471.1447 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/15 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 471.1447 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (167/11 B)	Débit 477.75 Crédit 392.30 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC dans les autres T.G. (167/15 B)	Débit 399.020 Spec 19/06 Crédit 392.30 (pour 50)		
	Écriture manuelle dans les autres T.G. au vu des états KHQ	Cf schémas ci-dessus pour les O.D.R. reçues				
Annulation O.D.R. reçues par émission d'une O.D.R.					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/19)	Débit 512.711 Crédit 471.1447

OPÉRATIONS CRÉDITRICES REÇUES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE SUPÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

O.C.R. reçues : montant I.C. > montant du chèque					Exemple : I.C. = 1050 chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.C.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée par la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 1050)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/07 A)	Débit 512.721 Crédit 399.021 Spec 19/06 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/03 A)	Débit 512.721 Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 475.1411 (pour 50)		
	Écriture manuelle à la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 475.1411 Crédit 44, 54 ou 55 (pour 50) *(le compte de dépôt avait été débité intialement pour 1050)*		
O.C.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 1050)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/06 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/02 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC (168/06 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 399.021 Spec 19/06		
	Écriture automatisée générée par CIC (168/02 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 475.1411		
	Écriture manuelle CIC dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*	Écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 475.1411 Crédit 44, 54 ou 55 (pour 50) *(le compte de dépôt avait été débité intialement pour 1050)*		

O.C.R. reçues (suite) : montant I.C. > montant du chèque					Exemple : I.C. = 1050 et chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.C.R. d'I.C. reçues / non identifiées					Écriture automatisée générée par CIC (168/08)	Débit 512.721 Crédit 475.1447
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721

OPÉRATIONS CRÉDITRICES REÇUES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE SUPÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

Régularisation des O.C.R. reçues non identifiées : montant I.C. > montant du chèque						Exemple : I.C. = 1050 et chèque = 1000
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.C.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/13)	Débit 475.1447 Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/17)	Débit 475.1447 Crédit 399.021 Spec 19/06 (pour 50)		
	Écritures manuelles à la P.G.T. au vu des états KHQ	Cf schémas ci-dessus pour les O.C.R. reçues	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 475.1411 (pour 50)		
O.C.R. d'I.C. reçues / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC (168/11 A) à la P.G.T.	Débit 475.1447 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC (168/15 A) à la P.G.T.	Débit 475.1447 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC (168/11 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC (168/15 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 399.021 Spec 19/06 (pour 50)		
	Écritures manuelles dans les autres T.G. au vu des états KHQ	Cf schémas ci-dessus pour les O.C.R. reçues	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 475.1411 (pour 50)		
Annulation O.C.R. reçues par émission d'une O.C.R.					Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/19)	Débit 475.1447 Crédit 512.719 (pour 50)

OPÉRATIONS DÉBITRICES REDRESSEMENT ÉMISES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE SUPÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

O.D.R. émises : montant I.C. > montant chèque					Exemple : I.C. = 1050 et chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.D.R. d'I.C. émises / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée par la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 1050)	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.020 Spec 06/19 Crédit 475.1411 (pour 50)		
			Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 475.1411 Crédit 44, 54 ou 55 (pour 50) *(Le compte de dépôt avait été débité initialement pour 1050)*		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/03)	Débit 512.711 Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/07)	Débit 512.711 Crédit 399.020 Spec 06/19 (pour 50)		
	Écriture manuelle à la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*				

O.D.R. émises (suite) : montant I.C. > montant chèque					Exemple : I.C. = 1050 et chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.D.R. d'I.C. émises / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 1050)	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.020 Spec 06/19 Crédit 475.1411 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/02 A)	Débit 512.711 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (167/06 A)	Débit 512.711 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		
			Écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 475.1411 Crédit 44, 54 ou 55 (pour 50) *(le compte de dépôt avait été débité intialement pour 1050)*		
	Écriture automatisée générée par CIC (167/02 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 477.75 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC (167/06 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Crédit 399.020 Spec 06/19 (pour 50)		
	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*				
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.711 (pour 50)	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.711 (pour 50)		

OPÉRATIONS CRÉDITRICES REDRESSEMENT ÉMISES : MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE INFÉRIEUR AU MONTANT DU CHÈQUE

O.C.R. émises : montant I.C. < montant du chèque					Exemple : I.C. = 950 et chèque = 1000	
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
O.C.R. d'I.C. émises / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée par la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 950)	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19 (pour 50)		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/03)	Débit 477.75 Crédit 512.719 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/07)	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 512.719 (pour 50)		
	Écriture manuelle à la P.G.T. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1 000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 471.1411 (pour 50) *(Le compte de dépôt avait été débité initialement pour 950)*		
O.D.R. d'I.C. émises / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 950)	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19		
	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/02 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC (168/06 B) dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 392.30		
	Écriture automatisée générée par CIC (168/02 B) dans les autres T.G.	Débit 477.75 Crédit 392.30 (pour 50)	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (168/06 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719 (pour 50)		
	Écriture manuelle passée dans les autres T.G. au vu de l'état KHQ	Débit 560 Crédit 477.75 (pour 1 000) *(Procéder à un émargement manuel du chèque dans KHQ)*	Écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 44, 54 ou 55 Crédit 471.1411 (pour 50) *(Le compte de dépôt avait été débité initialement pour 950)*		
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11 (pour 50)	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11 (pour 50)		

❑ DIFFÉRENCE ENTRE LE MONTANT DE L'IMAGE CHÈQUE ET CELUI DU CHÈQUE INFÉRIEURE À 30 EUROS

Différence entre le montant de l'I.C. et celui du chèque inférieure à 30 €						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
Cas d'une différence positive Exemple : Chèque = 100 I.C. = 80	Écritures manuelles passées par la T.G. concernée (y compris la P.G.T.), au vu de l'état KHQ approprié	*Imputation de l'I.C. concernée au 477.75* Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 80)				
	Écritures manuelles passées par la T.G. concernée (y compris la P.G.T.), au vu de l'état KHQ approprié	*Émargement du chèque* Débit 560 Crédit 477.75 (pour 100) *Apurement de la différence* Débit 411.81 + spec 2805.92 Crédit 728.88 + spec 2805.92 Débit 477.75 Crédit 411.81 + spec 2805.92				

Différence entre le montant de l'I.C. et celui du chèque inférieure à 30 € (suite)						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
Cas d'une différence négative Exemple : Chèque = 80 I.C. = 1000	Écritures manuelles passées par la T.G. concernée (y compris la P.G.T.), au vu de l'état KHQ approprié	*Imputation de l'I.C. concernée au 477.75* Débit 477.75 Débit négatif 560 (pour 100)				
	Écritures manuelles passées par la T.G. concernée (y compris la P.G.T.), au vu de l'état KHQ approprié	*Émargement du chèque* Débit 560 Crédit 477.75 (pour 80) *Apurement de la différence* Débit 467.888 + spec[1] Crédit 477.75				
	Écriture automatique produite par CGL pour les DSA	*Apurement de la différence (suite)* Débit 628.8 + spec[2] Crédit 467.888 + spec[1]				

[1] *Spécification 020078XP (en zone comptable) et 907 (en zone non comptable.*
[2] *Spécification 020078.*

ANNULATION D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT DE REJET D'IMAGES CHÈQUES ÉMISES

A.O.C.T. de rejet d'I.C. émises						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
A.O.C.T. de rejet d'I.C. émises / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (421/03)	Débit 477.75 Crédit 512.719	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19		
	Après vérification, si le rejet initial a été émis en double	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (820/07)	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 512.719		
	Après vérification, si le rejet initial a été émis à tort : écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 560 Crédit 477.75 *(Procéder à l'émargement manuel du chèque dans KHQ)*				
A.O.C.T. de rejet d'I.C. émises / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (421/02 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (421/06 A)	Débit 392.30 Spec T.G. destinataire Crédit 512.719		
	Écriture automatisée générée par CIC (421/02 B) dans les autres T.G.	Débit 477.75 Crédit 392.30	Écriture automatisée générée par CIC (421/06 B) dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 06/19 Crédit 392.30		
	Après vérification, si le rejet initial a été émis en double	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CEP	Débit 471.1411 Crédit 399.021 Spec 06/19		
	Après vérification, si le rejet initial a été émis à tort : écriture manuelle dans les autres T.G.	Débit 560 Crédit 477.75				
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.719 Crédit 512.11		

REJETS D'ANNULATIONS D'OPÉRATIONS COMPENSÉES À TORT DE REJET D'IMAGES CHÈQUES (REÇUS)

Rejets d'A.O.C.T. de rejet d'I.C. (reçus)						
Évènements	I.C. Chèques Trésor		I.C. Chèques D.F.T.		I.C. non identifiée	
	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture	Origine et destination de l'écriture	Écriture
Rejet d'A.O.C.T. de rejet d'I.C. / Chèques émis par la P.G.T. et chèques émis par D.F.T. tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (821/03 A)	Débit 512.721 Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (821/07 A)	Débit 512.721 Crédit 399.021 Spec 19/06		
	Après vérification, si l'A.O.C.T. de rejet d'I.C. est justifié	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CEP à la P.G.T.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 44, 54 ou 55[1]		
	Après vérification, si l'A.O.C.T. de rejet d'I.C. a été émis à tort, écriture manuelle passée par la P.G.T.	Débit 477.75 Débit négatif 560				
Rejet d'A.O.C.T. de rejet d'I.C. / Chèques émis par une autre T.G. et chèques émis par un D.F.T. non tenus à la P.G.T.	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (821/02 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire	Écriture automatisée générée par CIC à la P.G.T. (821/06 A)	Débit 512.721 Crédit 392.31 Spec T.G. destinataire		
	Écriture automatisée générée par CIC (821/02 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 477.75	Écriture automatisée générée par CIC (821/06 B) dans les autres T.G.	Débit 392.31 Spec T.G. destinataire Crédit 399.021 Spec 19/06		
	Après vérification, si l'A.O.C.T. de rejet d'I. C. est justifié	Aucune écriture à passer	Écriture automatisée générée par CEP dans les autres T.G.	Débit 399.021 Spec 19/06 Crédit 44, 54 ou 55		
	Après vérification, si l'A.O.C.T. de rejet d'I.C. a été émis à tort, écriture manuelle passée dans les autres T.G.	Débit 477.75 Débit négatif 560				
À réception du relevé de la B.D.F., constatation des flux sur le compte d'opérations de la P.G.T.	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721	Écriture manuelle à la P.G.T.	Débit 512.11 Crédit 512.721

[1] *Ou crédit 475.1411 si l'opération ne peut être imputée sur le compte du correspondant.*

ANNEXE 3

Table de transposition des comptes servis par l'application CEP

COMPTES GÉRÉS DANS LA LONDE			
Nomenclature 2005		Nomenclature 2006	
Comptes PR	Libellé	Compte PCE	Libellé
466.308	Chèques à l'encaissement pour le compte des correspondants - Autres correspondants	475.1416	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Chèques à l'encaissement pour le compte des correspondants
464.3	Ventes de titres des clientèles en cours de réalisation	467.162	Créances et dettes résultant des opérations de placement des correspondants du Trésor - Créances sur cessions des titres de clientèle
466.31	Souscription de titres des clientèles en cours de réalisation	467.161	Créances et dettes résultant des opérations de placement des correspondants du Trésor - Dettes sur souscription de titres de clientèle
471.86	Imputation provisoire de dépenses - Tiers - Dépôts de fonds au Trésor	471.1411 (création au 01/01/06 pour les suspens individuels postérieurs à cette date)	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor
		471.1417 (pour les suspens individuels antérieurs au 01/01/06 et globaux quel que soit l'exercice)	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor
475.86	Imputation provisoire de recettes - Tiers - Dépôts de fonds au Trésor	475.1411 (création au 01/01/06 pour les suspens individuels postérieurs à cette date)	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Suspens individuels sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor
		475.1417 (pour les suspens individuels antérieurs au 01/01/06 et globaux quel que soit l'exercice)	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations des dettes financières et de la trésorerie - Autres opérations sur les comptes de dépôts de fonds au Trésor

FLUX FINANCIERS			
Nomenclature 2005		Nomenclature 2006	
Comptes PR	Libellé	Compte PCE	Libellé
511.31	Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs	511.211	Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement
		Remarque : les avis de prélèvements ou TIP émis par les correspondants antérieurement au 1/1/06 et qui sont enregistrés dans le compte PR 511.31 au 31/12/05 basculeront dans le compte 511.211. Pour ceux qui seront émis postérieurement à cette date, le compte 511.213 *« Avis de prélèvement et TIP à l'encaissement »* sera utilisé.	
512.91	Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs	512.641	Moyens de paiement en cours de décaissement - Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs
471.888	Imputation provisoire de dépenses - Tiers - Dépenses diverses	471.1777	Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations diverses
475.88	Imputation provisoire de recettes - Tiers - Recettes diverses	475.1716	Comptes transitoires ou d'attente chez les comptables centralisateurs - Opérations destinées à des tiers - Opérations diverses
Remarques concernant la transposition des comptes 471.888 et 475.88 : ces comptes enregistrent les flux financiers Banque de France qui sont en cours d'acheminement sur le compte d'opérations de la T.G. de Châlons en champagne et qui sont relatifs aux opérations SIT domiciliées sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor. Ils sont utilisés à la fois pour enregistrer les opérations initiales reçues du SIT et les rejets. Dans la nouvelle nomenclature de la classe 5 du PCE 2006, ces flux devraient être enregistrés en comptes financiers de classe 5 en distinguant l'opération initiale par moyens de paiement et le rejet. Toutefois, par souci de simplification en palier 2006, il est convenu que ces flux continueront à être imputés sur des comptes transitoires.			

COMPTES TRANSITOIRES SUPPRIMÉS			
Nomenclature 2005		Nomenclature 2006	
Comptes PR	Libellé	Compte PCE	Libellé
471.1181	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs - Dépenses diverses - Frais de trésorerie	471.1244	Comptes transitoires ou d'attente des comptables centralisateurs - Opérations du compte de commerce Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État
475.183	Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Rémunérations des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne	467.1721	Commissions et frais sur services bancaires à recevoir - Année courante

Remarque : la transposition indiquée ici pour le compte 471.1181 ne concerne que les intérêts des comptes à terme et pour le compte 475.183 que les cotisations de carte bancaire et ceci dans l'application CEP. Dans l'application CGL, ces deux comptes PR seront transposés respectivement au compte 471.1117 *« Comptes transitoires ou d'attente des comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Autres frais de trésorerie »* et 475.1173 *« Comptes transitoires ou d'attente des comptables centralisateurs - Autres produits du budget - Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor au titre de la collecte de l'épargne ».*

TRANSFERTS			
NOMENCLATURE 2005		NOMENCLATURE 2006	
Comptes PR	Libellé	Compte PCE	Libellé
392.30	Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses	392.30	Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses
392.31	Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes	392.31	Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes
399.020	Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices	399.020[1]	Liaisons entre applications informatiques - Opérations débitrices
399.021	Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices	399.021[1]	Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices
390.092	Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Édition à distance	390.092	Compte courant entre l'ACCT et divers comptables - Opérations diverses - Édition à distance

[1] *Les numéros des spécifications sont également inchangées (06 pour CEP et 19 pour CIC).*

ANNEXE 4

Formules de calcul applicables aux opérations de gestion de la trésorerie

I - Le calcul des intérêts

☞ *Les opérations concernées :*

- les prêts interbancaires / zone euro ;
- les emprunts interbancaires / zone euro ;
- les lignes de trésorerie ;
- les pensions livrées ;
- les appels de marge sur pensions livrées.

☞ *Le calcul des intérêts par jour et par contrepartie*

I = (T*NOM) / 36000

T : Taux de référence : celui négocié par l'A.F.T. et indiqué sur le contrat

NOM : Nominal souscrit ou marge cumulée dans le cadre des appels de marge sur pensions livrées

II - Les opérations d'inventaire

Il s'agit de la somme des intérêts quotidiens calculés par contrepartie, pour une période donnée s'étalant de la date de départ de l'opération jusqu'à la date de l'arrêté comptable.

Le dénouement financier de l'opération (retour du capital et des intérêts) intervenant postérieurement à la date d'arrêté.

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114